** Année 1957. — N° 30 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 22 Mai 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

Séance du Mardi 21 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1114).
M. Edmond Michelet.

2. — Congé (p. 1114).

3. — Transmission de projets de loi (p. 1114).

4. — Transmission de propositions de loi (p. 1114).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1114).

6. — Dépôt de rapports (p. 1115).

7. — Organisme extraparlementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 1115).

8. — Vérification de pouvoirs (p. 1115).
Département de l'Oise: adoption des conclusions du deuxième bureau.

9. — Questions orales (p. 1115).
Présidence du conseil:
Question de M. Armengaud. — MM. Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à l'information; Armengaud.
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
Information:
Question de M. Edmond Michelet. — MM. le secrétaire d'Etat à l'information, Edmond Michelet.
France d'outre-mer:
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
Energie atomique:
Question de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat à l'information, Michel Debré.

10. — Affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse. — Adoption d'un projet de loi (p. 1118).
Discussion générale: MM. Le Sassier-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse; Brizard, président de la commission de la presse; Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à l'information.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.

11. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 1118).
Suite de la discussion générale: Mme Renée Dervaux, MM. Léo Hamon, Edmond Michelet, Marcel Plaisant, Beaujannot, Boisrond, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Georges Laffargue
Motion préjudicielle de M. Edmond Michelet. — MM. Edmond Michelet, Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur; Julien Brunhes, le ministre, Georges Laffargue. — Rejet, au scrutin public.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article, au scrutin public.
Art. 1er *bis:*
Amendement de M. Restat. — MM. Restat, président de la commission de l'agriculture; Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; Edmond Michelet, Jacques Debû-Bridel, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Henri Cornat. — MM. Henri Cornat, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Jean Bertaud, Edmond Michelet, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

M. Marcel Plaisant.

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1138).

13. — Dépôt de rapports (p. 1138).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1138).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 16 mai 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le président, en lisant le procès-verbal de la précédente séance, je me suis aperçu que le bureau de cette assemblée s'était mépris sur la motion que j'avais déposée sur la proposition de M. Marcel Plaisant concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

J'avais pourtant bien précisé que cette motion ne devrait être appelée qu'après la clôture de la discussion générale. Or, j'ai appris, en lisant le procès-verbal, que l'on en avait fait une motion préjudicielle.

Cela a permis, effectivement, un premier vote indicatif dont le caractère m'a semblé assez troublant. Evidemment, on a voulu annoncer à l'avance que l'on avait gagné, on l'a répété ce matin, ce qui me permet de dire qu'il y a dans tous ces débats concernant les eaux du Val de Loire un élément qui m'échappe, et je le déplore.

M. le président. Acte est donné de cette observation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Delorme demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 117, 262, 328, 330, 333, 350 et 352, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 665, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal (n°s 620, session de 1955-1956, et 167, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 668, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (n°s 325 et 388, année 1955.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 669, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 666, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 *bis* la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 667, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 670, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1943 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 671, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 672, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 103 et 302, session de 1956-1957).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 673, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Beaujannot et E. Rabouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte pour la fixation des forfaits sur le chiffre d'affaires de la diminution importante des transactions dans certaines entreprises par suite du rationnement des carburants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 674, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Florisson un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (n° 639, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 660 et distribué.

J'ai reçu de M. Ohlen un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (n° 637, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 661 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (n° 640, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (n° 632, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 663 et distribué.

J'ai reçu de M. Grimaldi un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (n° 638, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 664 et distribué.

— 7 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la caisse autonome d'amortissement de la dette publique demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres pour la vice-présidence du comité financier de cette caisse (application de la loi du 17 janvier 1948).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE L'OISE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur l'élection de M. Marcel Dassault, en remplacement de M. Sené, démissionnaire (département de l'Oise).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 17 mai 1957.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Marcel Dassault est admis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

EXPANSION CULTURELLE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

M. le président. M. Armengaud expose à M. le président du conseil :

1° Qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles ;

2° Qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement ;

3° Qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de reviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger ;

4° Que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien ;

5° Que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation ;

Et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles (n° 870).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Mesdames, messieurs, l'état de fait signalé remonte à une date où la commission interministérielle appelée à statuer sur les ajustements des traitements des fonctionnaires français à l'étranger s'était heurtée à des obstacles d'ordre budgétaire. Faute de crédits, la recommandation de la commission risquait de demeurer lettre morte.

A la suite d'échanges de vues qui ont eu lieu entre le département des affaires étrangères et la direction du budget, des crédits limités, mais néanmoins acceptables dans la conjoncture financière actuelle, ont été dégagés pour permettre de procéder aux ajustements de traitements rendus nécessaires par la hausse du coût de la vie dans certains pays étrangers.

Compte tenu de ces crédits, la commission interministérielle a examiné au cours des deux derniers mois le cas de dix-sept pays où des augmentations variables, dont certaines très importantes, ont d'ores et déjà été accordées. Les décisions prises concernent aussi bien les agents diplomatiques et consulaires que les membres du personnel enseignant. Il apparaît donc, malgré les difficultés budgétaires auxquels se heurte l'action du Gouvernement, que le personnel nécessaire à l'expansion culturelle française à l'étranger a pu être maintenu.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier M. Jaquet, représentant M. le président du conseil, des informations qu'il vient de nous donner. Dans une large mesure, les professeurs français résidant à l'étranger dans les pays à monnaie fondante ont été enfin avisés que la commission compétente s'était réunie et qu'ils avaient pu obtenir une certaine revision en monnaie locale des rémunérations qui leur étaient accordées.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, la question posée est plus ample. Vous ne pouvez pas, en tant que Gouvernement, à la fois demander une expansion culturelle française à l'étranger — à cet égard, je crois que nous sommes tous d'accord — et ne pas en prévoir les moyens.

Or, il n'est pas possible de faire partir de jeunes professeurs français à l'étranger en les assurant d'une situation déterminée si, au moment où ils ont pris possession de leur poste et où ils ont commencé à se faire connaître de ceux auprès desquels vous les avez envoyés, ils sont soumis à des difficultés considérables dont le Gouvernement ne tient pas compte sans un grand retard malgré les rapports des chefs de poste à leur ministre, difficultés dues à la diminution du pouvoir d'achat.

Ils demandent donc — c'est à cet effet que la commission spéciale *ad hoc* a été constituée — que les traitements soient normalement revisés en monnaie locale, sans que les décalages entre les demandes des chefs de poste et les rajustements soient tels que les intéressés se demandent dans quelle mesure on tient vraiment compte de la situation. Ils ont l'impression qu'ils sont quelque peu laissés de côté et que les propos tenus ici sur l'expansion culturelle sont préférés aux actes réguliers, constants, permanents de la puissance publique en sa faveur.

La situation s'est dégradée d'ailleurs, ainsi qu'en témoignent les informations que nous recevons régulièrement mes deux collègues et moi-même depuis des mois, informations émanant de tous les professeurs résidant à l'étranger. A la suite des événements dramatiques d'Egypte sur lesquels je n'ai pas l'intention de revenir, les professeurs français qui étaient rentrés en France au moment des vacances en août et septembre 1956 et qui ont reçu l'ordre de repartir fin septembre 1956 ont dû revenir à la suite des incidents militaires de novembre. On leur a dit et c'est fort bien: « On vous reclasse dans telle école ou tel institut français situé en France ou à l'étranger »; mais la puissance publique qui est leur employeur et qui les a délégués sur place n'a jamais cherché à leur donner une compensation quelconque pour leur permettre de se réinstaller. Or, que peut faire un jeune professeur parti à l'étranger qui rentre en France ayant perdu ses meubles et ses biens ? Il n'a qu'une ressource, celle d'être repris comme professeur dans une école de province, sans possibilité de se loger, quand il n'y a pas d'autres postes à l'étranger. Alors il vit très mal et devient amer.

Ces incidents que vous connaissez bien, que M. le ministre des affaires étrangères connait bien, que MM. Longchambon, Pezet et moi-même avons expliqué au ministre des finances, font que les professeurs français partis à l'étranger, surtout dans les pays où la politique n'est pas toujours sûre, se demandent si la puissance tutélaire, qui doit les faire vivre, a bien conscience des responsabilités qu'elle a prises vis-à-vis d'eux.

C'est pourquoi ceux qui sont dans d'autres postes, notamment en Amérique du Sud où la vie n'est pas toujours facile, dans les pays du Proche-Orient où elle est parfois désagréable et autrement délicate sont très inquiets quand ils voient la monnaie se dégrader très rapidement et les réclamations qu'ils font mettre des mois quand ce n'est pas plus d'une année à aboutir malgré la présence de la commission.

Vous avez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, une responsabilité non seulement vis-à-vis d'un personnel qui est le vôtre, mais aussi quant à la position culturelle française à l'étranger.

Lorsque nous examinions le budget des affaires étrangères, il y a un mois, on nous a dit que la culture française était l'un de nos atouts à développer. Mais au moment où il faut passer aux réalisations, il y a des freins que l'on comprend certes mais qui démontrent que l'on n'a pas su faire un choix entre les différentes catégories de dépenses.

C'est pour cela que je vous ai posé cette question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je prends note que la commission a fonctionné. Je prends note aussi que les lenteurs administratives sont telles — et vous l'avez reconnu — que les conclusions de la commission constatant l'évolution ou la dégradation de la monnaie ne sont pas suivies assez rapidement d'effets pour que les intéressés se sentent confortés.

Je vous demande de bien vouloir assurer, entre le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances, une coordination sans laquelle le recrutement valable de professeurs français à l'étranger, qui est une des choses fondamentales pour l'expansion culturelle de notre pays, risque d'être compromis.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question de M. Michel Debré (n° 878), mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

EMISSION « RADIO-PASTICHE » DU 10 FÉVRIER

M. le président. III. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la président du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la radiodiffusion-télévision française dite « Radio-Pastiche », qui a été diffusée le dimanche 10 février, à douze heures cinquante, sur le Poste Parisien; il lui serait au surplus reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Mesdames, messieurs, dans le cadre de l'émission hebdomadaire « radio-pastiche », la chaîne parisienne a donné le dimanche 10 février 1957, de douze heures cinquante à treize heures, une production de MM. Jacques Provins et de Michel Méry, intitulé « Général Trouffion ».

Cette caricature d'un général était incontestablement de mauvais goût. Les forces armées, dont nous avons eu maintes fois l'occasion d'apprécier la valeur morale et l'esprit de sacrifice, se sont trouvées atteintes dans leur honneur et l'esprit critique ainsi que le ton volontairement bouffon de l'émission ne sauraient servir d'excuse à des attaques qui en fait ridiculisent l'ensemble du corps des officiers de l'armée française.

Dès que j'ai eu connaissance de cette émission, j'ai fait de très sévères remarques aux auteurs. En outre, bien qu'il ne paraisse pas opportun d'interdire les émissions des chansonniers sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, j'ai demandé que de telles productions ne soient plus acceptées.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois vous dire que je m'attendais à autre chose de vous, après la question que je vous avais posée. Vous avez vraiment glissé sur la gravité du cas ainsi soulevé. Je voudrais prendre mes collègues à témoin sur ce qu'il faut bien appeler un scandale de la radiodiffusion française, à propos de cet incident qui m'a amené à vous poser cette question.

Le dimanche 10 février, une émission dite « radio-pastiche » mettait en cause un personnage qu'on appelait le « général Trouffion », ce qui n'est pas mal à cette heure quand on sait ce que le pays attend de son armée. Ridiculiser l'armée en ce moment, on peut dire à tout le moins que l'époque est bien choisie! Mais si encore ce ridicule avait eu du talent, s'il s'était agit d'un ridicule comme celui de Courteline ou d'Abel Hermant, à l'extrême rigueur on aurait pu l'admettre. Je vais vous lire quelques uns des passages qui ont eu les honneurs de la radiodiffusion nationale.

M. Thierry d'Argenlieu. La radiodiffusion dite nationale!

M. Edmond Michelet. L'émission commence ainsi: « Nous avons aujourd'hui la joie de recevoir le général Trouffion, bien connu de tous les militaires, qui a fait une brillante carrière sur de nombreux théâtres d'opérations.

« — Trouffion n'est pas votre véritable nom, je crois ?

« — Non, non... c'est mon nom de guerre. Je descends en droite ligne des Battu-de-toutes-parts; bien que ce soit un grand nom, il aurait pu nuire à ma carrière; aussi j'ai préféré prendre celui de Trouffion, qui est facile à retenir et qui reste dans le cadre de mes fonctions. »

J'en passe. Plus loin:

« — Alors dégoise ta vie, ta carrière, tes exploits...

« — Je, je suis... le fils du comte Désiré Battu-de-toutes-parts et d'Adélaïde, née La Pétoche; je naquis en 1895 à Waterloo, 90 ans après, jour pour jour, la défaite de Trafalgar. N'est-ce pas curieux ?

« — Très, en effet! »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous donne la radiodiffusion, dite nationale, en ce moment.

On fait alors passer sur disque, la sonnerie « Au drapeau! ». Et puis, un peu plus tard — écoutez bien, chers collègues, qui êtes anciens combattants de l'autre guerre, ce passage:

« — Où avez-vous été nommé commandant ?

« — Au fort de Vaux.

« — Oh! cette importante position, qui fut tant de fois perdue et reprise ?

« — Et qui est restée célèbre par ses combats meurtriers... »

M. Raymond Pinchard. C'est honteux!

M. Le Sassier-Boisauné. Comment ose-t-on dire cela devant les anciens combattants!

M. Georges Maurice. C'est abominable! Quelles sanctions ont été prises ?

M. Edmond Michelet. Voilà exactement ce que donne la radiodiffusion en ce moment où notre armée est en guerre en Algérie.

Je continue à citer:

« Presque, car je fus de la dernière retraite qui permit de réaliser le dernier assaut... », et ainsi de suite.

Tout cela, mes chers collègues, assaisonné d'airs militaires: « Sambre-et-Meuse » et autres. Vous le voyez, monsieur le ministre, j'étais en droit d'attendre autre chose de vous qu'une simple remarque aux responsables de cette émission.

M. le secrétaire d'Etat. Et une interdiction à l'avenir!

M. Edmond Michelet. Une interdiction à l'avenir: précisément monsieur le ministre, on m'a signalé que ces jours derniers encore, dans la même émission Radio-pastiche, un personnage de notre histoire qui n'est autre que Napoléon était ridiculisé de la même façon. Je considère que le moment est vraiment mal choisi pour ridiculiser et notre armée et nos gloires nationales. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à une question orale posée par M. Michel Debré, mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

INDÉPENDANCE DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ATOMIQUE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique, s'il n'estime pas que le devoir du Gouvernement, avant de signer le projet de traité appelé Euratom, est de demander sa ratification au Parlement et de faire en sorte que la France reste propriétaire des minerais d'uranium contenus dans son sol et dans le sol de l'Union française d'une part, d'autre part de prendre la décision de construire les établissements industriels nécessaires pour que nous ne soyons sous la dépendance d'aucune nation, ni d'aucun organisme international, en ce qui concerne l'énergie atomique et ses usages, tant civils que militaires (n° 881).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à a présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à l'information, au nom de M. Georges Guille.* Sur le premier point soulevé par M. Michel Debré, je me tornerai à rappeler un principe que l'honorable parlementaire n'ignore certainement pas, à savoir que le Gouvernement ne demande au Parlement la ratification d'un traité que si ce traité a été au préalable signé. J'observe, de plus, qu'en ce qui concerne le traité d'Euratom le Gouvernement a tenu, avant la signature du traité, à organiser des débats parlementaires sur ce sujet.

Le second point de la question posée par l'honorable parlementaire parait devoir être plus largement débattu lorsque le projet de loi sur la ratification du traité d'Euratom et celui relatif au plan de développement de l'énergie atomique viendront en discussion devant le Conseil de la République.

Je préciserai seulement d'abord que la propriété des seules matières fissiles est, aux termes du traité, transférée à la communauté, le droit d'usage le plus étendu étant reconnu aux utilisateurs. Les minerais et matières premières échappent à ce droit de propriété, aussi bien dans les pays métropolitains que dans les territoires d'autre-mer.

D'autre part, un projet de loi sur le plan quinquennal de développement de l'énergie atomique, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 avril 1957, montre à l'évidence le souci du Guvernement de doter la France des installations industrielles et des moyens de production nécessaires pour assurer son indépendance en tous domaines et en toutes circonstances.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je désire d'abord donner un mot d'explication. Cette question a été posée avant la signature du traité de communauté européenne atomique dit aussi d'Euratom pour une raison très claire: c'est que certaines promesses, certaines affirmations faites au cours des débats devant l'une et l'autre assemblée ont été considérées par le Gouvernement comme sans valeur. Notamment, en ce qui concerne les institutions, la création d'une assemblée spécialisée et, en ce qui concerne la possession des minerais et de ses conséquences, on pourra lire et nous lirons, au moment de la ratification, les promesses du président du conseil et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et nous mettrons en parallèle ce qui, finalement, aura été signé. Nous verrons alors la valeur des promesses gouvernementales.

Mais au fond je suis obligé de dire, en attendant les importants débats — j'espère que les débats qui précèderont, si possible, la non-ratification de ces traités seront longs — que, contrairement aux allégations de M. le secrétaire d'Etat, ce traité, d'une part, dépossède la France de ses minerais d'uranium et, d'autre part, que les chances pour la France d'avoir une usine nationale de séparations des isotopes sont, par la faute du Gouvernement, peut-être définitivement compromises.

En ce qui concerne la possession du minerai d'uranium, on a dit et on répète que la propriété de l'agence est limitée aux matières fissiles spéciales; mais ce n'est pas conforme au chapitre 6 sur l'approvisionnement où il est dit que l'agence a un droit d'option prioritaire pour acquérir le droit de propriété sur tous les minerais en France et dans l'outre-mer et, d'autre part, quand on abandonne son droit de vendre et de transformer librement son minerai, que reste-t-il?

Or, pour la première fois dans son histoire, la France dispose des possibilités extraordinaires de devenir une puissance forte en matière d'énergie. Le traité sur l'Euratom en privant la France de ses richesses, qui peuvent faire d'elle une des premières nations productrices d'uranium, ce traité est un des plus mauvais traités qui ait été signé dans notre propre histoire nationale. Voilà ce qu'il faut dire, ce que j'aurais voulu dire à la veille de la signature. Cela sera dit et redit jusqu'à ce que cela soit compris. La question posée avant la signature du traité avait pour seul objet d'essayer de ramener le Gouvernement à la notion de son juste devoir devant cette exigence nationale qui est de respecter une chance de la France et de ne pas l'abandonner en des mains étrangères. Ce traité d'Euratom, en donnant à une agence internationale la qualité et les droits de propriétaire des minerais d'uranium de la France et d'outre-mer, a un caractère anticonstitutionnel, dans la mesure où la Constitution a pour objet de sauvegarder la souveraineté nationale, un caractère illégitime dans la mesure où quelques hommes ne peuvent aliéner une part du patrimoine national.

En ce qui concerne le second point, je voulais mettre en garde le Gouvernement également avant la signature contre le fait que l'usine nationale de séparation des isotopes risquait de ne plus présenter un très grand intérêt à partir du moment où l'on donnait à une agence internationale la propriété des matières sortant de cette usine nationale. L'intérêt qu'offre la construction d'une usine produisant de l'uranium enrichi, c'est la possibilité pour le pays de disposer de cet uranium. Or, on laisse en droit la possibilité à la France de construire une usine de séparation des isotopes. Mais ce traité — et c'est pourquoi je voulais avertir le Gouvernement avant qu'il ne le signât — a pour conséquence que si nous construisons cette usine, l'uranium enrichi que nous nous efforçons de produire est automatiquement propriété de l'agence internationale.

Pourquoi en serait-il autrement, me direz-vous? Certes, je le sais. Ce traité, contrairement à ce que l'on croit et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement actuel, n'a pas pour objet d'augmenter l'indépendance de la France, mais de la diminuer et de l'empêcher de faire un ensemble atomique qui fasse d'elle une puissance simplement semblable à ce qu'est aujourd'hui la Grande-Bretagne. Nous en reparlerons puisqu'il n'a pas été possible d'empêcher la signature de ce traité.

J'ai tenu à dire ces quelques mots dès aujourd'hui, ces choses-là sont trop graves. Il y a une campagne à la radiodiffusion nationale, où quasiment tous les jours on vante les avantages de ce traité, alors que les adversaires de ce traité n'ont pas le droit de prendre la parole. La radiodiffusion est interdite à qui veut exposer un autre point de vue que celui de l'éloge. C'est pourquoi, quels que soient l'ennui que je pourrai causer à mes collègues si je prends trop souvent la parole à ce sujet, sachez que je n'ai pas d'autre tribune que celle-ci, le Gouvernement laissant en fait aux seules personnes favorables à l'Euratom la possibilité de s'exprimer.

Nous nous retrouverons dans quelques mois, mais je tiens à préciser dès aujourd'hui à ceux qui ont pris la lourde responsabilité de signer un des plus mauvais traité de notre histoire que nous leur montrerons ici qu'il y a un certain nombre de choses qu'on n'a pas le droit de faire contre la France. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

— 10 —

AFFECTATION DES SOMMES PROVISIONNEES PAR LES ENTREPRISES DE PRESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse. (Nos 431 et 624, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:

M. André Chagneau, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'information:

M. Jean Deborgher, agent supérieur du service juridique et technique de l'information.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Le Sassier-Boisauné, *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mes chers collègues, je ne vais pas vous infliger la lecture du rapport que vous avez entre les mains et que, j'en suis sûr, vous avez lu.

Un règlement transactionnel, car c'est une transaction, prévoit que la Société nationale des entreprises de presse conservera 20 p. 100 des sommes provisionnées, le reste devant être remis aux entreprises locataires ou déduites sur les biens dévolus.

Le deuxième alinéa de l'article unique qui vous est présenté stipule que le montant du compte provisionnel d'une entreprise ayant cessé de fonctionner sera définitivement acquis dans sa totalité par la S. N. E. P.

Cela nous a paru exorbitant; cependant, cette transaction n'ayant pas soulevé d'objection de la part des organismes professionnels, nous vous demandons, au nom de la commission de la presse, de bien vouloir l'accepter.

Ce projet de loi n'est évidemment qu'un pis aller, une transaction, mais une mauvaise transaction vaut quelquefois mieux qu'un bon procès, qui coûte beaucoup plus cher. C'est, d'autre part, une solution qui est depuis très longtemps en suspens devant les Assemblées. Aussi, mes chers collègues, me faisant l'interprète de la commission, je vous demande de vouloir bien voter cet article unique tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. Brizard, *président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission. Je me permettrai de poser une question à M. le secrétaire d'Etat sur un point qui nous a paru quelque peu exorbitant en commission. Lorsqu'une entreprise est précisément en liquidation, les droits des créanciers ne semblent pas intégralement respectés, puisque les fonds de cette entreprise retournent à la S. N. E. P. Une partie de cette somme ne devrait-elle pas, au contraire, être affectée aux créanciers ? Cela me semblerait beaucoup plus équitable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Gérard Jaquet, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* C'est un problème que j'examinerai, si vous le désirez, mais je crois qu'il soulèvera de très grosses difficultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Dans le cadre des opérations de liquidation des biens de presse prévues par la loi n° 54-782 du 2 août 1954, la Société nationale des entreprises de presse conservera, dans la limite de 20 p. 100 de leur montant total, les sommes provisionnées par les entreprises locataires en vue du renouvellement du matériel, que ces provisions aient été ou non employées.

« Si, à la date de la promulgation de la présente loi, l'entreprise de presse a cessé de fonctionner, le montant de son compte provisionnel sera définitivement acquis, et pour sa totalité, à la société nationale des entreprises de presse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (Nos 49, 535 et 611, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Gaignerot, préfet hors cadres, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, le débat qui s'est ouvert jeudi dernier nous a ramenés quelque vingt-six ans en arrière. Il semblerait, tout au moins d'après les interventions qui furent faites, que rien n'a changé, que rien n'a évolué.

Cependant, la question ne peut plus se poser tout à fait comme en 1931. D'une part, l'accroissement de la population dans l'agglomération parisienne, la pratique plus étendue de l'hygiène, la construction de nombreux logements avec salle d'eau, d'autre part, les immenses progrès réalisés dans les domaines géologique, hydraulique et technique de tous ordres font qu'une solution satisfaisante peut et doit être trouvée, tant pour les habitants du bassin ligérien que pour ceux de la région parisienne.

Le début de l'année 1957 a marqué des progrès sérieux dans ce sens et la réalisation du captage des eaux des vals de Loire devrait devenir une réalité; mais les controverses soulevées depuis le premier projet qui remonte au siècle dernier et surtout depuis le décret du 11 septembre 1931 ne se sont pas apaisées — notre débat d'aujourd'hui en est la preuve — et diverses propositions de loi ont été déposées.

On peut estimer que des opérations comme celles prévues par le projet des vals de Loire devraient être autorisées par la loi, mais nous nous trouvons aujourd'hui dans l'obligation d'entreprendre d'urgence des travaux pour assurer l'alimentation en eau de la région parisienne, les conditions dans lesquelles elle s'effectue allant s'aggravant.

En effet, la consommation d'eau croît en moyenne chaque année de 4 à 6 p. 100. Il faut donc amener d'urgence une très importante quantité d'eau pure et fraîche pour répondre aux besoins des six millions d'habitants de l'agglomération parisienne, soit le septième de la population de la France.

De tous les projets mis à l'étude, celui des vals de Loire s'est révélé le meilleur techniquement et économiquement. L'amenée à Paris de 500.000 mètres cubes-jour d'une eau fraîche, limpide, douce, naturellement pure, coûtera 80 milliards de francs, intérêts intercalaires compris. Le prix de revient variera de seize à quarante francs suivant le plan financier adopté, mais tombera à 2,20 francs le mètre cube après la période d'amortissement.

Actuellement, l'eau insipide, désagréable et dure, livrée aux Parisiens en provenance de la Seine et de la Marne revient à 50 francs le mètre cube et restera constamment à un prix élevé étant donné le traitement qu'elle doit subir sans cesse. Les travaux que nécessiterait une nouvelle amenée de 500.000 mètres cubes de cette provenance coûteraient 106 milliards de francs, non compris les dépenses relatives aux barrages-réservoirs proprement dits.

Il n'est donc pas exact de dire que le projet des vals de Loire n'a pas été étudié financièrement, pas plus qu'il est exact d'affirmer que le système de distribution de la capitale est conçu de telle façon qu'il n'est matériellement pas possible de séparer l'alimentation en eau potable de ses habitants et celle de ses industries. En effet, dans de très nombreuses rues de Paris et de banlieue, il y a deux canalisations, l'une d'eau potable et l'autre d'eau de rivière brute pour les industries et les services publics. Notre rapporteur peut donc être rassuré: l'eau douce ne sera pas pour les caniveaux de Paris.

Techniquement, la réalisation du projet des vals de Loire peut être entreprise immédiatement. Enfin, les mesures et dispositions particulières imposées par la commission d'experts de 1957, à laquelle d'ailleurs, je le dis en passant, participait M. l'ingénieur en chef du génie rural à Bourges, qui connaît bien la question, son département étant particulièrement intéressé...

M. Marcel Plaisant. Nous révoquons en doute cette affirmation.

Mme Renée Dervaux. Je vous demande pardon, il en faisait partie, il a même signé le rapport.

M. Marcel Plaisant. Cela ne veut pas dire qu'il fût compétent pour en parler.

Mme Renée Dervaux. Il connaît très bien la question et il a signé le rapport favorable.

M. Marcel Plaisant. Il est récusé par les représentants.

Mme Renée Dervaux. C'est votre opinion. Vous avez contesté tous les techniciens en général et vous avez dit jeudi dernier, monsieur Plaisant, qu'il y avait de grandes inconnues. Je ne vois pas, dès lors, vous basant sur des inconnues, comment vous pouvez affirmer que le projet des vals de Loire constitue un grand danger.

Techniquement, je le répète, la réalisation du projet des vals de Loire peut être entreprise immédiatement. Enfin, les mesures et dispositions particulières imposées par la commission d'experts de 1957 en ce qui concerne l'irrigation et la restitution des eaux, auxquelles la ville de Paris a souscrit — il est question de signer un protocole d'accord — et la création d'une commission locale de surveillance, aux travaux de laquelle les représentants des collectivités locales pourront être appelés à participer, doivent apaiser les craintes des populations du bassin fluvial.

L'adoption du projet des vals de Loire ne sous-entend pas de notre part l'abandon des projets d'aménagement de la Seine. L'urgente nécessité de procurer de l'eau pure aux populations des 153 communes de la région parisienne ne nous fait pas perdre de vue la réalité du danger des inondations et les dommages subis par de trop nombreuses familles.

La protection contre les inondations est un impératif aussi catégorique que l'alimentation en eau potable de la population et les travaux d'adduction d'eau doivent être menés de pair avec la construction des barrages-réservoirs en Haute-Seine. Mais il est compréhensible que ces barrages-réservoirs utilisés à la protection contre les inondations, à l'étiage de la Seine et pour alimenter les bassins filtrants qui desservent actuellement la région parisienne, ne peuvent répondre aux nouveaux besoins en eau potable. Le débit en serait insuffisant et l'eau particulièrement impure. En effet, les eaux qui s'y seront accumulées seront des eaux de surface, brassées, troublées et polluées, quand elles ne seront pas des eaux de crues de la Seine et de la Marne.

La réalisation des deux projets est donc absolument indispensable et nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de voir un jour la population de l'agglomération parisienne privée d'eau, ni celle d'enregistrer l'arrêt de la délivrance des permis de construire, l'alimentation en eau n'étant plus apte à répondre aux besoins.

Nous sommes à la veille d'une catastrophe dans la région parisienne si une longue période de sécheresse survenait. Les craintes les plus vives se font entendre alors qu'un projet, étudié depuis longtemps, attend toujours sa réalisation.

Nous ne méconnaissons pas la complexité du problème et nous demandons que des assurances formelles nous soient données quant à la sauvegarde des intérêts des populations riveraines de la Loire, mais nous estimons que l'urgence de subvenir de façon satisfaisante à l'alimentation en eau de la région parisienne nous fait une obligation de réclamer la réalisation rapide du projet d'adduction d'eau des vals de Loire.

C'est là un problème national, car tout ce qui intéresse la grande agglomération parisienne intéresse toute la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est une lourde charge que d'avoir à intervenir contre une thèse qui a recueilli des appuis aussi diserts et éloquents. L'accumulation, l'obscurité des travaux d'experts se sont sans doute éclairés sous la plume de M. le rapporteur par une précision, une minutie et une netteté nouvelles. Faut-il aussi souligner la difficulté d'avoir à combattre la thèse d'un avocat dont l'éloquence fait partie des fastes de notre Conseil, dont les cadets à la commission des affaires étrangères connaissent la bienveillance tutélaire et dont, pour le surplus, nous révérons une connaissance du droit...

M. Edmond Michelet. C'est un expert.

M. Léo Hamon. ... dont nous essayons de nous inspirer sans prétendre à pouvoir souvent l'égaler.

J'allais dire que pourtant j'essaierai de plaider la thèse contraire; mais je voudrais plutôt que nous nous souvenions, les uns et les autres, que nous ne sommes pas ici les avocats, les défenseurs des Vals de Loire ou de la région parisienne, car c'est un fondement de notre droit public, comme aussi le principe qui établit notre autorité, qu'aucun de nous n'est ici en particulier le représentant d'une circonscription mais que chacun de nous a la lourde charge de devoir représenter la nation entière, conformément à la tradition de notre droit public comme, n'est-il pas vrai mes chers collègues, à l'obligation de chacune de nos consciences. (*Applaudissements.*)

Aussi bien ne nous récuserons-nous pas mutuellement pour cause de suspicion légitime. Aussi bien ne nous présenterons-nous pas comme les avocats de l'une des régions contre l'autre mais comme étant, les uns et les autres, les porte-parole de la solidarité nationale qui fait qu'aucun Parisien — Mme Dervaux avait raison de le souligner tout à l'heure — ne saurait se désintéresser du sort des Vals de Loire et qu'aucun des riverains de ce fleuve ne saurait non plus se désintéresser du sort des 7 millions d'habitants de la région parisienne.

Sera-t-il permis au surplus — et c'est le seul propos personnel que je voudrais prononcer — à l'enfant des bords de la Seine que je suis de se souvenir, à propos des bords de la Loire, d'un village de Touraine où son père fut médecin de campagne, où lui-même joua enfant, découvrant à la fois les grâces de ce paysage et comment la clarté, la mesure et la discrétion peuvent se concilier dans la tradition du centre de notre France.

Le projet dont il s'agit a été l'objet de toute une série de décrets et, sans doute, le plus grand des griefs que l'on pourrait faire à vos prédécesseurs, monsieur le ministre, serait d'avoir pris tant de décrets et réalisé si peu de travail.

S'il n'avait pas fallu au Gouvernement six décrets pour ne faire que peu de choses, j'ose penser que l'alimentation en eau de la région parisienne serait mieux pourvue aujourd'hui et que les appréhensions de nos concitoyens des Vals de Loire se seraient apaisées à l'expérience. Aussi bien, vous apparaîtra-t-il ainsi, mes chers collègues, qu'il advint à la grande ville de Paris de souffrir des lenteurs de l'administration et de l'inertie du pouvoir central, comme une vulgaire commune de campagne. Puisse cette communauté d'infortune vous rendre sympathiques aux préoccupations des Parisiens!

Cinq décrets ont prorogé les échéances sans que des travaux soient exécutés, cependant que la consommation nécessaire à 5.800.000 habitants, tous aujourd'hui réunis dans le syndicat des communes, requiert désormais en temps normal 1.525.000 mètres cubes d'eau qui peuvent s'élever, en période de pointe, à 1.900.000 mètres cubes.

Les spécialistes précisent que, dans le dernier quart de siècle, les besoins d'eau de la ville de Paris ont augmenté de 200 p. 100. Ces besoins croissent chaque année de 4 à 6 p. 100, non seulement du fait d'une augmentation de la population, qui se ralentit dans la région parisienne, mais encore du fait du progrès de l'hygiène.

Chaque taudis que l'on détruit, chaque maison nouvelle que l'on construit, chaque progrès de l'hygiène qui s'accomplit dans les classes les plus modestes de la population, ce sont, sans doute, des enfants en bas âge sauvés par de meilleurs soins, ce sont, sans doute, des santés mieux maintenues, mais c'est aussi une consommation d'eau qui s'accroît. Chaque nouvel immeuble qui se construit, c'est une probabilité de consommation d'eau supplémentaire. Il faut donc prévoir un nouveau doublement de la consommation dans le prochain quart de siècle.

Cela ne donne certes à aucun Parisien le droit de se désintéresser de ce qui advient en dehors de la région parisienne.

Mais permettez-moi de penser qu'aucun habitant et, à plus forte raison, qu'aucun élu de la province ne saurait se désintéresser de ce qui se passe dans la région parisienne.

En tête de cette discussion se pose un problème de droit, sur lequel passe assurément le fantôme de celui qui fut, à l'époque, monsieur Marcel Plaisant, votre contradicteur. Mais, sans vouloir emprunter, en aucune manière, ses arguments à M. Pierre Laval, je pense — et vous êtes trop avocat et trop juriste pour l'oublier — que le plus détestable défenseur ne suffit pas à rendre une cause mauvaise, que le mérite d'une cause doit se juger non pas sur la personnalité de ses défenseurs éphémères mais par ses arguments durables. M'en tenant au droit même, je voudrais donc rappeler quelques principes très simples.

La loi peut toujours en droit public français intervenir sur n'importe quel objet. La tradition de notre droit public comporte une notion formelle et non naturelle de la loi. Le Parlement est souverain; nous n'avons pas de Constitution rigide, pas de contrôle de constitutionnalité. Les tentatives qui ont été accomplies, notamment en 1947, pour procéder à une délimitation matérielle de la loi et du règlement n'ont pas eu bonne fortune. Si le Parlement veut légiférer en cette matière, il peut le faire. En droit, personne ne peut l'en empêcher.

Mais la question posée, quant à la légalité du décret de 1931, n'est pas de savoir si la loi pouvait intervenir mais de savoir si la loi devait intervenir. La loi pouvait intervenir. Constitutionnellement, c'est certain. Mais était-elle requise ? C'est le point sur lequel je me permets, monsieur le président Plaisant, pour reprendre l'expression d'un de nos grands classiques, « de n'être pas encore de votre avis ».

Je me permets de n'être pas encore de votre avis parce qu'il y a beaucoup d'exemples de travaux importants qui n'ont été prévus que par un décret. C'est le décret du 4 mars 1863 sur la dérivation de la Duisse, ce sont les décrets des 19 mai 1946 et 23 novembre 1950 sur la dérivation de la Grande-Paroisse. Enfin, pour prendre un exemple beaucoup plus frappant encore — dont personne ne voudra sans doute prétendre qu'il ne porte que sur des travaux secondaires — ce sont les travaux mêmes de Donzère-Mondragon.

M. Michelet. Très bien !

M. Léo Hamon. ... qui n'ont jamais été prévus que par décret. Tant il est vrai que ce n'est pas seulement en considération de l'importance du travail mais selon d'autres critères que se fait la délimitation entre le champ de la loi et celui du décret.

Quels critères ? Le système de la loi de 1841 — que je n'ai pas choisi mais qui est celui du législateur et qui a été repris par le décret-loi de 1935 — établit une discrimination entre le décret et la loi pour les travaux d'Etat — et seulement pour ceux-là — selon l'importance du travail, mais autrement il distingue selon la personnalité du maître de l'ouvrage. Les travaux publics, communaux et départementaux doivent être normalement autorisés par décret. Seuls les travaux d'Etat doivent être fixés par la loi lorsqu'ils dépassent un certain degré d'importance.

Or un travail public ne perd pas sa nature communale ou départementale parce qu'il est exécuté sur le territoire d'une autre commune. A ce sujet, toute une jurisprudence du Conseil d'Etat — je ne voudrais pas alourdir mon intervention par trop de citation mais je pourrais en justifier — précise, par exemple, que l'expropriation pour cause d'utilité publique communale peut être prononcée dans le cas, notamment, d'une colonie de vacances, pour des terrains situés non seulement sur le territoire de la commune expropriante — je remercie les collègues parfaitement avertis qui me font des signes d'assentiment et de confirmation — mais encore sur le territoire d'une autre commune. Ce n'est pas parce que ce travail comporte comme conséquence des déplacements de terrain, des brassages de sol sur d'autres territoires que ceux des communes de la région parisienne, qu'il cesse d'être un travail communal. Donc il pouvait parfaitement être autorisé par décret. C'est pourquoi — je vais bien vite justifier cette référence qu'a, par avance, foudroyée M. le président Plaisant — le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 juillet 1931, a déclaré que la décision était légale. L'avis — je vois le geste de *vade retro* de M. le président Plaisant — ...

M. Georges Laffargue. Il n'y a pas de *Satanas !* (*Rires.*)

M. Léo Hamon. ... l'avis, certes, ne nous lie pas, j'en conviens.

M. Marcel Plaisant. Cela n'existe pas devant les assemblées souveraines !

M. Léo Hamon. Mais ce qui existe devant les assemblées souveraines, monsieur le président Plaisant, ce n'est sans doute pas la raison d'autorité, mais la rigueur du raisonnement juridique, qui ne lie jamais les assemblées, mais dont elles ont toujours intérêt à suivre la logique.

Si le Conseil d'Etat, statuant en assemblée, est parfaitement distinct du Conseil d'Etat juge du contentieux...

M. Marcel Plaisant. Voilà !

M. Léo Hamon. ... et si, par conséquent, les libertés que vous avez proclamées vis-à-vis du Conseil d'Etat donneur d'avis, ne valaient pas — je connais trop votre scrupule juridique pour en douter — vis-à-vis du Conseil d'Etat juge du contentieux...

M. Marcel Plaisant. Naturellement !

M. Léo Hamon. ... laissez-moi regretter, monsieur le président, qu'aucun des tenants de la thèse de l'illégalité n'ait jamais songé à saisir le Conseil d'Etat statuant au contentieux d'un recours qui aurait dû être formé pour excès de pouvoir d'abord, dans un délai de deux mois, ensuite, dans tous les délais de deux mois rouverts par chaque décret successif. Tant et si bien que, si je veux m'attacher aux principes de cette jurisprudence administrative, dont je n'ai pas besoin, parlant devant des juristes parfaitement avertis de détailler l'économie, je rappellerai ce qui a été consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat bien avant que d'être inscrit dans le jeu de la dernière réforme du conseil de préfecture, à savoir que l'acte administratif, originairement illégal mais non contesté dans les délais de recours contentieux, devient définitif; à telle enseigne que le Conseil d'Etat va jusqu'à juger que le bénéficiaire d'un texte qui aurait pu être annulé sur recours formé dans le délai de deux mois, lorsqu'aucun recours n'a, en fait, été formé, acquiert un droit au maintien d'un texte originairement illégal mais consolidé, pérennisé, en quelque sorte, par le non-dépôt d'un recours.

Cela, ce n'est plus l'avis du Conseil d'Etat; c'est l'autorité du Conseil d'Etat juge du contentieux. Et qu'il me soit permis de dire respectueusement à ceux qui contestent aujourd'hui la légalité du décret que c'est leur inaction — et cette inaction, je le note en passant, ne comporte pas par elle-même une présomption particulière favorable à la valeur juridique de leur thèse — que c'est leur inaction, en tout cas, qui a conféré une sorte de ratification par prescription des actions contraires à cela même qu'ils auraient pu, le cas échéant, contester à l'origine.

Donc, le décret n'était pas illégal. Vous n'avez pas argué d'illégalité du décret devant le juge qui était le vôtre. Votre inaction donne au droit les consécrations mêmes qu'il aurait pu ne pas avoir, au départ. Mais je prétends qu'il les a toujours eues, en fait.

Tout ceci étant dit, sur le défaut d'obligation du recours à la loi, sur la légalité du décret de 1931, je veux bien répéter encore que si la loi n'était pas obligatoire elle pouvait intervenir. Rien de ce que j'ai exposé contre la nécessité juridique d'une loi ne vaut contre la possibilité, voire l'opportunité d'une loi. J'entends bien l'argument qui a été tiré de l'importance des intérêts en cause, de la gravité de la question qui, assure-t-on, justifierait l'intervention du Parlement. Mais alors, mes chers collègues, cette considération que je me garderai bien de récuser est tout à fait différente! C'est une considération d'opportunité.

Il fallait que le Parlement connaisse de la chose ? Mais j'ose dire qu'il en a connu, en fait: d'abord sous la forme du débat que M. le président Plaisant avait institué devant nos prédécesseurs, devant le Sénat de la troisième République dans la séance du 17 novembre 1931. Le résultat fut tel qu'on peut le regretter.

Mais M. le président Plaisant est trop ancien parlementaire pour ne pas savoir que l'on s'incline souvent devant des votes que l'on a pu regretter — c'est déjà arrivé à ses cadets! Certes, il y a des votes devant lesquels on ne s'incline jamais! Nous n'oublierons pas, mon cher président, l'exemple civique que vous avez donné à vos cadets par votre attitude de 1940! Mais, en dehors de circonstances tragiques d'une importance exceptionnelle comme celle-là, il y a les votes que l'on regrette, mais qui interviennent et qui sont le jeu de la démocratie.

Et puis, il y a davantage encore. Dans un débat, beaucoup plus récent, non plus à propos du rejet d'une interprétation, mais à propos d'un texte de loi quand il s'est agi de la chute de Montpezat, vous avez eu, dans cette Assemblée même, à connaître de la question. Et puisque j'aperçois M. Laffargue, il m'est agréable de lui dire le plaisir que je prends à la réalité d'un accord entre nous.

M. Georges Laffargue. C'est sur la pureté des eaux! (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. J'espère, monsieur Laffargue, que nous ne limiterons pas le domaine de la pureté à celui des eaux, et que l'accord ira aussi loin que la pureté!

Je rappelais donc que M. Laffargue, dans une intervention à la sagacité de laquelle il me plaît de rendre hommage, faisait observer que le maintien des travaux des vals de Loire requérait un amendement au projet déposé. Sans doute M. Laffargue le précisera-t-il tout à l'heure, et pour ne pas effeuiller davantage l'intervention qu'il fera, j'espère, à ce propos, je voudrais évoquer la voix d'un collègue que nous avons tous connu, que nous avons particulièrement apprécié — n'est il pas vrai ? messieurs de la commission de l'intérieur, dont il fut le président — la voix de notre regretté collègue M. Sarrien qui, déposant un amendement devenu d'ailleurs un des articles de la loi de 1951, rappelait le projet des travaux des vals de Loire, non pas pour le dénoncer, non pas pour le récuser, mais pour dire — ce sont ses termes même que je voudrais citer:

« C'est pourquoi le syndicat des vals de Loire — c'est M. Sarrien qui parle — m'a demandé de proposer au Conseil de la République d'ajouter au projet de loi qui vous est soumis un article dans lequel la ville de Paris et Electricité de France solidaires devraient maintenir intégralement aux usagers des eaux des vals de Loire les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931, c'est-à-dire d'effectuer des restitutions comme si Montpezat n'existait pas. Il estime en effet — c'est au nom du syndicat des vals de Loire que parle notre regretté collègue, M. Sarrien — il estime en effet que si satisfaction ne lui était pas donnée, il serait en état de considérer comme caduc le décret de 1931 ».

Voilà la phrase exactement citée. Personne ne me reprochera pas, je pense, de pécher par abus de l'argument *a contrario* — je resterai simplement dans la logique de ce langage français dont la pureté retentit particulièrement dans les vals de Loire — en disant que puisque si satisfaction ne lui avait pas été donnée il aurait été en droit de considérer comme caduc le décret de 1931. Satisfaction lui ayant été donnée par votre vote unanime, les vals de Loire ne sauraient considérer comme caduc ce qu'ils n'auraient tenu pour caduc que si satisfaction ne leur avait pas été donnée. (*Applaudissements.*)

Je le dis à l'intention des habitants des vals de Loire, mais je le dis aussi à l'encontre de la thèse si éloquemment soutenue par M. Plaisant, qui voudrait que le Parlement connaisse de ce texte. Il en a connu en 1931. Il en a connu en 1951 par les interventions que je viens de rappeler. Et personne ici ne saurait reprocher au Parlement de n'avoir pas procédé en 1951 à un débat plus ample sur ce sujet, car, après tout, il appartenait à n'importe lequel d'entre nous de provoquer ce débat à ce moment, de contester à ce moment la légitimité du travail et tout au moins de réserver la question. Elle n'a pas été réservée. Pas plus que pour l'usage de la voie du recours contentieux en 1931 on n'a agi dans le temps légal, pas plus que les ressources de la procédure contentieuse devant le conseil d'Etat n'ont été utilisées — les ressources de la procédure parlementaire, les possibilités du débat parlementaire n'ont été utilisées en 1931.

En 1931, les avocats, en 1951, les parlementaires n'ont pas évoqué la question. Ils ne sont plus recevables de dire qu'elle n'ait pas été tranchée au fond.

Pourtant, allons un instant au fond des choses. Si, aujourd'hui, pris d'un scrupule deux fois tardif — au regard de la jurisprudence et au regard du débat parlementaire — vous deviez, par une espèce de repentir du législateur, déclarer qu'après tout, après vingt-cinq ans, vous vous êtes aperçus qu'une loi est requise — mes chers collègues, il ne saurait être question entre nous d'habileté de procédure — si vous disiez cela, vous auriez, non seulement affirmé le principe de votre compétence, mais en même temps, incontestablement, tranché le fond, car qui peut sérieusement prétendre qu'une loi abrogeant aujourd'hui le décret de 1931 et imposant la procédure législative se bornerait à trancher une question de droit ? N'auriez-vous pas, du même coup, tranché le problème de fond ou plus exactement empêché de résoudre le problème de fond et remis à beaucoup plus tard la solution du problème de l'alimentation en eau de la région parisienne ?

Le droit et le fond sont ici inextricablement liés. C'est peut-être regrettable. On aurait peut-être eu, dans le passé, le temps de les dissocier. Mais voter aujourd'hui une proposition de loi pour revendiquer la matière au profit du Parlement, ce n'est pas seulement trancher un conflit de compétence et faire ce que nous pourrions appeler, transposant les termes du Palais, non plus un règlement de juges, mais un règlement d'autorités, c'est aussi régler le fond. Et c'est du fond que l'on est ainsi conduit à parler.

Aussi bien a-t-il été évoqué avec quelle fougue, quelle jeunesse et quelle persuasion par M. le président Plaisant! Voyant que mes pas quittent le terrain du droit où il m'est arrivé de rôder, pour celui de la technique particulièrement redoutable, je deviens craintif et je me réjouis de penser que les avis des experts auront tout à l'heure un interprète particulièrement autorisé en la personne de M. le ministre de l'intérieur.

Mais avant de m'effacer devant lui, je voudrais tout de même, j'allais dire verser un pleur — ce serait par trop aquatique! *(Sourires)* — mais pousser un soupir sur ces pauvres experts, que vous avez, monsieur le président Plaisant, traités avec une sévérité que votre éloquence ne rendait que plus redoutable.

Ces experts — Dieu sait s'il y en a eu! — on vous a rappelé tout à l'heure que certains appartenaient au département du Cher.

M. Marcel Plaisant. Chut! Ils n'existent pas.

M. Léo Hamon. Si vous avez pu aussi les récuser, monsieur le président Plaisant, je pense que vous auriez eu à l'époque un geste non moins résolu pour écarter des fonctions administratives du département du Cher un haut fonctionnaire que vous auriez considéré comme insuffisamment attentif aux soins des intérêts de ce département dont il avait la charge.

Qu'il me soit permis au surplus de rappeler que, parmi ces experts, il y avait des personnes très diverses, qu'il y avait notamment un certain M. Lutaud, professeur de géographie à la Sorbonne, qui avait toutes les qualités d'indépendance et puisque vous avez été — comment dirai-je ? — aussi sévère pour les experts de l'administration, laissez-moi dire quelques mots certes plus déférents, mais aussi moins critiques sur les experts que vous avez vous-même invoqués ?

Les experts que vous avez invoqués, ce sont les géographes. Il y a entre les géographes et les hydrologues, dans cette matière où, je le dirai sans mauvaise plaisanterie, tout est glissant, des différences de point de vue, d'information, de compétence. Nous avons appris quelque part en droit que le fond emportait la propriété du tréfonds. Mais, quand il s'agit d'eau, il n'en est pas de même!

Vous nous avez beaucoup parlé de la distinction entre la Loire qui coule à ciel ouvert et la Loire souterraine et vous nous en avez montré les différences.

Mais laissez-moi penser que les géographes qui ont vocation d'étudier ce qui se passe à ciel ouvert n'ont pas nécessairement la divination de ce qui se passe dans cette autre Loire souterraine où s'enchevêtrent les légendes, les contes et nappes mystérieuses.

Et puisque vous nous avez cité, vous nous avez lu — avec quelle fougue et quel talent! — les extraits d'une consultation de deux professeurs, de deux universitaires fort distingués. Croyez-bien, monsieur le président Plaisant, que je les ai écoutés et je suis persuadé que tout le monde les a écoutés avec la déférence que l'on doit à des experts souvent contraires dans toutes les histoires de tous les débats publics. Mais encore que j'ai dit, tout à l'heure, que nous n'étions pas des avocats, je voudrais rappeler la règle d'une profession à laquelle nous sommes quelques-uns à appartenir, règle de la connaissance intégrale des pièces sur lesquelles on plaide.

Je ne doute pas, monsieur le président Plaisant, entendez-moi bien, qu'il n'y ait dans le document que vous aviez en main rien de contraire à ce que vous avez dit, mais vous admettrez, je pense, qu'il n'est pas possible à une assemblée de se décider sur un texte dont elle ne connaît que quelques parties. Si mes collègues devaient considérer que leur avis est déplacé par l'avis de ces deux professeurs, ne serions-nous pas injustifiables vis-à-vis de l'opinion publique — à laquelle nous devons des comptes par la voix du *Journal officiel* et qui exerce par cette lecture son contrôle — ne serions-nous pas injustifiables pour nous être décidés sur un texte qui ne peut être intégralement connu de tout citoyen ?

Je vais plus loin: ces hommes éminents, vous les avez saisis du dossier; ils ont donné un avis, certes, catégorique, mais ont-ils connu les modalités du projet, ont-ils connu les dispositifs adoptés, ont-ils connu, pour répondre aux inconvénients et aux périls qu'ils signalaient, ce qui a été fait, le dossier des projets administratifs, le dossier des contre-mesures, de ce que vous me permettrez de qualifier d'un mot improvisé, le dossier des « parades » ?

Si oui, alors leurs investigations ont été longues. Ils ont été en relations avec les techniciens de l'administration. Comment se fait-il qu'ils ne les aient pas influencés dans un dialogue qui a dû se poursuivre longtemps pour le dépouillement d'une si vaste documentation ? Et s'ils ont été au courant uniquement de la situation dont il ont connu les périls sans connaître les remèdes, j'ai le droit de dire que non seulement notre connaissance de leur avis est incomplète, mais aussi que leur connaissance du dossier étant incomplète, qu'elle risque de ce fait d'entacher l'autorité de leur avis.

Sans doute pour ma part, je le dis très franchement, je ne me soustrairai pas — dussé-je encourir la réprobation de M. le ministre de l'intérieur — à une nouvelle discussion.

M. le ministre. Moi non plus.

M. Léo Hamon. Décidément, c'est pour moi jour de grâce, je ne rencontre que des interlocuteurs de mon avis. Je ne me soustrairai donc pas à une nouvelle discussion et mon collègue et ami M. Michelet ne m'en voudra pas de regretter que le moment de la discussion où sa motion a été présentée, ait empêché...

M. Edmond Michelet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Bien entendu.

M. le président. La parole est à M. Michelet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edmond Michelet. Je désirerais simplement vous rappeler ce que j'ai eu l'occasion de dire au début de cette séance.

J'ai demandé la parole sur un point précis pour me plaindre du fait que la motion que j'avais présentée au cours du dernier débat l'a été sous la forme d'une motion préjudicielle alors qu'il m'avait été formellement promis qu'elle ne serait appelée qu'à la fin de la discussion générale. Ne serait-ce que par déférence envers ceux de mes collègues dont je savais qu'ils désiraient parler sur le sujet, comme envers le ministre de l'intérieur lui-même, je me serais bien gardé de déposer une motion préjudicielle. Ce n'est que dans la mesure où il m'a été formellement promis que cette motion ne viendrait en discussion qu'à la fin de la discussion générale que je l'avais déposée.

Je me suis étonné — et je m'étonne encore — du procédé qui a permis à cette motion de voir le jour avant son heure.

M. Léo Hamon. Monsieur Michelet, je regrette presque de vous avoir donné l'occasion de vous plaindre puisque, si l'on en croit le sage et le poète, il ne faut se plaindre que rarement. Mais je me réjouis de vous avoir donné l'occasion de souligner que le vote intervenu prématurément sur cette motion ne fait nullement obstacle à ce que, par une procédure dont le Conseil reste maître, il marque son désir d'être mieux informé. Et je suis persuadé que de nombreux élus parisiens, dans l'esprit de solidarité nationale que j'évoquais tout à l'heure, seront les premiers à s'associer à ce vœu que soit reprise entre des experts — qui pourraient être choisis en donnant toute garantie d'indépendance et d'impartialité aux uns et aux autres — la considération des choses en présence.

Si cela devait être la conclusion de ce débat, il me resterait à m'excuser de l'avoir prolongé un moment et à me réjouir que nous ayons contribué à cette solution. Et si quelques marques d'assentiment me donnent à penser que cette conclusion pourrait être celle de ce débat, c'est pour moi une raison de me hâter sur le fond, sur ce fond qui est redoutable, obscur, souterrain — naturellement — mais dont je voudrais tout de même dire qu'il n'a pas été tellement ignoré par les experts.

Ils ont en effet examiné le dossier; on a dit qu'ils n'avaient pas fait d'expériences, et certes, ils n'ont pas fait de ces expériences qui, à l'échelle géologique, seraient tragiques, alors qu'elles sont faciles à faire en laboratoire. Ils n'ont transformé ni l'Ile-de-France, ni la Bourgogne, ni le val de Loire en cobaye expérimental, mais ils ont étudié les prélèvements, les expériences faites, les essais pratiques — non sans dépenses d'ailleurs. Et il n'est donc pas exact de dire que leur avis n'a pas été pris en connaissance de cause.

Et puisque cet avis et ces raisons vont sans doute être tout à l'heure répétés par l'autorité gouvernementale, je voudrais très brièvement, par grands plans, rappeler ce qui a été généralement omis jusqu'à présent dans la discussion.

On a opposé au projet des vals de Loire le projet des vals de Seine; l'argument opposé aux Parisiens serait: « Au lieu d'aller chercher l'eau des vals de Loire, que ne prenez-vous l'eau des vals de Seine ! Ce serait tellement plus simple !_»

M. Georges Laffargue. Et pourtant, M. le président Plaisant, qui boit quelquefois la première, doit s'imaginer quelle serait la qualité de la seconde !

M. Léo Hamon. Les vals de Seine ont deux disgrâces...

M. Marcel Plaisant. Je bois toujours l'eau des vals de Seine. Dans le seizième arrondissement nous n'avons que celle-là et nous nous en trouvons très bien !

M. Léo Hamon. J'ai dit que les vals de Seine avaient deux disgrâces, mais je m'aperçois, sur la juste observation de M. Laffargue, qu'ils en ont trois.

La première de ces disgrâces c'est d'être, comme leur nom l'indique, sur le cours de la Seine. On croit donc que les habitants de cette région qui, après tout, est aussi éloignée de Paris que le val de Loire — il y a moins de distance de Paris au Loiret que de Paris à l'Aube ou à telle partie de l'Yonne — on peut donc penser à première vue, dis-je, que les habitants des départements du val de Seine, ont davantage vocation à donner de l'eau à Paris. Mais pourquoi ? après tout.

La deuxième disgrâce est le mauvais goût de l'eau, auquel M. Laffargue a tout à l'heure fait allusion et que devrait lui faire écarter comme source d'alimentation en eau.

Mais à ces disgrâces ne faut-il pas en ajouter une autre encore plus grave, celle de n'avoir pas trouvé un défenseur aussi éloquent que celui des vals de Loire ? J'imagine aisément comment, parlant des menaces sur les riverains de la Seine supérieure, on pourrait dire, sur le détournement des eaux, le déssèchement, le préjudice causé à l'agriculture de la haute Seine, tout ce qui l'a été sur vals de Loire. Pourquoi ce qui appauvrit la Loire serait-il injustifiable alors que ce qui diminue le volume d'eau disponible de la haute Seine devrait échapper à votre censure et à votre sagacité ?

Mais la vérité, et je voudrais y insister, c'est qu'il n'y a plus à choisir entre le projet des vals de Seine et le projet des vals de Loire pour l'excellente raison que la ville de Paris et le département de la Seine exécutent en ce moment les travaux des vals de Seine et que nous savons parfaitement que la réalisation de l'ensemble des travaux d'adduction de ce qu'il faut nommer, en tout laïcité, le réservoir du grand Orient et de quelques autres réservoirs semblables n'est pas susceptible de résoudre le problème de la région parisienne. Le Grand Orient lui-même doit procurer 205 millions de mètres cubes; les travaux de première urgence de la tranche précédente doivent procurer 117 millions de mètres cubes, ce qui fait un total de 350 millions de mètres cubes, c'est-à-dire, si vous voulez bien vous souvenir des chiffres que j'ai donnés au début, un volume d'eau insuffisant par rapport aux besoins existants.

Le choix n'est donc pas entre les travaux des vals de Seine — je défie qu'on démontre que je me trompe, il s'agit de chiffres précis — et les travaux des vals de Loire. Le choix est entre des travaux que nous exécutons actuellement, et qui ne sont qu'un palliatif, qu'un allégement éphémère et les seuls travaux capables de résoudre le problème d'alimentation en eau de la région parisienne. Et s'il fallait opposer — ce que je crois illégitime — les mérites de ces deux catégories de travaux, on s'apercevrait que, malgré l'identité du lit de la rivière, la distance est plus grande pour l'adduction des vals de Seine — 140 kilomètres — que pour l'amener des vals de Loire à Paris; la dénivellation est aussi plus grande, pour les vals de Seine, et le débit moindre. Le projet des vals de Seine coûte proportionnellement plus cher et l'entretien sera plus difficile; la différence de niveau exigera en permanence une dépense d'énergie motrice et vous savez, mes chers collègues, combien celle-ci est précieuse pour notre pays et combien elle appelle une économie vigilante, en tout état de cause les vals de Seine ne peuvent pas résoudre le problème de l'alimentation en eau de la région parisienne; leur réalisation est au surplus plus onéreuse et difficile.

Une deuxième observation — et je crois que je m'en tiendrai à trois en tout — concerne l'ensemble des critiques faites et l'ensemble des prophéties très graves qui ont été présentées à propos du projet des vals de Loire. Nous reprochons aux critiques de tenir compte de tous les périls et de ne pas tenir compte de l'ensemble des remèdes qui ont été prévus pour parer aux périls. Nous leur reprochons d'analyser le projet comme si on allait purement et simplement prélever de l'eau sans rien prévoir de ce qui compensera les conséquences du prélèvement.

Or, il y a tout un ensemble de dispositifs — M. le ministre les évoquera probablement tout à l'heure — des instances de contrôle ont été prévues, instances assurant l'association des représentants des communes intéressées du val de Loire, des représentants de l'Etat, arbitres naturels, et des représentants de la région parisienne. Et cela est si vrai — qu'il me soit permis de le dire en passant — que le syndicat des vals de Loire, tout en lançant les proclamations que l'on jette habituellement, définitives et intransigeantes, ne dédaigne nullement, à l'occasion, de discuter avec le syndicat des eaux de la région parisienne et de rechercher en commun un supplément de garantie. Ce en quoi il fait bien, ce en quoi il doit être loué et si vous croyez, mes chers collègues, qu'une modification quelconque de la commission de contrôle pourrait apporter des apaisements, nous pourrions nous unir, hommes des vals de Loire et hommes des vals de Seine, pour nous tourner vers l'émissaire des vals de Somme et lui demander de constituer une commission plus apaisante pour les frayeurs et les colères des uns et des autres.

Mais ce souci de garantir les intérêts des vals de Loire est ancien, puisque — excusez-moi de la citer — la commission chargée d'examiner le projet de dérivation des vals de Loire,

en 1929, c'est-à-dire avant l'intervention du décret, déclarait: « Le projet présenté par la ville de Paris pour l'adduction des eaux des vals de Loire a été établi avec le souci d'éviter de causer un préjudice aux intérêts agricoles des départements intéressés ».

Voilà ce que l'on disait dès 1929...

M. Marcel Plaisant. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léo Hamon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Plaisant. C'est une confession du dommage éventuel causé à ces départements agricoles (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite*), et, puisque vous parlez de 1929, j'avais déjà l'honneur, à l'époque, d'être représentant du Cher et je me suis alors élevé avec véhémence, dès le début, contre ce projet — et je ne cesserai pas de le faire — parce que toutes les raisons qui sont données sont des raisons d'autorité, qui n'ont aucune valeur contre la matérialité des choses, qui a — il faut bien le dire — avec le temps, un sens dramatique qui porte, non seulement sur les habitants présents et leur sort dans le val de Loire, mais, ce qui est plus grave et dont on ne se rend pas compte et qui domine tous vos accords, toutes vos ententes et toutes vos promesses, qui porte sur les générations futures qui en concevront définitivement ou richesse ou ruine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Léo Hamon. Monsieur le président Plaisant, je vous ai dit, au début de mon intervention, quelle disgrâce c'était d'avoir à contester une thèse soutenue par vous. Vous renouvelez par le feu de votre éloquence mon chagrin, en même temps que vous nous donnez le sentiment de votre fougue et de votre jeunesse que les années n'effacent point — permettez-moi de vous en complimenter.

Mais, laissez-moi vous dire que l'engagement de 1929 n'est pas la confession du tort fait à autrui, c'est l'engagement de l'éviter, ce qui est différent et, quand il se fut écoulé tant d'années — vous l'avez justement rappelé — la commission instituée par l'arrêté du 14 septembre 1956 a conclu à l'unanimité:

« Les eaux souterraines des coteaux de la Loire ne concourront pas d'une façon directe à l'alimentation des ouvrages de captage par lesquels doit être prélevée l'eau pour l'alimentation de la région parisienne. Au demeurant, la ville de Paris s'est engagée à créer de nouveaux réservoirs si la nécessité en était démontrée. Il ne peut être envisagé de la délier de cet engagement. Un service de contrôle devrait être organisé. Il y aurait lieu de profiter des travaux de captage effectués dans le Val pour chercher à améliorer si possible cette productivité » — il s'agit de celle des terrains riverains.

La commission précise encore: « Il faudra que les prélèvements soient suivis de près par une commission locale de surveillance. »

Et voici sa conclusion. Elle rappelle d'abord la conclusion de la commission de 1954 et ajoute: « La commission estime devoir souligner que les conditions dans lesquelles doit être assurée l'alimentation en eau de la région parisienne susciteraient les craintes les plus vives si l'exécution du projet de captage de l'eau du Val de Loire n'était pas entreprise à très brève échéance. »

En d'autres termes, toutes les commissions ont pensé qu'il n'était pas possible de laisser sans solution le problème de l'alimentation en eau de la région parisienne et qu'il était en revanche possible d'assurer toutes garanties aux vals de Loire. Elles l'ont pensé et cela a été indiqué dans l'ensemble des dipositions et dans tous les textes que, sans doute, M. le ministre de l'intérieur rappellera dans un instant.

On y voit que si, à l'expérience, les travaux se révélaient frustratoires pour les riverains des vals de Loire et s'il en résultait une perturbation ou un tarissement, le fonctionnement même de l'entreprise des vals de Loire devrait être arrêté.

Vous avez certes le droit, mes chers collègues, non pas en tant que représentants de tel ou tel département particulier, mais en tant que représentants des contribuables français dans l'ensemble, de demander que ne soient pas prises des mesures, que ne soient pas engagés des travaux qui risqueraient de se révéler inutiles: mais si vous avez ce droit, vous avez aussi le devoir d'être attentifs aux conclusions unanimes et si souvent répétées des experts qui pensent, eux, que les précautions nécessaires ont été prises et vous ne pouvez pas négliger l'assurance qui vous est donnée qu'au cas où par impossible — contrairement à ce que nous prévoyons et contrairement à ce qu'ils disent — les travaux porteraient un préjudice quelconque aux riverains de la Loire, le fonctionnement de l'adduction d'eau des vals de Loire serait arrêté.

J'ai terminé, mes chers collègues, ces trop longues explications mais, avant de descendre de cette tribune, je voudrais renouveler, avec toute la gravité et toute l'instance que je pourrai y mettre, l'appel aux uns et aux autres pour que, si nos consciences ne sont pas assez éclairées, nous consentions ensemble à un nouvel examen, peut-être par les commissions de cette assemblée, peut-être mieux encore, par des experts indépendants, dans le choix, dans la désignation desquels les uns et les autres nous interviendrions sous l'arbitrage de M. le ministre de l'intérieur, représentant d'un Gouvernement qui est à la fois celui de Paris et des vals de Loire et du reste de la France — et le Picard qu'il est tiendra facilement ce rôle.

De plus, puisque M. le président Plaisant a parlé des générations futures, je voudrais, moi aussi, y faire allusion dans les termes mêmes dont se sont servis les experts.

J'ai cité, il y a quelques instants, leurs conclusions de 1956. Permettez-moi de rappeler le dernier alinéa de l'avis émis le 10 janvier 1957 par les membres de la commission constituée spécialement à cet effet par arrêté ministériel.

La commission de 1957, unanime, « formule l'avis que si les pouvoirs publics différaient encore le commencement des travaux de captage dans les vals de Loire, il prendrait une grave responsabilité ».

L'avis adressé aux pouvoirs publics vaut aujourd'hui pour nous-mêmes, mes chers collègues. Si par un vote qui, qu'on le veuille ou non, ne porterait pas seulement sur le droit, la forme mais sur le fond, nous différions l'ouverture des travaux, nous prendrions les uns et les autres une lourde responsabilité: nous manquerions, nous autres Parisiens, à notre devoir de solidarité nationale si nous restions inattentifs aux préoccupations des riverains de la Loire; ceux-ci ne manqueraient pas moins à leur devoir s'ils demeuraient inattentifs aux préoccupations que comporte l'alimentation en eau de la région parisienne, si l'on se contentait pour elle d'expédients qui ne seraient que des apparences de solutions.

A la fin de son discours, M. le président Plaisant flétrissait, l'autre semaine, les dangereux hérésiarques et pêcheurs et il leur reprochait de méconnaître les dangers de complications. Ces dangers, je me suis efforcé de montrer, au contraire, qu'on y avait pensé et M. le ministre de l'intérieur dira sans doute tout à l'heure comment on y a pourvu; au surplus, quand un problème est posé par l'évolution de la vie, nous n'avons pas le droit de nous opposer aux œuvres humaines destinées à résoudre les problèmes posés par le mouvement des hommes; nous n'avons pas le droit de nous y opposer par goût de l'immobilité naturelle des choses.

Toute entreprise humaine qui modifie en quoi que ce soit l'ordre des choses apporte une part d'appréhension. Trop souvent, mes chers collègues, dans notre pays, précisément parce que nous ne voulions pas déplacer le pli que la nature avait imprimé aux choses, nous avons laissé passer pour nous le bénéfice technique d'un progrès dont des esprits français avaient pourtant été les promoteurs.

Mais quand la France s'est résolue à agir, quand, amoureux de son sol et de ses paysages, nous avons imaginé de donner un visage nouveau à son sol, ce furent Génissiat, Donzère-Mondragon, les réalisations dans lesquelles le monde admire aujourd'hui le génie français.

Si on avait évoqué alors le péril du mouvement qui, selon le vers du poète, « déplace les lignes », si l'on avait craint les complications, aurions-nous fait ces barrages, aurions-nous tiré de notre sol et de notre eau les ressources qui permettent à la France d'affronter le monde moderne ?

On ne s'est pas alors abstenu. On a agi avec précaution et l'on a réussi.

C'est le même engagement qui vous est aujourd'hui demandé. Vous êtes devant un grand problème: celui de l'alimentation en eau, c'est-à-dire de l'hygiène, de la santé, de la vie d'une agglomération qui comprend dès aujourd'hui plus du sixième de la population française. Face à cette grande tâche, nous nous efforçons d'apporter des apaisements aux inquiétudes légitimes. Si vous voulez un nouveau débat, un nouvel examen de la question, nous y consentons, nous le sollicitons. Mais, de grâce, n'écartez pas ce qui est entrepris avant d'avoir pesé les exacts périls de l'inaction plus grande encore que ceux de l'action. Jeudi dernier, monsieur le président Plaisant, vous faisiez appel, non seulement aux riverains des vals de Loire, mais aux représentants de tous les grands fleuves.

M. Marcel Plaisant. Oui !

M. Léo Hamon. Permettez-moi donc de vous suivre et de m'adresser plus largement que vous encore, non seulement aux représentants de tous les grands fleuves, mais encore aux représentants de tous les territoires de France, de ceux de la métropole et de ceux de l'outre-mer.

Ensemble, obéissons à la solidarité qui doit être la nôtre sans nous laisser désarmer par des difficultés auxquelles il est répondu. Ensemble, donnons à notre commun pays l'honneur d'avoir su prévoir et pourvoir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mesdames, mes chers collègues, c'est comme représentant d'une région inquiète que je me permets d'intervenir dans un débat dont l'importance et les suites qu'il peut comporter n'échappent certainement à aucun d'entre nous.

Depuis plus de vingt années qu'est née dans l'esprit de quelques techniciens aux vues larges et étendues l'idée de capter les eaux des nappes alluvionnaires et souterraines de la Loire pour alimenter en eau potable les habitants de la région parisienne, des controverses ardentes n'ont cessé de se produire. Selon l'origine et la nature des protagonistes, elles ont toujours présenté des opinions contraires et suscité des mouvements en profondeur dont le spectacle nous a été de nouveau réservé depuis une semaine, soit au sein de notre Assemblée, soit à l'extérieur et dans la presse.

J'appartiens à une contrée qui a le privilège d'être arrosée par ce grand fleuve qu'est la Loire, l'un des plus capricieux de nos cours d'eau, tantôt volumineux et animé d'un courant puissant, tantôt somnolent et trainant ses quelques filets d'eau parmi de vastes espaces de sable. Je me suis intéressé, et très vivement, au projet destiné à prélever quotidiennement plus de 500.000 mètres cubes de notre eau ligérienne et de les transporter très loin dans l'Ile-de-France.

Je n'ai pas manqué, tout d'abord, d'être constamment frappé par la persévérance des hommes de l'art qui avaient préparé et conçu le projet et des édiles qui les entouraient à ne s'en tenir uniquement et strictement qu'au captage des eaux du bassin de la Loire. Toutes les autres conceptions se rapportant au bassin de la Seine notamment se trouvaient à peine effleurées et étaient jugées au préalable inefficaces, inconcevables et inacceptables.

Inefficaces, parce que seul le bassin de la Loire, qui contient cependant moins d'eau que celui de la Seine, pouvait présenter toutes les garanties de sécurité et toute absence de défaillance pour l'alimentation en eau potable de la région parisienne. En vain, géologues et hydrologues eurent beau s'évertuer à souligner que rien n'est plus enveloppé d'incertitude que la constance des nappes alluviales et que rien n'est plus mystérieux que le cours des eaux souterraines, le projet était là, bénéficiant de toutes les ultimes faveurs.

Inconcevables les thèses tendant à faire venir les eaux d'ailleurs, car la seule qui soit vraiment pure et saine est celle qui se tient dans les couches souterraines de la Loire. Transportée dans des canaux, purgée, filtrée, les Parisiens auraient alors le bonheur de boire à leur guise et sans avoir à redouter des troubles fâcheux cette eau qui serait d'ailleurs mélangée avec l'eau malfaisante de la Seine. Certes, cette eau serait, sous cette forme, plus hygiénique, et, en fermant les yeux, on aurait la volupté infinie et éternelle de boire quelque chose de réellement supérieur, puisqu'elle bénéficierait de tous les sacrements et de toutes les bénédictions qu'on peut lui donner.

Inadmissibles, ces contreprojets inspirés sous le fouet des velléités conservatrices de ces provinciaux peu ouverts à la grandeur d'une réalisation qui doit prendre le départ avec 150 milliards et qui peut apporter de l'eau à ce moulin au titre légendaire dont Montmartre peut s'honorer.

Tout cela, voyez-vous, ne m'a guère convaincu et voici pourquoi un certain nombre d'entre nous, mes chers collègues, avons demandé qu'aujourd'hui notre assemblée, toujours soucieuse d'examiner avec impartialité et avec réflexion les projets et les propositions qui lui sont soumis, soit appelée à se prononcer en connaissance de cause, comme cela est son devoir et comme cela est conforme à sa mission, sur tous les projets de captation des eaux pour alimenter en eau potable la région parisienne et non pas seulement sur celui de la captation des eaux du bassin de la Loire, projets que nous serions appelés à choisir en toute impartialité et en considérant que les Parisiens doivent avoir le plus tôt possible et dans les meilleures conditions toute l'eau qui leur est nécessaire.

Vous conviendrez certainement que pour cette réalisation comme pour toutes ces réalisations importantes du même genre qui engagent des intérêts divergents, le Parlement devrait laisser le soin au Gouvernement seul de décider, faute de quoi on n'aboutirait jamais. Il y a des précédents que l'on a signalés, mais il y en a d'autres aussi qui démontrent que généralement chaque fois que nos Assemblées ont été appelées à juger et à déterminer par leur vote une réalisation, lorsque nous étions bien convaincus qu'elle était nécessaire sur le plan national, eh bien! en général, il y avait toujours une majorité pour l'adopter.

Et puis nos Assemblées, si elles devaient strictement et uniquement n'étudier et ne se prononcer que sur des faits absolument secondaires — comme sur des cartes pour les pêcheurs à la ligne — et écarter de leurs débats et de leur verdict tous les grands intérêts qui commandent notre vie nationale et aussi celles de nos régions — il en serait bientôt fait de notre crédit et de notre principale raison d'être.

C'est à cette fin et dans cet esprit que nous proposons au vote du Conseil de la République d'annuler le décret de 1935. Nous n'avons pas l'intention de troubler le breuvage des habitants de la ville de Paris, qui nous sont chers comme nous sont chers tous les Français qui y habitent. Nous demandons seulement que devant tant d'offensives éclatantes, devant tant de tracts à sens unique que nous voyons distribuer jusque dans nos couloirs, devant tant de recommandations les plus diverses, les raisons des plus forts ne l'emportent pas sur la raison la plus pure qui ne s'apparente peut-être pas toujours aux analyses les plus astucieuses de certains juristes et que les droits de nos Assemblées, l'utilisation économique de nos moyens financiers et de nos ressources hydrauliques soient préservés en face des dangers qui les menacent. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mesdames, messieurs, il y a bientôt un siècle et même plus, si l'on remonte à Riquet, que l'on a parlé de la captation des eaux de la Loire pour l'alimentation en eau potable de la région parisienne. Rejeté en 1869 par le conseil municipal de Paris, ce projet était déclaré d'utilité publique par le décret du 11 septembre 1931, prorogé jusqu'à nos jours.

Pendant toute cette longue période d'autres solutions ont été proposées pour fournir aux Parisiens l'eau qui leur manque de plus en plus. Mais la ville de Paris est comme l'âne de Buridan et elle ne peut se décider entre les eaux des différents bassins. Je m'étonne que ses habitants aient proliféré d'une façon aussi intensive en buvant de l'eau de la Seine ou de la Marne pompée jusqu'aux lits de vase.

De tous les projets d'alimentation en eau de la région parisienne, celui des Vals de Loire est le plus onéreux — 150 milliards — le plus aléatoire et le plus dangereux. Si nous en croyons M. Luquet, président de la commission des eaux, de l'assainissement et de la navigation au conseil général de la Seine, la réalisation demanderait vingt années.

Pourtant, malgré les avis les plus autorisés, sans même que des expertises et des expériences sérieuses aient été faites, tous les autres projets on été évincés. Ils pourraient cependant, par le bassin de la Seine et sans nuire aux riverains, alimenter facilement la région parisienne et en même temps mettre un terme aux inondations dont les dégâts se sont chiffrés par centaines de milliards.

Serait-ce que le coût de ces projets est trop modeste pour satisfaire les appétits de ceux qui sont intéressés au prélèvement des eaux du Val de Loire ?

Un exemple typique de la façon dont les décisions sont prises a été donné par une commission interministérielle qui, le 21 mai 1954, s'est prononcée pour la captation des eaux du Val de Loire. Le ministre de la reconstruction de l'époque s'est vanté d'avoir emporté « d'enthousiasme » cette décision. Mais, devant les protestations des intéressés, ce ministre s'est vu contraint de déclarer après coup: « J'étudierai le projet personnellement; je tiendrai compte des objections des riverains, je viendrai discuter personnellement avec eux »; et pour couronner sa reculade: « Il est évident que, si le projet est techniquement mal étudié, c'est tout autre chose ».

Autrement dit, ce ministre a fait adopter « d'enthousiasme » un projet qu'il n'avait pas étudié et qu'il reconnaissait avoir pu être techniquement mal étudié. Il aurait pu lire la lettre adressée par le comité de défense des Vals de Loire et de l'Allier à M. le président Laniel, antérieurement au conseil interministériel du 20 mai 1954.

Il aurait pu lire la brochure de M. Augustin Beaud, ancien président du conseil général de la Seine, *L'Affaire des vals de Loire*, dans laquelle il explique comment le projet de captage des eaux souterraines de la Loire a prévalu au conseil municipal de Paris, malgré les avis les plus autorisés, à l'encontre du rapport établi au début du siècle par M. Diénert, chef du service de surveillance des eaux d'alimentation, et comment ce projet, sans aucun intérêt pour les Parisiens, a été adopté grâce à des influences, à des compromissions et à des manœuvres regrettables.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'avoir prolongé ce débat, surtout après le rapport si documenté de M. Gadoin et la brillante intervention de M. Plaisant. Mais il s'agit, voyez-vous, d'un sujet qui me tient à cœur et qui concerne l'existence même des régions du val de Loire, menacées non seulement par l'adduction d'eau à la ville de Paris, mais par un

autre projet de barrage, « Montpezat C ». Il me faudrait des heures pour exposer toutes les raisons techniques qui vont à l'encontre des prélèvements des eaux du val de Loire.

Nos ancêtres, mes chers collègues, avaient bordé ce fleuve de châteaux magnifiques qui émerveillent de plus en plus les touristes du monde entier. Quelles sont donc ces puissances d'argent qui, pour des intérêts sordides, osent risquer de transformer ce paradis en désert ? (*Mouvements divers.*)

Je suis né près de la Loire, j'y ai passé ma jeunesse et mes yeux, habitués pourtant à la beauté de mon pays natal, n'en voient que mieux, avec l'âge, toute la splendeur. « On ne voit bien qu'avec son cœur », écrivait Saint-Exupéry.

Nos techniciens, nos affairistes ne voient pas à travers leurs chiffres plus ou moins faux. Ils n'ont plus le sens humain qui doit, dans le progrès actuel, conditionner toute grande entreprise.

C'est à vous tous, mes chers collègues, de les éclairer par votre vote. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai mission, au nom du Gouvernement, de m'opposer au vote de la proposition de loi qui vous est soumise. En effet, le Gouvernement voudrait, d'une part, qu'une loi n'intervînt pas pour rapporter un décret pris valablement dont il peut être amené à poursuivre l'exécution, alors surtout que des travaux préparatoires ont déjà été engagés, notamment des expropriations et travaux de prospection du sous-sol d'un montant approximatif de trois milliards de francs en monnaie actuelle; d'autre part, le Gouvernement ne voudrait pas que ses pouvoirs, qui depuis 1841 ont été étendus en matière de déclaration d'utilité publique, se trouvent à l'avenir diminués par des travaux de cette nature qui relèvent du pouvoir exécutif en raison notamment des divergences et oppositions de l'intérêt local ou régional qui peuvent se manifester.

Deux questions en réalité vous sont soumises, l'une technique, l'autre juridique, encore qu'en définitive la proposition de loi que vous avez à voter soit purement et simplement une question de droit. Je voudrais cependant sur le fond de la question, me rapprochant de ce qui a été dit tout à l'heure par M. Léo Hamon sur l'interférence du problème technique et du problème juridique, rappeler, comme le disait tout à l'heure M. Boisrond, que l'idée de dérivation des eaux de la nappe souterraine des vals de Loire pour approvisionner la région parisienne remonte à 1860, il va y avoir cent ans. Elle a été reprise en 1896, puis en 1911. Des essais eurent lieu en 1913, pendant que de nombreux autres projets étaient étudiés, car il apparaît indiscutable que les vals de Loire ont été retenus par éliminations successives de tous les autres projets susceptibles d'être envisagés.

On peut, bien sûr, contester la valeur des arguments qui ont été retenus. On peut, bien sûr, prétendre que les techniciens se sont trompés. Mais il est certain que les vals de Loire ont été retenus parce qu'ils sont apparus préférables aux autres projets pour l'approvisionnement en eau de la région parisienne.

Dès 1914, le conseil supérieur d'hygiène publique de France donne un avis favorable. La guerre survient, puis l'après-guerre. Nous arrivons à 1928 où le ministre des travaux publics décide la mise à l'enquête d'utilité publique qui a lieu ainsi que l'enquête hydraulique.

Des protestations se manifestent. Le Gouvernement ordonne et désigne une commission d'experts en date du 24 avril 1929. Je voudrais tout de même, puisque tant de propos ont été tenus à l'encontre des experts, vous rappeler quelle était la composition de cette commission; cette commission comprenait: M. Sylvain Dreyfus, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil supérieur des travaux publics; M. le marquis de Vogüe, membre de l'académie de l'agriculture; M. Cayeux, professeur de géologie agricole a l'institut national agronomique; M. Terrier, inspecteur général des mines, directeur du service de la carte géologique de la France; M. Lemoine, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle; M. Henriot, membre du conseil supérieur de géographie physique; M. Delaunay, inspecteur général des mines, membre de l'académie des sciences; M. Prince, inspecteur général des ponts et chaussées; M. Malterre, inspecteur général de l'hydraulique agricole.

Voilà, mesdames, messieurs, la composition de cette commission qui, le 25 octobre 1929, conclut favorablement en précisant, bien entendu, toutes les précautions à prendre pour éviter tout préjudice éventuel à l'encontre des départements intéressés et des riverains.

Le 10 décembre 1930, le conseil général des ponts et chaussées, dont vous savez quelle est l'importance pour notre pays, donne un avis favorable. Les circonstances financières et économiques de l'époque, la guerre ensuite, entraînent la suspension du projet.

De nouvelles oppositions s'élèvent, et le Gouvernement crée, en 1951, une commission interministérielle qui mandate un comité d'experts pour rechercher si la situation s'est modifiée depuis le décret de 1931. Quels étaient ces experts ? M. Barillon, membre de l'académie des sciences, M. Luteau, professeur de géographie physique à la Sorbonne, professeur à l'école nationale du génie rural, M. Escande, directeur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse, correspondant de l'académie des sciences. Ces experts déposent un rapport favorable précisant à nouveau les conditions à réaliser pour éviter tout dommage et tenant compte notamment de la réduction à 500.000 mètres cubes du captage initialement prévu.

C'est ensuite le comité spécialisé n° 2 du fonds de développement économique qui prévoit le plan de financement. Mais les objections sont toujours les mêmes; les oppositions toujours aussi farouches.

Le Gouvernement désigne une nouvelle commission chargée d'établir un rapport sur l'influence éventuelle des captages sur le régime des eaux souterraines et la vocation agricole des régions intéressées.

Quels étaient, mesdames, messieurs, les nouveaux experts ? Je reconnais bien volontiers — j'en donne acte à M. le président Plaisant — que les trois experts dont j'ai rappelé les noms tout à l'heure faisaient partie de cette nouvelle commission. En faisaient également partie M. Houtret, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la deuxième section du conseil général des ponts et chaussées, assisté de M. Wahl, inspecteur général des ponts et chaussées; M. Féron, inspecteur général des eaux et du génie rural, correspondant de l'académie d'agriculture, assisté de M. Hoireau de La Source, inspecteur en chef du génie rural — on a même précisé quel était le département malheureux qui l'avait eu à sa tête — et M. de Paris, secrétaire général du conseil supérieur de l'hygiène publique de France. Avis favorable fut donné le 10 janvier 1957.

J'ajoute que la commission scientifique d'étude et de surveillance des eaux d'alimentation et d'assainissement avait, en 1913, retenu le projet des vals de Loire, qu'elle a confirmé son opinion en 1924, qu'en 1952 l'académie de médecine s'est prononcée favorablement et que, la même année, le conseil supérieur d'hygiène publique de France reprenait son avis de 1914.

M. Marcel Plaisant. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Plaisant, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Plaisant. Monsieur le ministre, vous venez de citer avec complaisance les noms des experts qui ont figuré dans le comité de 1929 que j'ai connu, dans le comité du 15 janvier 1954 et le comité du 10 janvier 1957. Tirant étendard de ces personnages qui jouent en effet un très grand rôle dans l'Etat, vous avez paru mépriser les critiques qui ont été formulées.

M. le ministre. Je n'en ai pas encore parlé! Vous pensez bien que je n'ai pas oublié votre propos.

M. Marcel Plaisant. Je voudrais présenter seulement une observation de forme. Ceux qui ont eu la bienveillance de m'entendre peuvent se rappeler que je me suis abstenu de toute critique et de toute citation des experts. Je n'ai donné le nom d'aucun d'entre eux et j'ai eu soin de dire que leur personnalité et leur honorabilité étaient hors de tout débat. Sur quoi a porté, et strictement, ma critique et, je peux le dire, la dialectique de mon discours? Simplement sur la méthode suivie par le comité dit « d'experts ». J'ai dit — les faits sont là, il suffit de lire le document du 15 janvier 1954 et le document du 10 janvier 1957 pour être convaincu que je n'en ai pas transgressé les termes — j'ai dit et je répète que ce comité d'experts s'est abstenu rigoureusement de recourir à la méthode expérimentale. Il n'a rien voulu connaître, il a jugé sur pièces. Etant donné que ces hommes sont honorables — je l'ai dit dans mon discours et je le répète — je me garderai bien de porter contre eux la moindre parole qui puisse paraître blessante. En revanche, je maintiens au point de vue de l'esprit, de la méthode, du raisonnement que nous devons suivre dans cette enceinte, la totalité de ma discussion et de ma dialectique contre l'absence complète de méthode expérimentale, que les experts ont répudiée, se bornant uniquement à restituer les pièces d'un dossier administratif. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. J'ai cru devoir donner lecture au Conseil de la République des noms et qualités des experts qui se sont successivement penchés sur ce problème puisque vous-même, monsieur Plaisant, n'avez indiqué que les noms et qualités de deux techniciens qui vous ont accordé une consultation officieuse...

M. Marcel Plaisant. Ce sont les seuls que j'ai cités.

M. le ministre... à l'encontre des expertises officielles.

Hommage est ainsi rendu — et je vous en sais gré — à la compétence, à l'objectivité et à l'impartialité de tous ces hauts fonctionnaires. On ne met en cause que les méthodes qu'ils ont adoptées.

J'ai eu l'habitude, pas aussi longtemps que vous, mon cher président, mais presque...

M. Marcel Plaisant. Heureusement pour vous! (*Sourires.*)

M. le ministre. ... pendant trente années où j'ai exercé la profession d'avocat, chaque fois qu'une expertise officielle allait à l'encontre des intérêts d'une des parties au procès, d'entendre l'avocat de la partie adverse — si ces experts étaient indiscutables quant à leur compétence et à leur honorabilité — discuter le fond de leur expertise et faire toujours appel à un expert officieux, recourir à une expertise contradictoire permettant bien souvent, devant le tribunal, d'obtenir une nouvelle expertise, recommencer en appel, jusqu'au moment où presque tous les tribunaux, en définitive, entérinaient les premières conclusions.

M. Marcel Plaisant. Vous avez bien de la veine! (*Rires.*)

M. le ministre. Or, le Gouvernement, chaque fois que des protestations se sont élevées contre le projet des Vals de Loire, a ordonné une commission. Il a chaque fois consulté des experts. Il était vraiment difficile de faire plus. Mais les partisans du projet des Vals de Loire pourraient aussi déclarer que, chaque fois, ils ont répondu point par point aux objections soulevées précisant chaque fois, ce qui est important pour les craintes manifestées par certains d'entre vous, toutes les précautions envisagées, toutes les garanties données, toutes les réponses techniques satisfaisantes. Il suffit sur ce point de lire les critiques apportées par le syndicat général pour l'alimentation en eau de la région parisienne aux arguments techniques présentés par M. Gadoin dans son rapport.

J'ajoute, et je rejoins ici ce que disait tout à l'heure M. Léo Hamon, que le Gouvernement est prêt à soumettre une nouvelle fois toutes les observations écrites qui figurent dans ce rapport et la consultation officieuse présentée par M. Marcel Plaisant à l'examen de nouveaux experts sur le nom desquels partisans et adversaires pourraient se mettre d'accord en raison de leur compétence et de leur impartialité indiscutables. Il ne peut y avoir de difficultés sur ce point, mais condamner le projet, alors que, jusqu'ici, tous les avis de tous les techniciens sont favorables et ont procédé par élimination successive de tous les autres projets...

M. Boisrond. Je vous demande bien pardon. Il y a des experts qui pensent le contraire!

M. le ministre. Je n'ai interrompu personne. Si cette affaire, qui ressemble beaucoup à un procès devant un tribunal, doit entraîner des interruptions répétées, je ne crois pas que la dignité du débat en profitera.

Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler au Conseil de la République, en dehors de cette proposition que je viens d'envisager, de cette nouvelle formule qui pourrait être acceptée par les uns et par les autres, que toutes ces craintes qui ont été exprimées se heurtent à l'article 4 du décret de 1931. Je crois tout de même pouvoir, en donner lecture, bien que le président Marcel Plaisant tout à l'heure l'ait interprété en disant que c'était la confession de l'existence de troubles. Non! on veut prévoir, on veut penser à l'imprévisible, parer à toute éventualité.

L'article 4 déclare: « La ville de Paris sera tenue d'indemniser les usagers des eaux des vals de Loire, tant superficielles que souterraines, de tous les dommages qui seront reconnus leur avoir été causés par la dérivation de ces eaux. Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de travaux publics.

« En outre, dans le cas où les dommages résultant, soit de la dérivation des eaux des vals de Loire, soit de l'arrêt des eaux souterraines ou superficielles, soit d'un abaissement anormal du niveau de la nappe, nuiraient à la salubrité et à l'utilisation générale des eaux ou à la production agricole, la ville de Paris devrait exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation dans des conditions qui seront fixées, le préfet de la Seine entendu, par les ministres des travaux publics, de l'intérieur et de l'agriculture. Ceux-ci auront, en outre, la faculté de prescrire la modification ou la suppression, s'il y a lieu, des prélèvements opérés par la ville de Paris ».

Comment voulez-vous véritablement avoir dans les textes plus de garanties, lorsque l'article prévoit, en cas de troubles et pour répondre à toutes les hypothèses, non seulement l'indemnisation, non seulement l'exécution de tous travaux nécessaires pour remédier à tous les inconvénients supposés, mais aussi la modification, voire la suppression de tout prélèvement opéré par la ville de Paris, avec non seulement le contrôle du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, mais aussi celui du ministre de l'agriculture ?

M. Marcel Plaisant. C'est ce que disait Laval en 1931.

M. le ministre. Le Gouvernement ne pourrait pas non plus s'opposer à la création de la commission locale de surveillance prévue par les experts de 1957, qui comprendrait des représentants des collectivités locales et dont les constatations objectives permettraient éventuellement de faire jouer les dispositions extrêmes de l'article 14, c'est-à-dire de supprimer tout prélèvement.

C'est donc que le Gouvernement de l'époque a eu le souci, comme l'aurait l'actuel et comme l'aurait le futur, malgré tous les avis techniques favorables et toutes les précautions prévues pour éviter tout dommage, de prévoir l'imprévisible, comme je vous le disais tout à l'heure, et de donner dans ce cas toutes garanties possibles à toutes personnes ou régions intéressées. Que voulez-vous de plus que ces commissions de surveillance locale qui peuvent être paritaires et qui ont la possibilité de demander la suspension ou la suppression de tous travaux aux ministres intéressés, y compris le ministre de l'agriculture, si un dommage est causé à la région intéressée.

Mes chers collègues, j'en arrive maintenant à la simple question posée par la proposition de loi, qui est une question de droit. Le décret de 1931 doit-il être rapporté ? Doit-il l'être par une loi et, à l'avenir, le pouvoir exécutif doit-il se voir retirer le droit de procéder par décret ?

Ce sont les principes posés par les trois articles de la proposition de loi. Mes chers collègues, comme M. Léo Hamon l'a rappelé tout à l'heure, implicitement ou explicitement, le Parlement, en tout cas le Conseil de la République, s'est prononcé officiellement sur le projet des vals de Loire.

Explicitement, la première fois, par la loi de finances du 30 décembre 1929 qui, dans son état C, stipulait: « Adduction des eaux des vals de Loire dans l'agglomération parisienne ». Cette adduction d'eau devait être financée par le moyen des prestations en nature à fournir par l'Allemagne, mais le moyen de financement prévu ne modifiait en rien la décision prise à l'époque par le Parlement de réaliser cette adduction d'eau. Il y avait une loi.

Implicitement, par l'article 6 de la loi du 21 mars 1949 autorisant l'opération de Montpezat. M. Léo Hamon rappelait tout à l'heure ce qu'a dit M. Sarrien, qui estimait, en effet, que, si satisfaction ne lui était pas donnée, il considérerait comme caduc le décret de 1931.

Explicitement aussi, par le vote du Sénat du 17 décembre 1931, la légalité du décret étant alors contestée comme elle l'est encore aujourd'hui par M. Marcel Plaisant.

Pourtant, mesdames, messieurs, ce décret avait été pris régulièrement. L'enquête réglementaire d'utilité publique avait eu lieu dans les départements qui étaient visés. Le dossier de l'enquête avait été soumis pour avis aux autres départements. L'enquête hydraulique avait été faite. La commission d'enquête évoquée tout à l'heure avait examiné les protestations et les réclamations et donné un avis favorable, sous obligation de prendre un certain nombre de précautions indispensables. Le Gouvernement avait demandé l'avis du conseil des ponts et l'avis du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat — vous le savez tous — avait donné, dans sa section administrative, un avis considérant que « si, d'après l'article 3 de la loi du 3 mai 1941, modifié par la loi du 6 novembre 1918, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par l'Etat nécessitent, soit une loi, soit un décret en conseil d'Etat, selon l'importance des travaux, par contre, l'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple, cette règle s'appliquant à tous les travaux entrepris soit par une commune, soit par un département, sans distinguer selon l'importance de l'ouvrage projeté et sans avoir égard au territoire sur lequel il doit être exécuté ». Aucun recours n'a été formulé à l'époque contre ce décret.

Or, en admettant même pour un instant — et nous verrons tout à l'heure qu'il n'en est rien — que l'opinion du Conseil d'Etat puisse être contestée, la seule possibilité, en

droit français, de faire proclamer l'illégalité d'un décret est de saisir le Conseil d'Etat statuant non plus comme donneur d'avis mais au contentieux; la seule voie de recours légale n'a pas été utilisée.

Des décrets de prorogation sont intervenus. Le recours a été exercé non pas sur la déclaration d'utilité publique, qui était acquise une fois pour toutes par le décret de 1931, mais seulement sur les délais impartis pour l'expropriation.

Les deux derniers décrets ont été pris l'un, le Conseil d'Etat entendu, l'autre, en assemblée générale du Conseil d'Etat.

Ce qu' il y a d'extraordinaire, mes chers collègues, c'est que, alors que le décret de 1931 n'avait fait l'objet d'aucun recours pour illégalité devant le Conseil d'Etat siégeant au contentieux, des recours aient été formés contre les décrets de prorogation.

Pourquoi n'avoir pas entrepris de recours contre le décret de 1931 ? D'autre part, pourquoi et comment ce décret a-t-il été pris ?

Je sais bien que notre collègue Plaisant a dit que la loi de 1841, modifiée par celle de 1918, a été interprétée tendancieusement.

Si on lit les articles 1er, 2 et 3, on se rend compte que les travaux départementaux et communaux, qui peuvent être autorisés par décret simple, ne doivent pas entrer dans le cadre des grands travaux qui sont prévus par l'article 1er concernant l'Etat. C'est bien, je crois, la thèse qui a été soutenue à la commission de l'intérieur.

Je répondrai d'abord que c'est le Conseil d'Etat qui doit statuer sur la légalité d'un décret, sur la possibilité pour le Gouvernement de prendre un décret et que, sauf recours, en tout état de cause, le décret de 1931 est légal.

Mais il y a mieux, mesdames, messieurs. Je voudrais tout de même, sur ce point faire toute la lumière et vous montrer que ni le Gouvernement en 1931, ni le Conseil d'Etat n'ont commis une erreur d'interprétation. D'ailleurs, s'ils en avaient commis une, cela ne changerait rien quant à la légalité. De même que si la Cour de cassation commet une erreur d'interprétation en droit privé c'est quand même son arrêt qui forme la loi; de même, en droit public, si le Gouvernement prend un décret qu'il croit indispensable, si ce décret n'est pas attaqué devant le Conseil d'Etat au contentieux et n'est pas déclaré illégal, il représentera la loi.

Je voudrais aller plus loin et démontrer qu'il n'est pas possible de faire autrement; et je vous demande d'être très attentifs, mes chers collègues, car cela est très important au point de vue du droit. C'est la loi du 3 mai 1841 qui avait prévu l'expropriation pour cause d'utilité publique. Que spécifiait l'article 3 ?

« Tous grands travaux publics: routes royales, canaux, chemins de fer, canalisations de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements et les communes ou par une compagnie particulière, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

« Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer, d'embranchements de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Cette ordonnance devra être également rendue après enquête. »

Par conséquent, en 1841, pour tous grands travaux, routes, canaux, chemins de fer, rivières, bassins, docks, entrepris par l'Etat, les départements et les communes, il fallait une loi.

Que fait le législateur en 1918 ? Spontanément, car il s'est agi d'un projet de loi qui a été déposé devant le Sénat, la loi du 6 novembre 1918 va retirer de l'article 1er les mots « départements et communes ». L'article 1er de la loi de 1841, modifié par la loi du 26 novembre 1918, va être identiquement le même, mais avec la suppression des mots « départements et communes », de telle sorte qu'il devient:

« Tous grands travaux, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisations de rivières, bassins, docks entrepris par l'Etat ou par une compagnie particulière ne peuvent être autorisés que par une loi. »

Pour les départements, on ajoute une nouvelle phrase: « L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple. »

Il ne s'agit pas là d'une interprétation de la loi. C'est le législateur en 1918 qui, par un projet de loi déposé devant le Sénat, M. Jeanneney en étant rapporteur, supprime les mots « départements et communes » de l'alinéa 1er de la loi de 1841, les travaux départementaux et communaux faisant l'objet d'un paragraphe spécial et les soumettant à autorisation par décret.

Comment le conseil d'Etat pouvait-il en décider autrement dans l'avis qu'il a donné au Gouvernement ?

Puis est intervenu le décret-loi du 8 août 1935 qui a repris identiquement les termes de la loi du 6 novembre 1918. Aucune intervention au Parlement, qui a ratifié implicitement, pour demander que l'on revienne sur ce texte alors que le décret de 1931, attaqué, existait.

Le législateur ratifie ensuite implicitement le décret-loi du 12 novembre 1938. Il ne s'élève pas contre le droit accordé au pouvoir exécutif de décider par décret de grands travaux intéressant les collectivités locales.

L'article 6 est ainsi conçu:

« Lorsque pour l'exécution de projets communaux il y aura lieu de recourir à l'expropriation d'immeubles situés en dehors du département auquel appartient la collectivité publique en faveur de laquelle l'expropriation doit être prononcée, l'utilité publique sera déclarée par décret en Conseil d'Etat. »

Quant à l'article 15, il est ainsi conçu:

« Lorsque l'exécution de projets départementaux nécessitera l'expropriation d'immeubles situés en dehors du département, l'utilité publique sera déclarée par décret en Conseil d'Etat. »

Enfin, le 17 décembre 1931, M. Marcel Plaisant — il vous l'a rappelé — interpellait le Gouvernement.

Qu'il me permette très amicalement de lui faire remarquer qu'alors que le Sénat disposait des pleins pouvoirs législatifs — nous étions en 1931 — il n'a point été déposé de proposition de loi tendant à faire rapporter le décret, qui était en tout cas conforme à la loi du 6 novembre 1918. A l'issue du débat, une simple proposition de résolution fut déposée par les auteurs de l'interpellation, contre laquelle le passage à l'ordre du jour pur et simple fut voté avec la majorité que vous connaissez.

J'ajoute qu'il a été objecté, mon cher rapporteur, que c'était par une loi que la déclaration d'utilité publique était intervenue pour un certain nombre de grands travaux départementaux et communaux. Vous avez cité la vallée du Loing et la vallée de la Voulzie. Tout cela était antérieur à la loi de 1918 par laquelle le législateur a modifié, dans les conditions que j'ai précisées tout à l'heure, la loi de 1841 et a extrait de l'article 1er les grands travaux départementaux et communaux pour en faire un article à part.

Alors, mes chers collègues, faut-il pour l'avenir réserver au domaine de la loi la déclaration d'utilité publique ? Le législateur, en 1918, sur le rapport de votre ancien collègue M. Jeanneney, a modifié la loi de 1841 en précisant que les travaux départementaux et communaux devaient faire l'objet d'un décret simple. Par le fait qu'il les a retirés de l'article 1er de la loi de 1841, il prouvait sa volonté, à moins qu'il ne se soit trompé et qu'il ait oublié d'insérer au projet un article additionnel.

Le décret intervient en 1931: pas de recours devant le Conseil d'Etat attaquant le texte pour illégalité. Interpellation devant le Sénat: pas de dépôt de proposition de loi. Décret-loi de 1935: ratifié. Décret-loi de 1938: ratifié.

Depuis, mesdames, messieurs, comment le Parlement s'est-il orienté ? Je vous en supplie, permettez-moi de vous faire une énumération, peut-être assez longue, mais qui a sa valeur.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 pour des travaux militaires prévoit la déclaration d'utilité publique par décret.

L'ordonnance du 24 octobre 1945 pour l'aéroport de Paris prévoit la procédure par décret.

La loi du 8 août 1946, dans son article 35, pour la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoit que ce sera, dans certaines circonstances, seulement par décret et même par arrêté.

La loi du 6 août 1953, sur l'acquisition destinée à la réalisation de zones affectées à l'habitat ou à l'industrie, prévoit que l'utilité publique est prononcée, suivant les cas, par décret simple ou par décret pris en Conseil d'Etat.

La loi du 31 décembre 1951 relative aux investissements routiers prévoit la déclaration d'utilité publique par décret pris en Conseil d'Etat.

La loi du 8 avril 1941 concernant les ports maritimes fait une distinction suivant l'importance des travaux, mais revient sur la tradition pour donner au pouvoir exécutif beaucoup plus de pouvoirs qu'auparavant.

Le décret du 27 novembre 1953, pris en application de la loi du 17 août 1948, prévoit la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales de moins de 100 kilomètres.

Enfin, la loi du 18 avril 1955 prévoit la procédure par décret pour le statut des autoroutes.

Par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse prétendre que le décret de 1931 était illégal. La meilleure preuve, d'ailleurs, qu'il était légal, c'est la proposition de loi qui vous est soumise et qui tend, pour l'avenir, à modifier le décret-loi du 8 août 1931, reconnaissant ainsi la parfaite légalité du décret de 1931. En effet, si le décret de 1931 était illégal, il vous suffirait non

pas d'en déclarer l'illégalité mais d'exprimer la volonté du Parlement de l'annuler, ce qui est son droit; mais si vous décidez de modifier la loi, qui est le substratum juridique du décret, c'est que vous reconnaissez que le décret a été pris conformément à la loi.

La forme de la proposition de loi est d'ailleurs assez curieuse, puisqu'en modifiant la loi on veut lui donner un effet rétroactif. Il eût été normal de le dire clairement.

Or, on commence par rapporter un décret pris en vertu d'une loi et cela valablement, puis on modifie la loi. Présentation assez curieuse. C'est pourquoi j'avais dit, au cours de la dernière séance, qu'il m'eût été agréable de connaître l'avis de la commission de la justice.

En outre, l'avis exprimé par votre commission de la production industrielle montre bien le danger. Elle propose au Conseil de la République un amendement demandant que les travaux d'équipement hydro-électriques ne soient pas trop retardés par une procédure longue et aléatoire. Elle avait même envisagé de demander la disjonction du texte en rappelant opportunément le vote de l'article 26 de la loi-cadre sur la construction.

Devant cette multiplicité de formes de déclaration d'utilité publique, tantôt la loi, tantôt le décret en Conseil d'Etat, tantôt le simple décret, tantôt en raison du critère de l'importance des travaux, tantôt en raison du critère de la personnalité juridique du demandeur à l'expropriation, vous avez voté un article 26 ainsi conçu:

« Le Gouvernement procédera, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités, établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants... ».

Par conséquent, devant cette orientation de la jurisprudence parlementaire — si vous me permettez cette expression — je considère qu'il est fort dangereux de vouloir restreindre les pouvoirs du Gouvernement pour des déclarations d'utilité publique, surtout pour des travaux d'intérêt départemental et communal, car quel que soit le constant souci des parlementaires de n'envisager que l'intérêt national, il leur est difficile de ne pas songer aux intérêts des départements qu'ils représentent. Or la question soulevée ici est d'ordre local ou régional. Elle paraît opposer non pas un intérêt national et des intérêts régionaux, mais des intérêts régionaux entre eux, où chacun dirait: telle solution est meilleure que telle autre, comme c'est le cas lorsqu'on entend, par exemple, soutenir que les vals de Loire sont préférables aux vals de Seine et les vals de la Somme à d'autres vals. Il me paraît donc difficile de ne pas laisser au Gouvernement, qui ne peut œuvrer qu'avec la confiance du Parlement, au Gouvernement dont l'existence dépend de la volonté du Parlement, la responsabilité de procéder à des arbitrages techniques difficiles entre différentes régions que le Gouvernement a le souci de préserver et d'augmenter les richesses, soyez-en convaincus — c'est pourquoi de nouvelles expertises seraient bien accueillies.

De plus, comment envisager à l'heure présente avec sérénité qu'un projet remontant à plus de vingt-cinq ans, sans cesse retardé par des considérations financières et politiques puisse faire l'objet d'un projet de loi, qui peut demander des années pour être voté avec les navettes de l'article 20, si heureuses pour le Sénat, alors qu'il a déjà subi trois fois explicitement ou implicitement l'épreuve du Parlement, qui a fait l'objet dans des conditions régulières d'un décret conforme à la loi, qui n'a pas été attaqué. On ne se contente pas de vous demander de rapporter le décret pour application de l'article 1er mais on vous demande de modifier toute la loi par les articles 2 et 3 de votre proposition de loi.

Il y a deux choses différentes. Si le premier article porte techniquement sur les vals de Loire, le second vise tout l'avenir. J'attire votre attention sur cette question fort importante. Il faudra à l'avenir nécessairement une loi, avec l'accord des deux assemblées, ce qui exigera une navette. Sur ce plan, M. le président Marcel Plaisant a absolument raison: une loi peut toujours en défaire une autre, comme une loi peut toujours rapporter un décret intervenu en application d'une loi.

On recommencera. Imaginez, mes chers collègues: un décret fut pris le 11 septembre 1931 par le Gouvernement, en application de la loi du 6 novembre 1918. C'était son droit strict. Imaginez que ce soit une loi qui en 1931 eût décidé l'adduction des vals de Loire comme la loi de finances de 1929 l'avait décidé; rien n'empêcherait le Parlement aujourd'hui de décider le contraire par une nouvelle loi.

Vous rendez-vous compte des difficultés devant lesquelles nous allons nous trouver, car suivant le hasard des majorités, suivant un certain nombre de circonstances, les grands travaux reconnus nécessaires pour un département ou pour une commune, grands travaux qui auraient été prévus par une loi, pourront, s'ils n'ont pas été exécutés rapidement — et là je subis pour mes prédécesseurs le reproche de M. Hamon — être arrêtés par un nouveau vote du Parlement. Il faudra alors rechercher pour l'alimentation en eau de la région parisienne une autre solution.

Il y a là, mes chers collègues — je m'excuse de le dire — un très grave problème. Je voudrais pour vous-mêmes en analyser le double aspect: il y a la question des Vals de Loire et celle du décret.

Le Parlement est souverain. J'ai fait la démonstration que le décret était légal, mais le Parlement peut le rapporter. C'est, à mon sens, une très mauvaise façon de procéder. J'insiste particulièrement auprès du Conseil de la République pour qu'il ne dessaisisse pas le Gouvernement des attributions qui sont les siennes en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique. Vous lui avez fait confiance dans l'article 26 de la loi-cadre qui prévoit un délai de dix-huit mois pour harmoniser les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux déclarations d'utilité publique.

Celles-ci ne sont pas prévues dans les mêmes formes, pour les routes, pour les aéroports, pour les travaux importants nationaux et départementaux. Nous avons charge de la préparation de ces réformes. Vous voudriez, demain, nous retirer toute espèce de possibilité d'autoriser par décret ces travaux si importants. Après les explications si complètes présentées à cette tribune par les orateurs qui m'ont précédé, je ne voudrais pas revenir sur ce sujet.

Mes chers collègues, j'estime qu'il serait très grave de revenir sur ce projet des Vals de Loire. J'accepte — je le répète bien volontiers — une nouvelle expertise sur laquelle tout le monde se mettra d'accord sur le nom des experts; mais que l'on ne remette pas en cause, sur une impression de séance, un texte qui remonte à vingt-cinq ans et qui a été assorti de tous les avis officiels.

Le Gouvernement s'est entouré de toutes les opinions des experts qualifiés. En droit, je crois qu'il n'a vraiment aucun reproche à se faire. Sans vouloir discuter le moins du monde le pouvoir pour un Parlement, en tout état de cause, de modifier, soit une loi, soit un décret, il est certain que le décret a été pris conformément à la loi du 6 novembre 1918 et conformément au vœu du législateur, puisque nous-mêmes avons modifié la loi de 1841 pour donner au pouvoir exécutif le droit de déclarer d'utilité publique les travaux départementaux et communaux.

Mes chers collègues, je vous supplie de faire très attention à la portée considérable, pour la réalisation de tous les travaux publics, qu'entraînerait le vote de votre texte, en ce qui concerne, tout au moins, les articles 2 et 3 de votre proposition de loi. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Par déférence pour M. le président Plaisant, je lui cède bien volontiers mon tour de parole, me réservant d'intervenir lorsque viendra en discussion la motion préjudicielle que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Marcel Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, l'extrême bienveillance qu'a bien voulu me témoigner cette haute assemblée dans sa séance de jeudi dernier devrait m'inciter à une particulière réserve. Toutefois, M. le ministre de l'intérieur a présenté une thèse qui a — vous le devinez — le mérite de la franchise et qui s'oppose, par des angles aigus, à la démonstration juridique et même à l'exposé technique que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat.

Je me garderai bien de faire des répétitions. Je sais que, soucieux d'une bonne administration de la justice et de débats réguliers, vous détestez les redites. Et, en ce qui me concerne, j'y ai toujours répugné.

Cependant, je tiens à mettre en exergue quelques points essentiels sur lesquels a porté la démonstration du ministre de l'intérieur et auxquels j'ai le devoir, d'accord avec notre rapporteur et la commission compétente, de donner les répliques nécessaires.

Le ministre de l'intérieur s'est donné beaucoup de mal, d'une façon rétrospective, pour essayer de justifier le décret inadmissible du 11 septembre 1931 et, comme s'il sentait l'aiguillon des arguments que nous avons présentés, il a voulu essayer d'enclaver ce décret dans un compartiment de la loi qui lui fût favorable.

Ici, je m'excuserai devant vous, n'ayant pas l'habitude de faire aucune lecture, de vous rappeler tout à l'heure les termes

si clairs de cette distribution tripartite qui figure dans la loi du 5 août 1841 qui était alors en vigueur lorsque le décret fut pris et qui a été incorporée dans le nouveau décret-loi du 8 août 1935. C'est si clair qu'en vérité on se demande par quel prodige au lieu de la limpidité d'un texte on peut venir y opposer l'obscurité d'une intention.

Le premier alinéa de l'article sur les travaux publics dispose que tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, etc., entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi. Voilà la compétence législative éminente.

Deuxième alinéa: l'exécution des canaux, chemins de fer, embranchements de moins de vingt kilomètres, de lacunes, de rectifications de routes nationales, de ponts, de tous ouvrages de moindre importance peut être déclarée d'utilité publique par un décret pris en conseil d'Etat. Voici le deuxième degré.

Travaux d'intérêt national, mais travaux de moindre importance puisqu'ils touchent des embranchements de moins de vingt kilomètres que ceux-ci soient affectifs ou d'une route nationale ou d'un canal.

Et puis enfin, troisième compartiment: l'exécution des travaux départementaux et communaux, peut être autorisée par décret simple sous réserve, etc., des dérogations et alors le ministre fort artificieux de vous dire ici: mais vous oubliez que votre loi de 1841 sur laquelle vous viviez au moment du décret de 1931 avait déjà subi la modification de la loi du 6 novembre 1918 aux termes de laquelle, dans l'article 1er à l'alinéa 1er, ont seuls été retenus les travaux entrepris par l'Etat de telle sorte que vous ne voyez plus figurer à l'alinéa 1er les travaux entrepris par les communes et par les départements. Et au bénéfice de cette radiation, à vous de déclarer: c'est bien simple: les travaux des vals de Loire sont des travaux communaux ou départementaux.

C'est cela, il faut serrer la vérité de très près. J'étreins le raisonnement de M. le ministre le plus près possible pour en montrer la vanité. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. On a supprimé les mots « départements » et « communes ».

M. Marcel Plaisant. C'est du bon sens! D'ailleurs toutes les questions de droit, croyez, mes chers amis, la longue expérience que j'en ai, hélas! ne sont pas des problèmes qui relèvent des grands jurisconsultes. Ce sont le plus souvent des problèmes de logique, de bon sens. Un esprit équilibré arrive aisément à les résoudre. C'est pourquoi c'est là ce que j'attends de vous.

Aux termes de la loi de 1918, on a radié les travaux communaux et départementaux de l'alinéa 1er. Par conséquent, j'ai le droit, dit le ministre, d'ordonner les captages des vals de Loire, qui ne sont qu'un travail communal ou départemental.

Oui, non seulement c'est la thèse du ministre qui, par vocation, est un homme d'action, un homme d'entreprise et, ma foi, je pardonnerai volontiers à un ministre de tenir un tel langage parce que pour lui il faut avant tout agir et exécuter. Mais ce qu'il y a de plus inouï — je ne me dérobe devant aucun de ses arguments, qu'il en soit sûr — ce qu'il y a de plus inouï, c'est qu'il a osé faire appel à la délibération du Conseil d'Etat statuant comme son conseiller, c'est-à-dire donnant un avis. L'avis du Conseil d'Etat, c'est une mesure d'ordre administratif qui ne lie... l'autre jour, pour faire une antithèse, j'ai dit qu'elle pouvait être obligatoire pour les particuliers, si vous voulez, par bonne grâce; un avis du Conseil d'Etat n'est même pas obligatoire pour les particuliers; un avis du Conseil d'Etat est simplement le recours interne que le Gouvernement trouve dans une grande assemblée administrative pour essayer de se confronter principalement dans une faute ou dans un cas dubitable; c'est le moment de venir introduire le Conseil d'Etat. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Alors, je vous prie de mesurer — parce que je connais les auteurs qui se prononcent contre notre thèse, croyez-le — les termes employés par le conseil d'Etat dans son avis. Il a osé dire que le travail de captage des vals de Loire « n'avait pas cessé de présenter le caractère communal ». Et au moment où le conseil d'Etat lâchait cette affirmation, il faut bien le dire, le projet qu'il approuvait et où il encourageait le ministre à prendre un décret était un projet qui, de son aveu même — je prends d'abord la thèse de l'adversaire — comportait déjà sept départements et des entreprises infiniment dommageables sur le domaine national de sept départements.

Ainsi donc le conseil d'Etat, au moment où il s'agit apparemment de sept départements, vous dit tranquillement: c'est un travail communal (*Rires sur de nombreux bancs.*) alors qu'en réalité — je l'ai suffisamment démontré pour me dispenser de toute amplification qui serait importune — non seulement ce sont sept départements, mais c'est onze départements de notre bassin de la Loire, plus cinq départements nécessaires pour conduire cet immense aqueduc de 200 kilomètres; donc, onze et cinq, cela fait seize départements!

Ainsi concluons. Si vous suiviez dans sa thèse le ministre et si vous donniez quelque crédit à un avis du conseil d'Etat du 16 juillet 1931 — qui, je le répète, n'est que néant devant cette assemblée souveraine — alors, vous viendriez dire que des travaux entrepris sur 200 kilomètres d'aqueduc, qui traversent onze départements, que des captages qui portent sur 1.500.000 mètres cubes par jour — ou 2.000.000, on ne sait pas encore, car toujours on va en amplifiant — vous aimeriez à dire, alors, que des expropriations qui portent sur 25 kilomètres, que des entreprises de captage qui immobilisent et qui stérilisent — là, sans aucune discussion possible — 50 kilomètres de part et d'autre de la Loire, eh bien, ce sont des travaux communaux de la ville de Paris. (*Rires sur divers bancs.*)

C'est là que je reprends mon avantage. Sans doute, mon cher ministre, vous avez fait vent de votre loi du 6 novembre 1918, qui radiait, c'est entendu, mais à cet argument d'exégèse étroite, j'oppose la réalité de la vie...

M. le ministre. Ce n'est plus du droit !

M. Marcel Plaisant. Oui, la réalité de la vie, qui est accablante ! Cent quarante milliards, en outre, sont engagés, qui tomberont de toute façon sur les contribuables, quelle que soit la méthode adoptée par la ville de Paris. On a entendu parler de tout.

Je viens vous dire, je viens surtout dire devant cette Assemblée, je viens lui poser cette question: Admettrez-vous que des travaux qui entreprennent sur seize départements, qui touchent les affluents de la Loire — ces affluents vont loin, depuis la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne, etc. — et qui touchent, je l'ai démontré, l'embouchure de la Loire et les ports de Saint-Nazaire et de Nantes, en même temps que le val de Loire et le bec d'Allier, admettrez-vous que ce sont des travaux communaux ? Il faut que vous absorbiez cette affirmation cathédrale pour trouver légitime le raisonnement présenté par M. le ministre de l'intérieur.

J'ai confiance dans votre bonne foi et dans votre clairvoyance. Vous n'accepterez pas un tel raisonnement qui vient vous dire qu'on peut faire un travail qui sera un des plus gigantesques du siècle... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Oui, un des plus gigantesques, cher Monsieur... Vous n'accepterez pas qu'il puisse être entrepris sans que le Parlement en ait connaissance !

M. Waldeck L'Huillier. C'est exagéré !

M. Marcel Plaisant. Non, c'est un travail colossal et à propos duquel je vous ai donné des chiffres que je n'ai pas forcés. Si j'avais voulu faire une dissertation sur les conséquences et les répercussions de ces chiffres, j'aurais pu arriver à des résultats beaucoup plus hallucinants pour le dommage qui est porté à tous les riverains de la Loire. Mais je n'ai pas voulu forcer et je me suis gardé, par tempérament, de ces exagérations que vous me prêtez aujourd'hui avec un libéralisme qui n'est pas coutumier. (*Rires à droite.*)

Je vous dis alors: puisqu'il en est ainsi, voyez, je vous fais juges. Vous venez d'entendre avec plaisir le ministre de l'intérieur et sans doute, si je suis chevronné de bientôt cinquante ans depuis ma prestation de serment, j'admire avec plaisir que le jeune avocat qu'il est ne manque pas de ressources. J'ai vu qu'il était très habile à la fin et au début même de son exposé. Il a jeté du lest. Il a dit: « mais je ne me refuse pas à une nouvelle expertise. Eh oui, faites-en donc une autre, désignez vos experts; nous aurons une commission bipartite, nous verrons quels en seront les résultats ».

Eh bien, puisque vous êtes prêt à une nouvelle expertise, je vous l'offre: déposez un projet de loi. Ah ! quelle belle occasion aura le Parlement devant votre projet de loi qui va l'inviter à capter les eaux des vals de Loire - Prenez parti. Dites: je tiens aux vals de Loire, ils sont indispensables. Déposez votre projet de loi, présentez-le devant les assemblées souveraines et voici que les expertises pourront se faire valoir en même temps que les protestations ou les appuis de tous les membres du Parlement.

Je conclus donc. Si vous voulez arriver à ce résultat, si vous voulez vraiment élargir le débat, puisque vous en avez manifesté l'intention généreuse, il n'y a pas de meilleur moyen que d'abroger ce décret néfaste, qui porte le stigmate de Laval. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Oui, le stigmate de Laval, ce n'est pas trop pour ceux d'entre nous qui ont vécu ce temps-là. C'est le stigmate des indignes, et je ne cesserai de le répéter à cette tribune ! Le stigmate odieux de Laval, je tiens à le répéter. Cela ne sera jamais assez proclamé à la tribune !

Présentez-nous aujourd'hui un projet de loi qui ouvrira le débat comme vous l'avez voulu.

Mais avant de descendre de cette tribune, je voudrais simplement vous faire connaître, parce que cela est nécessaire que ce soit le représentant d'aucun département — je n'ai jamais cité aucun département, ni le mien, ni d'autres départements. J'ai parlé du bassin de la Loire: onze départements; et bientôt, avec les affluents, entre vingt-quatre et trente départements. Je trouve odieux que, dans certains comités d'experts, on ose opposer les intérêts de la ville de Paris, infiniment respectables, avec des intérêts particuliers.

Comment ? Nous défendons, nous, des intérêts particuliers ? Je ne suis jamais monté à cette tribune de ma vie pour défendre aucun intérêt particulier. Je me suis toujours occupé d'intérêts généraux, soit en finance, soit en politique extérieure, soit dans la constitutionnalité. J'ignore les intérêts locaux. Je ne suis jamais monté à cette tribune pour en défendre aucun.

Aujourd'hui, je viens vous dire, et je viens dire à toute cette Assemblée: soyez persuadés que l'approvisionnement de la ville de Paris ne nous est pas moins cher...

M. Jacques Debû-Bridel. Et de toute la région parisienne.

M. Marcel Plaisant. ...et de toute la région parisienne, comme vous le dites excellemment, mon cher collègue, car il faut étendre le débat, je suis informé. Par conséquent, les intérêts de la ville de Paris, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise nous sont aussi chers, je tiens bien à le proclamer à cette tribune, que l'intégrité des vals de Loire. Mais si je n'en ai pas parlé dans le discours que je fis jeudi, c'est parce que d'abord mon excellent ami M. Gadoin avait évoqué ce problème dans son rapport magistral et qu'il n'a pas manqué d'en livrer un reflet à cette tribune.

Mais tout de même — et ce sera ma finale, parce qu'elle vous montre nos intentions, elle montre surtout l'ubiquité de nos soins, qu'il s'agisse de Paris ou du val de Loire, car nous avons toujours défendu ici les intérêts nationaux dans leur plus grande amplitude — l'alimentation en eau de la région parisienne a été étudiée et de très près par la captation des eaux de la Seine, de la Haute Seine, de l'Aube, de la Marne, de l'Yonne et elle a été mise au point par des projets nombreux.

Dès 1920, c'est le projet Chabal, qui passait pour un des hommes les plus éminents dans les travaux de captation et d'épuration d'eau, qui proposait de prendre l'eau de la Seine dans la vallée du Grand-Orient, la Seine et l'Aube.

Un projet qui a été adopté en 1923 à l'instigation de M. Augustin Beaud, ancien président du conseil général de la Seine, ancien président du conseil municipal, un homme qui est dévoué depuis plus de cinquante ans aux intérêts de la ville de Paris et qui est venu me voir, moi et tant d'autres, pour manifester sur un ton véhément sa passion pour Paris et déclarer qu'il fallait que Paris fût approvisionné par son fleuve et par ses affluents.

En 1949, c'est le projet de MM. Susanne et Ménager, conseillers généraux et municipaux de Paris, qui proposent un barrage en amont de la Marne, de la Seine et de l'Aube. En 1953 — c'est donc extrêmement récent — c'est une proposition de M. Armand Massard, conseiller municipal très connu, auteur de nombreuses initiatives, qui propose un barrage de la Seine et de l'Aube. En 1955, c'est un député de la Seine — voyez que les auteurs ne nous manquent pas — M. Cayeux, qui propose un aménagement de la Seine et un barrage sur la Seine, la Marne, l'Aube et l'Yonne.

Enfin, mesdames, messieurs, dans notre enceinte, notre excellent collègue M. Pisani, dont vous connaissez la vivacité, l'alerte intelligence et le désir d'avoir toujours le sens de la nouveauté, qui propose, le 23 mars 1956, un aménagement de la Seine et de la Marne.

J'ai enfin dans mon dossier un document remarquable que j'ai lu, je peux dire, d'une façon passionnée, et dont je ne veux pas vous donner, bien entendu, l'analyse ni la lecture — je vous ai toujours épargné cela. Mais le document présenté par M. Georges Vincent, ingénieur des travaux publics demeurant à Neuilly-sur-Seine, prévoit des prélèvements sur l'Aube, la Marne et la Seine, lesquels prélèvements ne manqueraient pas de donner à la ville de Paris, non pas 1.500.000 mètres cubes qui seront impurs et qui stériliseront nos vals de Loire, mais 3.700.000 mètres cubes par jour qui viendront du propre sein de la Seine et de ses affluents.

Je veux vous dire pour conclure: puisque vous avez tous ces projets, que ces projets soient donc mis au point. Donnez-leur la faculté de réussir et ainsi vous aurez, non seulement, pour le département de la Seine, assuré son alimentation en eau potable dont je suis le premier à connaître — j'habite Paris depuis soixante ans — qu'elle est en effet devenue à un degré critique et qu'il est indispensable d'y pourvoir, mais d'y pourvoir par les voies légales et d'y pourvoir par les nécessités immédiates et je dirai, au rebours de MM. les experts, par les nécessités naturelles.

Oh! je ne suis pas comme MM. les experts qui ont osé dire, dans un de leurs rapports, que, « par la restitution, l'état naturel des choses sera rétabli ». Cela, c'est une phrase à encadrer! Que l'on ait pu proférer une parole aussi contraire à l'esprit, à la vérité, aux travaux scientifiques et aux phénomènes de la nature, ceci suffit pour vous à placer ce rapport d'experts — je ne parle pas de leurs auteurs qui sont des hommes honorables — à la place mineure où il doit être délaissé.

De fait, je n'oublie pas que, si vous résolvez ce problème par la Seine, non seulement vous aurez alimenté la ville de Paris, mais encore vous aurez pourvu à un dommage dont vous avez tous été les spectateurs dans l'hiver qui vient de s'écouler: ce sont les inondations.

C'est pressant ? Ce qui est pressant, ce n'est pas d'aller franchir deux cent kilomètres pour capter les vals de Loire. Ce qui est pressant, c'est de canaliser tous les affluents de la Seine, affluents dangereux qui charrient des tonnages d'eau considérables; c'est de les capter, de faire des barrages, d'empêcher les inondations et, du même coup, d'alimenter en eau la ville de Paris.

Mais j'en ai trop dit sur ce problème qui a été si largement évoqué devant vous. Ce que j'attends du Sénat, c'est une restitution de ses droits dans leur intégrité. Ce que j'attends du Sénat, c'est qu'il brise ce décret néfaste du 11 septembre 1931 qui a été pris au mépris des droits du pouvoir législatif, alors que seuls, vous en êtes les maîtres, que seuls vous êtes les souverains de votre compétence et qu'il ne faut jamais négliger aucune occasion que de la faire respecter. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je ne répondrai pas à cette intervention passionnée du président Plaisant en ce qui concerne le fond du débat et la question technique, mais je ne peux pas laisser dire que ce décret est contraire à la loi. C'est impossible, alors surtout que mon excellent collègue a été obligé lui-même de dire que l'exégèse du droit devait disparaître devant la réalité de la vie.

En droit pur, il n'y a pas de contestation possible. On peut dire que le projet du val de Seine est supérieur à celui du val de Loire, on peut dire que le Parlement souverain peut rapporter le décret de 1931, mais on ne peut pas dire que le décret de 1931 n'était pas conforme à la loi.

On peut dire que le législateur de 1918, lorsqu'il a modifié la loi d'avril 1841, s'est trompé et a oublié de tout prévoir, mais on ne peut dire plus, car, en l'état de la loi de 1918, le décret était parfaitement régulier.

M. Marcel Plaisant. Ce n'était pas un travail communal!

M. le ministre. Vous pouvez dire: dans la loi de 1841 il est stipulé: « des travaux d'intérêt public entrepris par l'Etat, les départements et communes », et le législateur de 1918, en supprimant les mots: « départements et communes » de la loi et en prescrivant un décret pour les travaux les concernant, s'est trompé, car il aurait dû prévoir qu'une loi était probablement nécessaire pour prescrire de grands travaux; ce qu'il n'a pas fait.

Critiquez ce qu'a fait Jules Jeanneney, critiquez le législateur de 1918, mais ne dites pas que le décret de 1931, eu égard au texte qui avait été voté, était contraire à la loi.

D'ailleurs, cela ne change rien au fond du débat puisque le Parlement est maître de défaire ce qui a été fait il y a vingt ans. Même s'il s'agissait d'une loi, il aurait le droit de voter le contraire aujourd'hui, quel que soit le dommage que cela puisse entraîner à la fois pour le passé et pour l'avenir et aussi quelle que soit l'inefficacité d'une telle méthode qui se révélera dangereuse si elle est adoptée chaque fois qu'il est décidé d'entreprendre de grands travaux.

Imaginez, en effet, qu'on repousse aujourd'hui le projet concernant les vals de Loire et que, demain, on dépose un projet concernant les vals de Seine ou de la Somme. Dix ans après, une nouvelle majorité pourra trouver le projet des vals de Loire satisfaisant et abandonner le projet concernant les vals de Seine ou de la Somme. Je me demande si c'est bien une telle procédure que doit adopter le Conseil de la République!

Sur le fond, je n'insiste pas, mais j'affirme en tout cas qu'il n'est pas possible de prétendre que le décret n'a pas été pris

en conformité avec la loi. Si le législateur de 1918 s'est trompé, s'il a oublié quelque chose, nous étions cependant liés, le conseil d'Etat était lié par le texte.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Monsieur le président, mes chers collègues, ayant le redoutable honneur d'être, dans ce débat, en opposition avec M. le président Marcel Plaisant, ce qui, d'ailleurs, n'est qu'un accident dans ma vie politique, vous me pardonneriez difficilement de ne pas le faire du haut de cette tribune qu'il a illustrée tout à l'heure avec tant d'éclat.

Les hommes politiques ont l'habitude de se référer à des dates historiques pour exprimer leur pensée. C'est ainsi qu'un homme avec qui j'ai eu maille à partir disait récemment: « Nous sommes en 1788 ! » que notre collègue M. Duchet lui répondait: « Nous sommes en 1917 ! ». Subitement, M. Marcel Plaisant vient, lui, proclamer à cette tribune: « Nous sommes en 1931 ! » (*Sourires.*)

Sous l'émotion des évènements écoulés depuis 1931, tant de fois renouvelés par une série de débats qu'on a évoqués devant vous puisqu'aussi bien en 1936, en 1941, en 1946, en 1951, ont eu lieu des reconductions partielles de ce décret tant incriminé, M. Plaisant prend la tête de l'armée de la Loire pour contrebattre ce décret de 1931. Et quelle armée de la Loire, mesdames, messieurs ! (*Sourires.*)

J'admire beaucoup les dialectiques et j'ai beaucoup de vénération pour elles surtout lorsqu'elles manifestent une habileté aussi grande que celle que M. Marcel Plaisant a déployée.

C'est non seulement le val de Loire, où l'on va pomper les eaux, qui est en cause, c'est non seulement l'aval naturel de ce val de Loire qui va se trouver tari, mais c'est l'amont, aussi, qu'on appelle à la rescousse et l'on fait descendre du haut des montagnes cévenoles et de la Haute-Loire des gens qu'on menace de je ne sais quel déluge puisque leurs eaux n'ont pas encore atteint le territoire où nous avons décidé de les pomper !

M. Marcel Plaisant. Naturellement !

M. Georges Laffargue. Toujours est-il que je suis, pour ma part, frappé du ton d'âpreté qu'a revêtu ce débat car n'ayant pas eu le privilège — et je m'en excuse auprès de vous — de connaître ceux de 1929, de 1931 ou de 1935, j'ai tout au moins connu ceux qui se sont tenus dans cette Assemblée en 1949 et au cours desquels j'ai été non point opposé mais associé à un représentant éminent du département du Cher, mon cher ami M. Sarrien.

A l'occasion d'une discussion qui l'intéressait passionnément, comme elle intéressait aussi mon collègue et ami M. Gadoin, nous n'avons pas opposé des arguments tellement contradictoires, mais, au contraire, nous avons proposé des amendements à peu près identiques.

A l'époque où se discutait l'affaire du barrage de Montpezat qui soulevait déjà toute l'armée de la Loire contre les conséquences ahurissantes que cette réalisation allait engendrer — et tous les projets de barrages donnent lieu de la part des riverains à la prévision des mêmes cataclysmes — à l'époque où l'on déclarait que tout allait se tarir et que, véritablement, ce désastreux décret de 1931 — que jamais M. Gadoin n'a contesté, ni dans son esprit, ni dans sa lettre, ni dans sa légalité — allait apporter de nouvelles perturbations dans le val de Loire, notre honorable collègue proposait un amendement ainsi conçu: « Electricité de France et la ville de Paris sont solidairement tenus de maintenir intégralement les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux usagers des eaux du val de Loire. » C'était là non seulement la reconnaissance par l'honorable représentant du Cher du décret de 1931, mais c'était même sa consécration puisqu'il demandait qu'on veuille bien l'appliquer intégralement.

Et nous, les représentants de la région parisienne, mon excellent collègue M. le docteur Lafay, M. Jacques-Destrée et votre serviteur, proposions un amendement que le président demandait qu'on lie dans la même discussion, car il était absolument similaire: « Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que soient intégralement maintenues et pour que puissent jouer effectivement les garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et aux usagers du val de Loire. »

Les honorables représentants de cette vallée de la Loire qu'on nous a tellement chantée tout à l'heure...

M. Boisrond. Elle vaut bien cela !

M. Georges Laffargue. ... ajoutaient que, pour satisfaire à leurs exigences, ils désiraient que, non seulement on employât le mot de « Val de Loire », mais qu'on étendît les garanties à toute la vallée de la Loire, ce que nous fîmes.

C'est ainsi que cette Assemblée, sanctionnant le décret de 1931 par un nouveau vote, celui de 1949, lui donnait consécration de sa valeur légale et ajoutait que tous les apaisements que les riverains du Val de Loire souhaitaient étaient ainsi accordés, puisque M. Sarrien s'exprimait ainsi à la fin de son intervention: « Aussi doit-on estimer que les Vals de Loire se montrent en définitive peu exigeants en demandant que les garanties qui leur ont été accordées en 1931 leur soient rigoureusement maintenues, compte tenu du projet de loi mis en cause... »

Depuis cette époque, l'émotion a dû s'accroître considérablement car nous assistons, non seulement à un réveil, en amont et en aval, de tous les riverains de la Loire — puisque vous me demandez de descendre de ma Corrèze natale pour que je m'y associe, alors que, comme Parisien, je ne m'y refuse qu'avec d'immenses regrets — mais que, d'autre part, monsieur le président Marcel Plaisant, qui illustrez toujours cette tribune, je l'ai dit, avec tant d'éloquence et tant d'audience au sein des assemblées et qui n'avez pas manifesté de grande émotion depuis 1931...

M. Marcel Plaisant. Vous vous trompez!

M. Georges Laffargue. ... non plus qu'en 1949, vous venez nous déclarer aujourd'hui que cela est intolérable et vous dressez un tableau absolument fantastique des conséquences de cet événement.

A l'heure présente, il n'est plus question des 500.000 mètres cubes d'eau qu'on pompe journellement, mais d'un million ou d'un million et demi de mètres cubes et vous représentez cette entreprise dont nous en connaissons beaucoup d'identiques à travers les siècles comme un des plus grands événements de l'histoire. Et vous n'aviez pas besoin du secours de votre honorable collègue et ami, M. Boisrond, qui, brossant son tableau dans la fresque africaine, déclarait que désormais, les châteaux du Val de Loire se pavaneraient au milieu d'un Sahara!

M. Boisrond. C'est très possible! Qu'est-ce que vous en savez ?

M. Georges Laffargue. Vous avez certainement le sentiment, mes chers collègues, que tout cela est un peu exagéré, de même que vous avez le sentiment que ce débat — je vous prie de m'en excuser, mais pourquoi n'en parlerai-je pas ? — se déroule non point au nom des intérêts particuliers du département de la Seine, mais au nom des intérêts particuliers de toute la région parisienne, de tout cet ensemble parisien dont j'ai bien le droit de vous dire qu'il ne se compose pas, comme vous l'imaginez, de gens nés dans la ville de Lutèce et qui l'auraient peuplée et surpeuplée, mais qui est en quelque sorte le réservoir d'afflux de la province française, de tout cet ensemble parisien qui est fait d'hommes de vos départements.

Il suffit de voir quelque mouvement politique se dessiner à Paris pour s'apercevoir que les hommes de la province ne font pas appel en vain à leurs innombrables concitoyens qui peuplent cette capitale, que Paris est fait aussi d'étrangers et que tout ce qui intéresse la ville de Paris doit intéresser, dans une certaine mesure, toutes les villes de France.

Nous n'avons pas demandé expressément et sollicité, nous les élus de la région parisienne, que, par ordre préférentiel, le Val de Loire passe avant le Val de Seine. Ce sont les experts, les générations, c'est depuis 1931 tous les hommes qui se sont penchés sur ce problème qui sont venus unanimement exprimer leur opinion: c'est la meilleure solution, la moins coûteuse, la plus hygiénique, la plus saine et la plus salubre.

Vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le président Plaisant, des autres projets comme ceux des grands barrages de la Seine. Je voudrais simplement, à ce propos, vous faire remarquer une chose: ces grands projets dont j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des personnes fort compétentes, ont été destinés dès le départ à d'autres objectifs que ceux du Val de Loire, la protection de Paris contre les inondations. Le Val de Loire, c'est l'alimentation en eau potable de la région parisienne.

Pourquoi ne voudriez-vous pas, mon cher ami Beaujeannot, que vos concitoyens qui ont quitté les splendeurs de cette ville de Blois et qui vivent à Paris ne puissent boire de cette eau excellente, la même que celle qu'ils boivent dans la cité blésoise ?

M. Beaujannot. Elle est aussi bonne dans la Seine!

M. Georges Laffargue. La question des grands barrages de la Seine est une question d'étiage, d'inondation, de tout ce que vous imaginez chaque fois qu'est évoqué ce problème.

J'ai eu l'occasion d'assister, dans une salle très proche de cette enceinte, à une réunion tenue par M. Pisani, réunion à laquelle assistaient un certain nombre de parlementaires riverains de la Seine: on entendait émettre des opinions identiques à celles que vous émettiez tout à l'heure. Certains, en aval, venaient nous dire: Par cette retenue d'eau et ces barrages, vous allez condamner notre agriculture et les grands pâturages qui font l'émerveillement des touristes à un total desséchement; vous aurez, selon l'expression de M. Boisrond, laissé se mirer le vieux château des Andelys dans le nouveau Sahara que vous allez créer sur les rives de la Seine.

M. Boisrond. Vous déformez mes paroles!

M. Georges Laffargue. C'est pour vous dire que si ces problèmes étaient évoqués à la tribune du Parlement, il apparaîtrait, non pas une armée de la Loire, mais une armée de la Seine qui trouverait un avocat, moins éloquent sans doute, mais aussi persuasif, pour démontrer que cela est une erreur.

Cependant la région parisienne a besoin d'eau, et d'eau potable. Si nous avions le malheur de connaître une année d'effroyable sécheresse, nul ne peut imaginer quelles en seraient les conséquences pour la région parisienne, tant pour son approvisionnement en eau que pour sa santé, ce qui est important.

Je n'aime pas les rapports des experts. Quand on les attaque, je m'en réjouis quelquefois, mais je n'ai pas plus confiance dans les contre-experts que dans les experts, car condamner les experts et admettre les contre-experts, ce n'est guère valable.

M. Marcel Plaisant. Condamner leur méthode!

M. Georges Laffargue. On rejette les conclusions des uns pour admettre celles des autres, selon qu'elles sont favorables ou non à sa propre thèse.

On parle aujourd'hui de ces profondeurs qui cheminent dans le sillage de la Loire sous les sables dorés du fleuve entouré de légendes et de mystères et l'on nous dit: prenez garde que vous ne les tarissiez et que des catastrophes s'ensuivent pour les riverains!

J'ai appris la date exacte, que j'ignorais, de la loi. Effectivement, c'était une loi — et M. le ministre de l'intérieur vous a expliqué pourquoi — du 21 juillet 1897 qui a ordonné la déviation des eaux de la vallée du Loing.

M. Marcel Plaisant. C'était une loi!

M. Georges Laffargue. J'imagine qu'à l'époque, étant donné que la Vanne représente quelque chose et que le débit en eau pour la région parisienne a nécessité des stations de pompage extrêmement importantes que je vous prie de voir, les riverains ont dû concevoir quelques inquiétudes et que les habitants qui bordent la vallée du Loing ont dû croire qu'ils allaient être privés d'eau. J'ai l'infortune, monsieur Plaisant, d'avoir une maison de campagne dans la vallée du Loing, située entre Gretz et Montigny. Elle a été largement inondée et j'ai dû retrouver une partie des meubles sous l'eau. Les grandes catastrophes annoncées par des experts ne se produisent pas toujours et nécessairement.

M. Marcel Plaisant. Les travaux étaient autorisés par une loi!

M. Georges Laffargue. Je voudrais bien qu'on ramène ce débat à ses véritables proportions. Il me semble particulièrement abusif qu'on vienne discuter en 1957, alors que le décret date de 1931, que des dispositions sont déjà prises, que les choses sont en train et que des mesures sont en cours, qu'on vienne discuter aujourd'hui devant le Parlement français de la validité de ce décret et qu'on vienne en discuter avec deux arguments, monsieur le président Marcel Plaisant, qui ne manqueront certainement pas de vous être infiniment sensibles.

J'ai fort admiré la démonstration de mon ami M. Gilbert-Jules. J'ai également fort admiré votre réplique. Je vous avoue que j'ai pour les avocats une grande admiration, car je m'aperçois, à la tribune des Assemblées, que même pour des thèses opposées, quand leur talent est à peu près égal, les arguments ricochent avec tellement d'étincelles que nous en sommes les uns et les autres éblouis. (*Sourires.*) Mais j'avais jusqu'ici appris que les avocats — je ne parle pas de ceux qui siègent quelquefois sur les bancs où siègent d'aventure les criminalistes dont les effets oratoires dépassent souvent largement le cadre du droit coutumier, que les avocats, qui sont des civilistes dont la conscience professionnelle est la défense du droit, s'attachent à le faire en valeur stricte et absolue.

Vous avez eu une phrase cruelle, terrible sur laquelle, monsieur Marcel Plaisant, je vous demande de méditer: « L'opposition des exigences de la vie et des règles du droit ». Ainsi donc, lorsque le droit vous embarrasse, lorsqu'il peut heurter quelques-unes de vos considérations, ou sentimentales ou électives, vous lui opposez les exigences de la vie, mais ces dernières ne se définissent pas comme les règles du droit, elles sont à la mesure des sentiments et des choses. Méfiez-vous, plus rien ne restera dans le droit français, dans le droit que nous violons souvent par ignorance, si vous continuez à lui opposer les exigences de la vie.

Le deuxième argument m'apparaît beaucoup plus redoutable que le premier, parce qu'il est une chose que j'ai toujours défendue, que je défendrai d'ailleurs prochainement ici contre des projets du Gouvernement — parce que je l'ai toujours soutenue devant le Parlement — à savoir le principe de la non-rétroactivité des lois. Il est absolument inimaginable, et cela dépasse les possibilités d'une démocratie, que lorsque la loi est tellement fragile, tellement difficile à établir, que plus de trente ans après vous reveniez et que vous annuliez l'effet et le caractère de cette loi par une autre loi qui la contredit.

Monsieur le président Marcel Plaisant, vous avez beau discuter, vous savez bien qu'au fond de vous-même, si vous alliez soumettre à une commission de juristes ou d'experts le fait de savoir si le décret était légal ou non, cette commission vous répondrait à l'unanimité: « Justement, il est légal, à n'en pas douter l'ombre d'un instant ». Vous jouez sur l'interprétation, mais vous ne pouvez pas le faire sur le caractère même de la légalité.

Effet rétroactif? Mais imaginez que, demain — ce que je ne souhaite pas — vous disparaissiez du Parlement et que d'autres parlementaires viennent, avec une autre majorité et dans d'autres conditions, alors que vous auriez demandé que l'on entreprenne les travaux du val de Seine, décider de les arrêter par une nouvelle loi. Pourquoi pas? Quand on oppose les exigences de la vie à la solidité des lois et du droit, on ouvre la porte à toutes les procédures.

Je voudrais vous demander simplement ceci: un peu plus d'émotion, mais pas moins d'émotion qu'en 1931, un peu plus d'émotion, mais pas moins d'émotion qu'en 1935, un peu plus d'émotion, mais pas moins d'émotion qu'en 1949. Voulez-vous considérer simplement qu'il serait sage peut-être, pour faire le partage, non point entre la légalité et la non-légalité, mais entre les risques et les aventures, de remettre toute la procédure entre les mains d'experts capables de la juger et de nous informer si des intérêts sont en opposition, ceux de la région parisienne et ceux du val de Loire. S'il paraissait aux gens de la région parisienne que les craintes des habitants du val de Loire sont indubitablement fondées et que la réalisation de ce projet les plongerait dans une redoutable aventure, je puis vous assurer que nous nous inclinerions et modifierions notre position.

Si, par hasard, les experts renouvelant leur avis, disaient au demeurant que c'est la meilleure solution, qu'il n'y en a pas de meilleure, qu'il est urgent de l'adopter et qu'il serait dramatique, pour la région parisienne, de ne pas l'adopter, je suis sûr que, dans ce cas, vous démobiliseriez votre armée de la Loire et que vous adopteriez la solution qu'au nom de Paris et de sa région j'ai eu l'honneur de défendre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Marcel Plaisant. Le dépôt d'un projet de loi sera la meilleure occasion de faire cet examen.

M. le président. Avant de clore la discussion générale, j'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi d'une motion préjudicielle (n° 4), présentée par MM. Edmond Michelet, Jean Bertaud, Laffargue, Julien Brunhes et Deutschmann, dont je donne lecture:

« Avant de statuer sur le passage à la discussion des articles, le Conseil de la République décide d'ajourner le débat sur la proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique et de renvoyer cette proposition pour avis à la commission de l'agriculture, après consultation des experts. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Après tant de passion, je voudrais apporter un peu de sérénité dans ce débat.

Bien que sénateur de la Seine et originaire de la Seine, je suis, comme mon collègue M. Laffargue, corrézien par bien des côtés, ce qui me permet au passage de signaler, avec tout

le respect que je lui porte, au président Plaisant, que tout à l'heure il a introduit la Corrèze dans le bassin de la Loire, ce qui anticipe pour le moins sur la nature car, jusqu'à plus ample informé, la Corrèze appartient au bassin de la Garonne.

On apporte beaucoup de passion dans ce débat et je suis surpris qu'après plus d'un quart de siècle il y en ait encore autant. On a agité des noms, des fantômes et je dois avouer, monsieur le président Plaisant, que ce procédé m'a étonné venant de votre part. S'il est un fantôme auquel je ne tiens pas plus que vous, c'est celui que vous venez d'agiter, mais je passe. Je voudrais pour justifier le texte de la motion que j'ai présentée développer deux ou trois arguments.

Nous avons entendu au cours du débat faire une critique féroce des experts, « ces mandarins à boutons de cristal », comme vous les appelez, monsieur Plaisant. Moi qui ne suis qu'un profane, je dirai avec beaucoup d'humilité que j'ai quelque considération pour les experts et que mis en présence de leur rapport, j'ai assez tendance à les tenir pour valables jusqu'à plus ample informé, surtout, monsieur Plaisant, lorsqu'on me donne le nom de ces experts et que parmi ces « mandarins à boutons de cristal », se trouve deux de vos collègues, membres de l'Institut comme vous. Les membres de l'Institut, monsieur Plaisant, ce sont pour le profane que je suis des personnages considérables et dont les avis ne sont pas négligeables, tant s'en faut.

M. Marcel Plaisant. Je n'ai jamais discuté les experts. Je ne les ai même pas cités. Je répudie leurs méthodes.

M. Edmond Michelet. Ce qui revient au même. C'est de la casuistique.

Par conséquent, je retiens du débat, au point où nous en sommes, que des experts compétents sont unanimes pour déclarer que les projets des vals de Loire ne sont pas seulement souhaitables, mais qu'ils reviennent meilleur marché que ceux de la Seine, lesquels sont, dans l'état actuel des choses, absolument inapplicables.

Le deuxième point porte sur un certain nombre de chiffres dont je ne donnerai qu'un seul, celui que vous avez mis en avant, monsieur Plaisant, touchant le prix des travaux. Si j'ai demandé l'autre jour, au cours de la discussion, le renvoi devant la commission des finances entre autres, ce n'est pas du tout, comme l'a dit l'un d'entre vous, dans une intention dilatoire. Si quelques-uns tiennent plus que tout à la rapidité de l'exécution des travaux, ce sont bien les sénateurs de la Seine.

M. Boisrond. On ne le dirait pas.

M. Edmond Michelet. Il était bon d'interroger la commission des finances sur les répercussions précises du projet qui revient en discussion devant nous, alors qu'il est adopté depuis plus d'un quart de siècle.

J'ajoute d'ailleurs que si j'ai demandé également par la même occasion le renvoi devant la commission des moyens de communications et des transports, c'est parce qu'au cours des débats il nous a été dit que l'étiage de la Loire deviendrait tellement ridicule que, pour un peu, les bateaux de haute mer ne pourraient même plus remonter jusqu'à Nantes. Je pense que, sur ce point précis, l'avis de la commission des moyens de communication n'aurait pas été superflu.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un amendement de M. le président de la commission de l'agriculture. C'est cet amendement qui a incité mes excellents collègues que je vois ici, MM. Brunhes, Laffargue, Bertaud et Deutschmann, auxquels s'est joint de M. Léo Hamon, à déposer cette motion préjudicielle.

A quoi tend cette motion préjudicielle ? Elle demande le renvoi devant la commission de l'agriculture. Cette commission pourra entendre une dernière fois les experts et cela répondra à une des préoccupations qu'a si parfaitement manifestées M. le ministre de l'intérieur. Ainsi, dans un délai très court, nous serons fixés.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir prendre en considération cette demande de motion préjudicielle, qui n'aura pas pour résultat de retarder de plus de huit ou quinze jours l'issue de ces débats.

M. Boisrond. C'est un enterrement de première classe !

M. Edmond Michelet. Je rejoins ce qu'a dit M. Laffargue pour me trouver d'accord avec lui ! Il me semble qu'il est très grave, alors que ce n'est pas à une assemblée comme la nôtre d'en prendre l'initiative, de rogner les prérogatives de l'exécutif.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu regretter, comme lui demandait d'ailleurs de le faire M. Léo Hamon, les tergiversations et l'accumulation de décrets et d'arrêtés. Maintenant que l'exécutif est à pied-d'œuvre, l'obliger à tout remettre en cause, à repartir à zéro pour, dans huit, dix ou quinze ans, arriver très vraisemblablement, si l'on s'en tient aux travaux des experts, aux résultats devant lesquels nous sommes aujourd'hui, c'est diminuer encore un peu l'autorité de l'Etat dans ce pays. C'est un point sur lequel, mes chers collègues, je crois de mon devoir de vous rendre attentifs.

Je ne veux pas développer devant vous tous les autres arguments qui militent en faveur de ma thèse. Je tiens cependant à répondre à M. Boisrond qui parlait tout à l'heure de puissances d'argent.

M. Boisrond. Oui !

M. Edmond Michelet. Que M. Boisrond me fasse l'honneur de croire que je suis attaché autant que lui à ce fleuve de sable, à ce fleuve de gloire que chantait notre maître Péguy, et qu'il soit bien assuré qu'aucune puissance d'argent n'est derrière une intervention comme la mienne.

Je me suis trouvé en présence des rapports et je vais, monsieur Boisrond, vous faire une confidence : au départ, j'étais instinctivement partisan de la solution qui a été écartée par les experts, celle de la Seine. Ce n'est qu'après avoir examiné attentivement et sérieusement le dossier et l'avoir feuilleté page par page que j'ai été convaincu qu'il n'est d'autre solution pour le bien commun que celle qui a été adoptée il y a un quart de siècle par votre assemblée.

En tout état de cause, la motion déposée par mes collègues et moi-même se borne très simplement à vous demander — je pense que vous ne pouvez pas le refuser aux sénateurs de la Seine — un délai de huit ou quinze jours qui permettra à la commission de l'agriculture d'entendre enfin ces experts qui ont été un peu ridiculisés ici, d'entendre les experts des deux parties en cause. Après cette audition, que je demande à la commission de l'agriculture de bien vouloir accepter, nous sommes résignés à nous ranger au point de vue de ces experts.

Voilà, mes chers collègues, la raison pour laquelle je vous demande, avec insistance, de bien vouloir retenir le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. Michelet, mais il me semble que la motion préjudicielle qu'il vient de déposer avec MM. Bertaud, Laffargue, Brunhes et Deutschmann ressemble énormément à celle qu'il avait déposée jeudi dernier.

M. Marcel Plaisant. Absolument !

M. le rapporteur. En quoi consiste la différence ? Au lieu de renvoyer ce texte devant les commissions de la justice, des finances et des moyens de communication, comme il l'avait demandé la semaine dernière, il propose aujourd'hui de le renvoyer devant la commission de l'agriculture.

M. Marcel Plaisant. Il pourra recommencer plusieurs fois !

M. le rapporteur. En conséquence, votre commission de l'intérieur vous demande, par scrutin public, de repousser cette motion préjudicielle.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Julien Brunhes. Monsieur le rapporteur, vous savez très bien que dans cette affaire notre seul souci, c'est qu'il y ait de l'eau dans la région parisienne dans trois ans, étant donné que, chaque année, par la faute de beaucoup d'entre nous, mais aussi par la faute de grands services publics parisiens qui font appel à leur concours, 50.000 provinciaux viennent s'installer à Paris.

Il est un fait que la population parisienne augmente et que, dans trois ou quatre ans, l'eau manquera pour l'alimenter.

Je pense comme vous, monsieur le rapporteur, que la solution des vals de Loire n'est peut-être pas la meilleure. Mais si, après avoir abandonné le projet des vals de Loire, on attaquait le projet des vals de Seine, nous verrions peut-être ce jour-là le président Plaisant, avec tout son talent et pour nous prouver qu'il ne défendait pas les intérêts particuliers de la vallée de la Loire, nous démontrer qu'en asséchant les hautes vallées de l'Aube, de l'Yonne, de la Marne, on irait à une catastrophe nationale. Entraînés par son talent, nous voterions encore contre ce projet, et je ne vois pas alors, puisqu'on ne prélèverait d'eau dans aucune rivière et dans aucune haute vallée, où nous en prendrions dans la région parisienne. A moins que l'on n'arrive, dans un temps relativement court, à dessaler l'eau de mer et à la canaliser, ce qui permettrait à Paris de se ravitailler.

Contre la solution des vals de Loire, il est un argument très important, dont M. le rapporteur a parlé dans son rapport, mais qui, me semble-t-il, n'a pas été mis à sa vraie place. Tous les immeubles de Paris ne sont pourvus que d'une seule canalisation d'eau. Par conséquent, l'eau la meilleure et la plus pure sera, quoi qu'il arrive, mélangée à de l'eau de Seine ou à une autre eau stérilisée. Ce n'est donc pas tant d'eau très pure dont nous avons besoin à Paris, mais d'eau bonne à boire et propre. Il est probable qu'on peut aussi bien la prendre dans les vals de Seine que dans les vals de Loire. (*Très bien! très bien!*)

En attendant, nous nous trouvons devant un seul projet et je suis obligé de dire à M. le président Plaisant que je ne suis pas du tout d'accord avec lui pour enlever au pouvoir exécutif la possibilité de décider d'un certain nombre de grands travaux. Je pense, pour avoir vu de près ce qui se passe en matière de transports, de lignes de chemins de fer et dans bien d'autres domaines, que, si on ne laisse pas au pouvoir exécutif la possibilité de faire certains travaux, ils ne seront jamais faits, surtout si on laisse le soin à la majorité des élus du suffrage universel d'en décider. Je ne vois donc pas personnellement d'obstacle majeur à la procédure du décret pour les travaux importants.

Enfin, tout ce que nous pouvons dire, nous, élus de la Seine, c'est que nous ne voudrions à aucun prix, comme cela est trop apparu à certains moments, d'une certaine lutte entre la province et Paris. La population de Paris augmente et il faut que les provinciaux le comprennent puisqu'ils en sont la cause. Paris, la capitale, le cerveau, la représentation de la France dans le monde entier, doit pouvoir profiter de la bienveillance de la province, même si elle est obligée de lui demander de l'eau et d'autres ressources.

Je soutiens cependant les conclusions de notre collègue Michelet. Nous sommes en effet nombreux à penser, d'une part, qu'il faut tout de suite de l'eau pour la région parisienne, d'autre part, que le projet des vals de Loire n'a peut-être pas été assez approfondi en parallèle avec celui de la haute vallée de la Seine.

Si vous pouviez, grâce à notre commission de l'agriculture et à des experts choisis par elle, étudier la question quelques jours encore, je pense que ce serait une bonne solution à adopter aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur, monsieur Brunhes, est très favorable, comme vous pouvez le penser, à l'alimentation en eau de la région parisienne, mais elle estime que c'est un texte législatif qui doit régler la question.

Je voudrais répondre à ce que vous venez de dire et à ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur tout à l'heure. Vous souhaitez l'un et l'autre que ce soit l'exécutif qui réalise les grands travaux du genre de celui du captage des eaux des vals de Loire. Je crois devoir vous rappeler que dans cette Assemblée même, il y a deux mois à peine, nous avons discuté très longuement d'un travail moins important: il s'agissait du tunnel sous le mont Blanc, projet qui opposait d'ailleurs assez violemment deux départements voisins, la Savoie et la Haute-Savoie. Le Parlement s'est prononcé et nous nous sommes tous inclinés devant l'opinion de la majorité. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Julien Brunhes. Il s'agissait de la ratification d'une convention internationale entre la France et l'Italie.

M. Marcel Plaisant. Il ne s'agissait pas de onze départements.

M. le rapporteur. Il y a des travaux moins importants que ceux des vals de Loire qui sont soumis au Parlement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais appuyer la demande qui vous est présentée, tendant à renvoyer ce projet à la commission de l'agriculture pour une audition d'experts. Si vraiment un certain nombre de nos collègues sont opposés au captage des eaux des vals de Loire, en disant que c'est un projet qui risque de tarir le fleuve et de ruiner une région si riche, que c'est un projet moins profitable, moins bénéfique pour la ville de Paris que d'autres projets, si c'est cela — et je crois que ce n'est que cela — pourquoi veulent-ils alors se protéger derrière un moyen juridique et exiger une loi, dans l'espoir de faire traîner les choses pendant deux, trois ou quatre ans ?

Vous pouvez, mesdames, messieurs, accepter sans aucun risque ce qui vous est proposé. La commission de l'agriculture ordonnera une expertise, qui mettra d'accord le Gouvernement et le Conseil de la République. On verra bien si ce projet est le meilleur ou non; si vous refusez une telle procédure, on a l'impression qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de méthode et que vous avez peut-être la crainte qu'une pareille expertise confirme le projet concernant les vals de Loire. Si vous n'avez pas cette crainte, acceptez l'expertise! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Cependant, croyez-vous que tous les parlementaires des régions intéressées s'inclineront devant les expertises ordonnées éventuellement par les commissions parlementaires compétentes ? Si le Gouvernement déposait un projet de loi demain...

M. Marcel Plaisant. Très bien! Cette solution me plait infiniment.

M. le ministre. Attendez, monsieur le président. (*Sourires.*) Je souhaite que vous m'approuviez jusqu'au bout. Si la proposition de loi est votée par le Conseil de la République, puis par l'Assemblée nationale, elle devient loi. Le Gouvernement est donc dans l'obligation de déposer un projet pour l'adduction d'eau de la région parisienne.

M. Marcel Plaisant. Voilà qui est classique.

M. le ministre. Il saisit de ce projet une chambre du Parlement; cette chambre ordonne l'expertise; ses membres s'inclinent devant celle-ci.

M. Marcel Plaisant. Puisque c'est la loi!

M. le ministre. Comment, c'est la loi ? Je voudrais connaître exactement votre opinion, mes chers collègues, lorsque je développe ce raisonnement: le Gouvernement va déposer un projet de loi. Accepteriez-vous, par avance, les conclusions des experts convoqués devant les commissions compétentes ? S'il n'en est pas ainsi, lorsque vous demandez la substitution de la loi au décret, ce n'est pas pour un motif technique, mais bien pour faire traîner l'affaire. Si vous prétendez que vous n'avez en vue que les considérations techniques, que le projet des vals de Seine est meilleur que celui des vals de Loire, acceptez cette expertise ordonnée par une commission où tout le monde débattrait la question.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* C'est un moyen dilatoire!

M. le ministre. Ce n'est pas là un reproche qu'on puisse m'adresser. Il pourrait plutôt l'être à ceux qui veulent substituer une loi au décret et prolonger encore cette incertitude pendant des années.

M. Marcel Plaisant. Nous voulons la loi avec ses garanties!

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voudrais simplement faire remarquer à nos collègues que le débat me semble avoir dépassé maintenant le cadre de la discussion qui peut s'engager entre représentants des vals de Loire et représentants des vals de Seine. Il y a, dans cette enceinte, des gens qui ne représentent ni les vals de Loire ni les vals de Seine et qui sont également intéressés à la question, quoique moins passionnés que leurs collègues.

Franchement, monsieur le président, qu'est-ce qui nous oppose ? La situation de la région parisienne, du point de vue de l'alimentation en eau, est tragique et il faut des solutions rapides. Vous nous dites être d'accord sur ce point. Mais il est une solution que vous considérez comme acceptable et une autre que vous estimez inacceptable et j'écoute vos raisons. Il se peut qu'elles soient valables et peut-être me trompé-je ?

Quel est votre argument ? Vous allez, dites-vous, par le captage de l'eau des vals de Loire, bouleverser le régime des eaux du bassin de la Loire et nuire aux intérêts permanents de l'agriculture de toute cette région. Or, ces intérêts permanents de l'agriculture nous sont aussi chers aux uns qu'aux autres, croyez-le bien.

Nous venons vous proposer aujourd'hui de ne pas nous perdre dans les dédales d'une procédure parlementaire de navettes et de moyens dilatoires. Allons au fond du problème ! Demandons à la commission de l'agriculture, compétente, d'en saisir les experts, de s'en saisir elle-même et de venir ensuite devant cette assemblée dire à nos amis représentant les vals de Loire si la réalisation de ce projet risque d'être préjudiciable à la prospérité de leur région. Si cette procédure est adoptée, je prends, en ce qui me concerne, l'engagement de me ranger à

l'avis exprimé par cette commission. Peut-être votre opinion prévaudra-t-elle, monsieur le président ? Dans ce cas, je serai honoré d'avoir pu vous rejoindre.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle, repoussée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 71):

Nombre des votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	97
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le décret du 11 septembre 1931 et les décrets successifs de prorogation, déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux du Val de Loire, sont rapportés. »

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 72).

Nombre de votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	234
Contre	71

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 3) M. Etienne Restat propose d'insérer après l'article 1er un article 1er *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Le Gouvernement déposera d'urgence un projet de loi prévoyant le moyen d'assurer l'alimentation en eau potable de la région parisienne.

« Ce projet de loi devra notamment comprendre le programme financier nécessaire à sa réalisation. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mes chers collègues, je pense que cet amendement se suffit à lui-même.

Nous discutons depuis longtemps cette question des vals de Loire ou val de Seine, d'approbation ou désapprobation. Cet amendement a simplement pour but de démontrer, comme certains de nos collègues l'ont fait à la commission de l'intérieur, que la province n'est pas contre la région parisienne.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Restat. Nous voulons simplement que le Parlement soit saisi et que le Gouvernement dépose un projet de loi. Je n'ai pas pu le préciser dans mon amendement, car ce n'eût pas été constitutionnel, mais je désire que ce projet de loi soit assorti de la procédure d'urgence. S'il en est ainsi, son vote ne durera pas trois ans, monsieur le ministre, croyez-le bien. *(Applaudissements.)*

D'autre part, il faut également que dans ce projet de loi soient prévues des mesures financières. Or, ce n'est pas dans l'état présent des choses, dans les jours que nous vivons, où aucune possibilité de prêts ne s'offre plus aux communes ni aux départements, que, même si ce projet de loi est déposé, la ville de Paris pourra obtenir des prêts ou lancer un emprunt, car le Gouvernement a la priorité sur tous les emprunts possibles. Nous nous en apercevons lorsque nous voulons lancer un emprunt pour la caisse nationale de crédit agricole. Par conséquent, si vous voulez de l'eau, vous pourrez l'avoir, non par le décret de 1931, puisque vous ne l'avez pas depuis cette date, mais par un projet de loi déposé par le Gouvernement avec demande de discussion d'urgence.

Telles sont les raisons qui militent en faveur de mon amendement. *(Applaudissements.)*

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur ne veut pas qu'on puisse dire qu'elle est hostile ou favorable à tel ou tel projet d'adduction d'eau de la région parisienne, ce qui n'est pas de son fait ni de sa compétence. Elle reconnaît d'ailleurs la nécessité urgente d'un projet réalisable, mais la commission de l'intérieur a constaté que peut-être ce projet d'abrogation ne serait jamais venu devant nous si les riverains de la Loire et leurs représentants, les conseils généraux, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture, les associations de maires avaient été informés par les responsables du projet en discussion et de son innocuité. Je ne dis pas qu'ils auraient dû être consultés, ce qui n'était pas nécessaire, mais informés. Si, depuis vingt-cinq ans qu'ils entendent parler de ce projet, ils avaient eu la notion exacte qu'il ne présentait pas les dangers, les inconvénients, les dommages que certains leur ont fait envisager, il n'y aurait jamais eu cette campagne de dénigrement qui aboutit au vote que vous venez d'émettre. Ceci pour dire que la commission de l'intérieur ne peut qu'accueillir avec beaucoup de faveur l'amendement déposé par M. Restat et souhaiter qu'en effet, le plus rapidement possible, un projet de loi vienne faire taire les objections valables ou non des riverains de la Loire. *(Applaudissements.)*

M. Edmond Michelet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je m'étonne, et je le dis très amicalement, que M. le président de la commission de l'agriculture n'ait pas cru devoir retenir ès qualités le texte de la motion préjudicielle que j'ai présentée. *(Protestations sur quelques bancs.)*

Je m'excuse de revenir en arrière, mais le problème est important. *(Exclamations.)*

Vous me rendrez cette justice que je n'ai pas abusé de la parole.

Le texte que M. le président de la commission de l'agriculture nous soumet s'ajoute à des dizaines, à des centaines, à des milliers de textes du même genre. C'est un texte disons de bonne intention. « Le Gouvernement saisira... déposera d'urgence. » Naturellement. Mais si l'urgence est de l'ordre de la précédente, nos fils, nos petits-fils étudieront dans vingt-cinq, trente ou quarante ans, un nouveau projet.

C'est la raison pour laquelle, soucieux en ce qui me concerne d'apporter du sérieux au texte que je vote, je m'abstiendrai sur celui qui m'est en ce moment soumis.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je n'aurais pas pris la parole si mon excellent collègue M. Michelet ne m'avait mis en cause. S'il avait assisté à la précédente séance, il aurait entendu mon explication de vote sur la motion préjudicielle qu'il avait déposée.

M. Edmond Michelet. Je l'ai lue, mon cher collègue.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu et je vous serais reconnaissant de me laisser parler.

Je disais que je voterai contre la motion préjudicielle parce que nous pensons que la question financière est beaucoup plus

importante que celle posée à la commission de l'agriculture, que la commission des finances devait en être saisie et qu'elle ne pourra s'en saisir utilement que si le Gouvernement dépose un projet avec demande de discussion d'urgence.

Nous sommes souvent saisis de projets financiers comme celui qui va nous être transmis cette semaine si le Gouvernement n'est pas renversé.

Si le pouvoir exécutif est aussi persuadé que nous-mêmes de l'urgence qu'il y a à régler la question de l'approvisionnement en eau de la région parisienne, ne dites pas que l'on retardera le vote du projet.

Je respecte le vote émis par l'ensemble de nos collègues. Nous sommes en présence d'un décret de 1931 qui n'a pas encore été mis à exécution. Ce n'est pas parce que l'on demande au Gouvernement de déposer un projet d'urgence que l'on va en discuter longuement. Une question financière sera attachée au projet déposé par le Gouvernement et ce n'est pas la commission de l'agriculture, mon cher collègue, qui pourra trancher ce problème. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bribel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je comprends parfaitement le scepticisme de notre collègue M. Michelet quant à l'article additionnel qui vient d'être déposé. Cependant je le voterai malgré tout et je remercie M. le président de la commission de l'agriculture de l'avoir déposé.

J'ai suivi ce débat depuis le début avec beaucoup d'intérêt, certes, car il fut très brillant parfois, mais surtout avec beaucoup d'inquiétude. Je vous assure que je ne sais pas si l'on mesure assez quelle déception profonde et quelles craintes va provoquer notre geste dans l'ensemble de la population de la région parisienne. Le problème vaut en effet non seulement pour la ville de Paris — et c'est la seule interruption que je me suis permis de faire tout à l'heure dans le brillant exposé de M. Marcel Plaisant — mais pour l'ensemble de la région parisienne. Certaines cités de notre banlieue, certaines cités de Seine-et-Oise connaissent déjà à certains moments de graves pénuries d'eau, c'est un fait. D'autre part, celles qui ne manquent pas d'eau sont condamnées à un breuvage que vous connaissez, qui est tout, sauf appétissant, sinon malsain.

M. Berthoin. N'exagérons pas!

M. Jacques Debû-Bridel. Vous avez de la chance si vous n'avez pas d'eau javellisée!

M. Berthoin. C'est la même.

M. Jacques Debû-Bridel. Non, ce n'est pas la même! c'est une erreur.

M. Beaujannot. Mais puisqu'elle sera mélangée.

M. Jacques Debû-Bridel. Le problème est plus grave que vous ne le pensez.

M. Boisrond. L'eau de la Loire tue les microbes.

M. Jacques Debû-Bridel. L'émotion devant notre décision sera considérable. Tout nouveau retard dans la solution de ce problème peut être, je ne crains pas de le dire, peut être véritablement catastrophique. Je ne voudrais pas que notre assemblée passât, comme l'a dit M. Marcel Plaisant, pour ce qu'elle n'est pas, comme ne portant aucun intérêt aux besoins les plus urgents de la région parisienne qui est la plus mal représentée sur ces bancs (*Exclamations*) non pas en qualité, mais en quantité. Les représentants de la Seine sont peu nombreux dans cette assemblée.

M. Marcel Plaisant. Elle est dignement représentée.

M. Jacques Debû-Bridel. La proportion est la suivante: six électeurs de la région parisienne pour un électeur dans votre département, mon cher président, ce qui est quand même beaucoup comme écart. Il nous faut véritablement manifester notre volonté et notre volonté formelle de ne pas voir retarder la solution de ce problème. J'ai écouté la controverse juridique qui s'est déroulée entre M. le ministre de l'intérieur et M. Marcel Plaisant.

Elle est des plus intéressantes, mais la seule question qui se pose véritablement à l'heure présente est la solution de ce problème: le ravitaillement en eau de la région parisienne. Je regrette que ce soit à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi, que ce soit au moment où après dix ans de retard, nous paraissions arriver à une solution, que l'on s'aperçoive des effets nocifs d'un décret vieux de vingt-six ans.

La découverte est peut-être heureuse; elle est tardive et vient véritablement de la façon la plus grave retarder un problème dont la solution est urgente. C'est pourquoi je prierai tous nos collègues de bien vouloir voter l'amendement de M. Restat tendant à insérer après l'article 1er un article additionnel. Mais j'aimerais mieux encore entendre M. le ministre de l'intérieur nous déclarer: « Je fais mienne la demande de M. Restat. Je m'engage à déposer avec discussion d'urgence un projet de loi sur le problème du ravitaillement en eau de la région parisienne. »

Cela aurait une certaine valeur. Je lui demande de bien vouloir nous faire connaître son avis sur ce point précis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais bien répondre à mon excellent collègue, mais comme je persiste à prétendre que — réserve faite de la discussion de savoir s'il faut utiliser le val de Loire ou le val de Seine, problème pour lequel j'aurais voulu une expertise — je considère que c'est le Gouvernement qui devrait pouvoir décider de ces grands travaux et non pas la loi. Je ne vois pas comment je pourrai me rallier aujourd'hui à cet amendement, que je serai probablement obligé d'exécuter si la proposition de loi est adoptée. Je ne puis donc vous répondre maintenant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Restat, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 est ainsi rédigé:

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, tous travaux de nature à détourner tout ou partie du cours d'un fleuve ou d'une rivière classée navigable ou flottable ainsi que tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin à un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés, entrepris par l'Etat, par les collectivités publiques ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi. »

Par amendement (n° 1), M. Cornat, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit cet article:

« Le premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 est ainsi rédigé:

« Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks, tous prélèvements conduisant les eaux d'un bassin fluvial dans un autre, à quelque fin qu'ils soient destinés, entrepris par l'Etat, par les collectivités publiques ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarées d'utilité publique que par une loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Cornat, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je serai très bref, car les raisons qui ont dicté à la commission de la production industrielle la modification du texte prévu par les auteurs de la proposition de loi et par la commission de l'intérieur ont été précisées dans mon rapport et développées lors du court résumé que j'ai eu l'occasion de faire jeudi.

J'ai eu la satisfaction de voir M. le ministre de l'intérieur donner raison aux appréhensions de notre commission. Je pense qu'il sera plus heureux avec moi, en cette circonstance, qu'il ne l'a été tout à l'heure.

M. le ministre. Je regrette que vous ne soyez pas allé jusqu'au bout de votre pensée lorsque vous avez envisagé de demander la disjonction.

M. le rapporteur pour avis. Nous y avons pensé, monsieur le ministre, et je l'ai noté dans mon rapport.

C'est dans un esprit de conciliation que nous avons jugé pouvoir donner satisfaction à la commission de l'intérieur en ajoutant, parmi les travaux qui ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par la loi, « les prélèvements conduisant les eaux d'un bassin fluvial dans un autre ».

Ceci au fond, monsieur le ministre, mettrait en harmonie le texte visé avec celui qui règle les grands travaux hydrauliques: la loi de 1919. Par conséquent, il ne doit y avoir aucun inconvénient à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur se range volontiers aux excellents arguments que vient de développer notre collègue M. Cornat, au nom de la commission de la production industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet amendement en se permettant de faire remarquer que sur le plan de la pure intellectualité, il y a contradiction entre la position prise par la commission de l'intérieur et cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 2.

« Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 est ainsi rédigé:

« L'exécution des travaux départementaux et communaux n'entrant pas dans le cadre des travaux définis aux deux alinéas précédents peut être autorisée par décret simple, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières et par le décret du 5 novembre 1926. » *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Jean Bertaud pour explication de vote.

M. Jean Bertaud. Il est absolument inutile de revenir sur une discussion générale qui a permis à des flots d'éloquence de se répandre sur cette assemblée. Si j'ai un regret à formuler, c'est que ce flot d'éloquence ne puisse pas se transformer en eau pure, car le problème de l'alimentation de la région parisienne serait résolu et même au-delà!

Je me permets de confirmer les quelques mots qu'a prononcés tout à l'heure notre collègue M. Debû-Bridel, à savoir que nous nous trouvons dans une situation dramatique.

En réalité, il importe peu à la population parisienne qu'elle soit alimentée par de l'eau en provenance de la Seine ou du Val de Loire; ce qu'il lui faut, c'est de l'eau!

Dans une commune de la banlieue parisienne que j'ai l'honneur d'administrer, un énorme incendie nécessitant la présence de plusieurs casernes de pompiers a failli ne pas pouvoir être jugulé en raison de l'insuffisance de la pression de l'eau.

On en arrivera à ce fait que, si l'on n'aboutit pas à une solution rationnelle et rapide d'ici quelque temps, il ne sera plus accordé d'autorisation de bâtir dans la région parisienne, car il ne sera plus possible d'alimenter la population en eau potable, pour le plus grand bénéfice d'ailleurs des grosses sociétés qui vendent de l'eau de table et qui, évidemment, n'ont qu'un désir, c'est que l'eau devienne insalubre pour avoir le monopole de l'alimentation en eau de la région parisienne.

Vous allez me dire aussi: les dispositions financières envisagées par le Gouvernement ces jours-ci peuvent apporter une solution au problème de l'eau, puisque, si j'en crois ce qui a été dit, les machines à laver, les salles de bain vont être taxées, et cela réduira la consommation dans la région parisienne. Il n'en reste pas moins que la situation est tragique et que si l'on ne veut pas s'exposer à des mouvements de rue, je précise bien des mouvements de rue, il faut que le Gouvernement, répondant au désir exprimé par le Conseil de la République, prenne ses dispositions pour nous apporter de l'eau et nous donne des moyens financiers pour assurer ces travaux.

Mais ces moyens financiers, mes chers collègues, ont été déjà prévus dans les projets, puisque nous payons dans la région parisienne 2 francs de plus au mètre cube pour permettre l'adduction d'eau dans les départements et que nous avons accepté de voir ce prix majoré pour assurer l'alimentation en eau potable de la région parisienne. Le problème financier, dans cette affaire-là, n'est qu'accessoire et si j'ai un regret de plus à exprimer, c'est de voir qu'un décret datant de 1931, prévoyant déjà les conditions difficiles dans lesquelles nous allions nous trouver, n'ait pas pu trouver un commencement d'exécution, alors qu'on trouve quelquefois des milliards pour faire des travaux inutiles et pour assurer la pérennité de certains ministères qui devaient avoir une existence très réduite pour permettre à certains travaux d'être exécutés.

Alors, bien évidemment, nous serons obligés de voter contre ce projet. Nous serons obligés de nous séparer de l'ensemble de nos collègues et croyez que nous ne le ferons pas de gaieté de cœur. Nous ne voudrions pas marquer par notre vote que la région parisienne s'oppose aux départements ou que les départements ne veulent rien entendre en ce qui concerne la région parisienne.

Je me permets d'attirer votre attention sur un autre point. Je m'adresse alors à mes collègues des grandes villes. Les problèmes dont nous discutons aujourd'hui et auxquels vous venez de donner une solution facile, peut-être, et dont les conséquences seront certainement très grandes, vont se poser à vous d'ici peu. Vous allez vous trouver en présence des mêmes difficultés que vous venez de nous créer. Je formule le souhait que les circonstances soient telles que l'on puisse élargir le champ d'application de la loi que vous venez de voter et que l'on puisse y apporter des amendements ou des dérogations qui rendent facilement réalisables un certain nombre de grands travaux qui, pour aussi intéressants qu'ils soient, aussi nombreux qu'ils soient et autant qu'ils puissent intéresser les départements, n'en sont pas moins incontestablement des travaux d'intérêts communaux ou départementaux et ne touchent absolument en rien à l'intérêt national.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je n'ai que quelques mots à ajouter aux paroles de mon collègue et ami M. Bertaud. Il a parlé avec l'autorité que lui confère son titre de maire d'une commune de l'agglomération parisienne. Il a souligné le danger très réel qui pourrait survenir dans le cas d'un incendie, les dangers aussi en cas d'épidémie. Vous prendrez vos responsabilités, mes chers collègues, sur le plan purement technique.

Il est un autre point sur lequel je désire attirer votre attention avec quelque solennité. Par le vote que vous allez émettre dans un instant, et qui satisfera certainement beaucoup M. le président Plaisant,...

M. Marcel Plaisant. Je ne suis qu'un homme!

M. Edmond Michelet. ... l'autorité de l'Etat diminuerait un peu plus, car, au moment de passer à l'exécution d'un texte voté depuis un quart de siècle, tout va être remis en question.

Notre Assemblée passait pour être une Assemblée raisonnable. Par le vote qu'elle va émettre aujourd'hui, je crains que, dans un futur très proche, elle n'administre la preuve qu'elle n'aura pas été raisonnable. C'est la raison pour laquelle je crois devoir déplorer ici solennellement la décision que vous allez prendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 73):

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	235
Contre	75

Le Conseil de la République a adopté.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, après le vote que vous venez d'émettre, je demande à cette haute Assemblée de lui présenter mes hommages respectueux et le sentiment de notre gratitude. Vous avez réparé une injure faite au droit; vous avez restitué votre souveraineté dans son intégrité. A travers vingt-six ans de distance, en pensant à nos épreuves, à nos efforts, aux embûches qui furent dressées devant notre œuvre jusqu'à ce jour que je célèbre avec vous, je crois en la justice immanente. *(Applaudissements.)*

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Doussot, Charles Durand, Jacques Gadoin et Marcel Plaisant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs du Cher et de la Nièvre victimes des gelées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vincent Delpuech une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs et viticulteurs victimes des gelées du 7 mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 679, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brettes et des membres du groupes socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde, victimes des gelées des mois d'avril et mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'office anti-acridien (n° 643, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 675 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (n° 628, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 676 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (n° 630, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 677 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour du jeudi 23 mai 1957.

A neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N°s 501, 665, session de 1955-1956; 420, 500 et 651, session de 1956-1957.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons). (N°s 427 et 622, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Georges Maurice, rapporteur; et avis de la commission des boissons.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (N°s 161 et 196, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (N°s 632 et 663, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (N°s 637 et 661, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (N°s 638 et 664, session de 1956-1957. — M. Jacques Grimaldi, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 639 et 660, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 640 et 662, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Discussion éventuelle du projet de loi concernant certaines dispositions fiscales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 MAI 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7470 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 7417 Lucien Perdereau.

Affaires économiques et financières.

Nos 2484 Maurice Pic; 3449 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aube; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4491 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5782 Max Fiechet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aube; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7131 Robert Liot; 7174 Emile Durieux; 7224 Paul Mistral; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7338 Robert Liot; 7354 Roger Menu; 7360 Jean Bertaud; 7374 Robert Liot; 7375 André Litaise; 7376 Paul Pauly; 7377 Joseph Raybaud; 7379 Joseph Raybaud; 7386 Jean Doussot; 7410 Edouard Soldani; 7426 Henri Maupoil; 7431 Michel Debré; 7438 Edgard Tailhades; 7453 André Armengaud; 7454 Marie-Hélène Cardot; 7455 Yvon Coudé du Foresto.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7456 André Méric.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 6930 Maurice Walker; 7116 *bis* Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves Chapalain; 7319 Henri Paumelle; 7336 Paul Pauly; 7355 Henri Cornat; 7393 Léon Jozeau-Marigné; 7412 Marcel Molle; 7413 Jean Reynouard; 7446 Michel Yver; 7451 Charles Suran; 7471 Henri Paumelle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N° 7417 Philippe d'Argenlieu.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 7307 Eugène Garessus; 7318 Roger Duchet; 7387 René Radius.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N° 7459 Henri Barré.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5464 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7388 Michel Debré; 7401 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7433 Michel Debré; 7434 Michel Debré; 7436 Michel Debré; 7437 Michel Debré; 7448 Philippe d'Argenlieu; 7449 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7474 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

N° 7463 Francis Dassaud.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 7241 Henri Varlot; 7464 Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard.

France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7312 Ralijaona Laingo; 7424 Jules Castellani; 7441 Robert Aubé; 7465 Luc Durand-Réville; 7466 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7222 André Armengaud; 7404 Marcel Lemaire; 7452 Robert Marignan; 7467 Francis Le Basser; 7468 Jacques de Maupeou.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7548. — 21 mai 1957. — **M. Robert Chevalier,** se référant à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si la réquisition au profit d'un tiers d'une partie d'un immeuble insuffisamment occupé par son acquéreur entraîne pour celui-ci l'obligation d'acquitter les compléments de droits et taxes dont il se trouve exonéré en cas d'habitation personnelle, alors que cette réquisition lui est imposée et qu'il n'a aucun moyen légal de s'y opposer.

7549. — 21 mai 1957. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'acquéreur d'un immeuble à usage d'habitation, libre à la vente, et qui pour bénéficier des exonérations et réductions fiscales prévues par l'article 1371 *octies* du code général des impôts doit l'occuper lui-même dans le délai maximum de deux ans à dater du transfert de propriété, peut, avant l'expiration de ce délai, en louer une partie à des tiers en même temps qu'il occupe l'autre partie dès lors qu'il régularise la situation en l'occupant dans son entier avant l'expiration du délai de deux ans.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7550. — 21 mai 1957. — **M. Jean-Louis Rolland** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre actuel des inspecteurs de la jeunesse et des sports; 2° si ces inspecteurs ont dans leurs attributions le contrôle: *a*) de l'éducation physique dans les divers enseignements; *b*) des professeurs et maîtres d'éducation physique (enseignement supérieur, second degré, collèges techniques, écoles normales); 3° s'il est exact que la majorité de ces fonctionnaires ont été recrutés: *a*) sur titres; *b*) pour moitié environ pour l'éducation physique et sportive; *c*) pour l'autre partie pour la culture populaire; 4° si c'est bien par mesure d'économie que ces deux catégories ont été fusionnées pour devenir polyvalentes; 5° si cette polyvalence est bien le résultat d'une circulaire et dans l'affirmative laquelle; 6° combien parmi ces inspecteurs sont titulaires: *a*) du certificat d'aptitude au professorat d'E. P. S.; *b*) du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire; *c*) du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique; *d*) d'une licence d'enseignement (second degré ou technique — ne pas faire figurer ici ceux des trois catégories précédentes); *e*) du brevet supérieur seulement; *f*) du baccalauréat seulement; *g*) du brevet élémentaire seulement; 7° combien, parmi eux, ont passé avec succès: *a*) le concours de l'inspection du premier degré; *b*) le concours de l'inspection de la jeunesse et des sports; 8° s'il existe un projet de décret de la D. G. J. S. portant le statut de ces fonctionnaires, prévoyant un relèvement de leurs indices et aboutissant à placer des professeurs certifiés sous leur autorité.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
(Secrétariat d'Etat au budget.)

7125. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1673 du code général des impôts porte que la taxe proportionnelle afférente aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 111 et 118 doit être « liquidée et versée aux dates, dans les conditions et sanctions prévues pour l'impôt sur les sociétés ». Or, pour le calcul de ce dernier impôt et en vertu des dispositions de l'article 219 du code général des impôts: « toute fraction de bénéfice inférieure à mille francs doit être négligée ». La liquidation de la taxe proportionnelle ci-dessus visée semble donc devoir être opérée sur la même base, c'est-à-dire arrondie au millier de francs inférieur. La taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières demeurant provisoirement recouvrée, en application des dispositions de l'article 1673-2 du code général des impôts, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, certains receveurs de l'enregistrement en ont déduit que la taxe proportionnelle devait, comme sous le régime applicable avant le 1er janvier 1949, être liquidée sur le montant exact des sommes distribuées. Une uniformité de vue entre les divers agents de l'enregistrement étant souhaitable en la matière, il serait intéressant de savoir si, depuis l'entrée en vigueur du décret de réforme du 9 décembre 1948, la taxe proportionnelle doit être liquidée ou non sur une base arrondie au millier de francs inférieur. (*Question du 29 novembre 1956.*)

Réponse. — Dans un souci de simplification, l'administration admet que la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers due par les sociétés françaises ainsi que par les sociétés étrangères qui exercent une activité en France ou qui ont placé leurs titres circulant en France sous le régime de l'abonnement soit liquidée en négligeant la fraction des sommes taxables inférieure à mille francs. Des instructions seront adressées très prochainement aux agents de l'enregistrement en vue de réaliser, sur cette base, l'uniformité souhaitée dans la liquidation de l'impôt.

7366. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, instituant le fonds national de solidarité, a créé une taxe différentielle sur les véhicules à moteur; que des dispositions spéciales ont été prises en faveur des industriels forains qui ont été exonérés de la taxe; qu'il apparaît que la situation des commerçants non sédentaires est analogue à celle des industriels forains et lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard des commerçants non sédentaires la même disposition. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Aucune disposition particulière n'a été prise pour exonérer les industriels forains de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. Leurs véhicules sont, dès lors, en principe, imposables à la taxe dont il s'agit et il en est de même pour ceux qui appartiennent à des commerçants non sédentaires. Par contre, il a été admis que les industriels forains des fêtes soient exonérés des taxes sur les transports routiers de marchandises instituées par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, pour ceux de leurs véhicules qui sont spécialement aménagés en vue du déplacement des matériels d'exploitation forains et qui sont affectés exclusivement à cet usage. Il n'est pas possible d'envisager une disposition semblable pour les commerçants non sédentaires effectuant des transports privés de marchandises destinées à la vente.

7368. — **M. François Le Basser** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'estime pas que les véhicules appartenant à une entreprise de négoce et transportant des produits indispensables à l'exploitation agricole devraient être exonérés de la taxe générale et de la surtaxe, dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant à une coopérative agricole d'approvisionnement. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — L'article 2, II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 limite l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises aux véhicules utilisés pour le transport de produits ou de matériels agricoles ou forestiers appartenant à un exploitant agricole, une coopérative agricole ou une entreprise de ramassage et qui ne sortent pas des limites du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes. Les négociants en produits agricoles ou en produits nécessaires à l'exploitation agricole restent normalement soumis aux taxes sur les transports routiers de marchandises. Lorsque leurs véhicules ne sortent pas de la zone courte à laquelle ils sont rattachés, ils ne payent que la taxe générale au taux semestriel de deux mille francs par tonne de poids total en charge. Ces dispositions sont conformes à l'esprit de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 qui tend à une meilleure organisation des transports publics et des transports privés de marchandises. En raison des risques d'extension de la mesure, on ne saurait envisager d'exonérer des taxes sur les transports les négociants qui achètent et vendent d'autres produits que ceux qui sont limitativement énumérés par l'article 2, II (4°) du décret susvisé.

7399. — **M. René Dubois** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si — étant donné qu'en exécution des prescriptions du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les allégements de droits d'enregistrement prévus pour un terrain à bâtir ne sont pas applicables lorsque la vente intervient moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette précédente acquisition, majoré de 10 p. 100 de son montant et des droits et taxes à la perception desquels cette précédente acquisition a donné lieu — comme il serait logique de le penser, l'expression « droits et taxes » comprend les honoraires du notaire rédacteur de l'acte de vente ne peut avoir lieu que par acte notarié et que le calcul des honoraires des notaires s'appelle couramment « taxe des actes notariés ». (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, étant observé que la majoration de 10 p. 100 appliquée au prix de la précédente acquisition tient lieu, en fait, des frais d'acte, autres que les droits et taxes, auxquels a donné lieu ladite acquisition.

7427. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si bénéficie de l'exonération fiscale prévue par l'article 35 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 l'acquéreur d'une maison d'habitation occupée depuis sa construction par le propriétaire qui l'avait fait construire et en avait fait apport à une société à responsabilité limitée dans laquelle il était associé majoritaire, ladite maison ayant été vendue, en même temps qu'un ensemble d'immeubles, par le même acte, mais avec ventilation du prix afférent à cette maison et déclaration par l'acquéreur qu'il en faisait acquisition pour son habitation personnelle, la jouissance en étant réservée, comme condition de la vente et pendant un an, à l'associé majoritaire de la société venderesse dont elle avait toujours été l'habitation personnelle. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Réponse négative sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire. L'application des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, lorsque le vendeur se réserve la jouissance du logement vendu pour une durée n'excédant pas deux ans, procède d'une mesure de tempérament dont la portée doit être limitée à cette seule hypothèse.

AFFAIRES ETRANGERES

7475. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement allemand ait demandé au Gouvernement français, et sans doute aux autres gouvernements alliés, l'autorisation de cesser l'application des dispositions relatives à la décartellisation et à la déconcentration des affaires Krupp et Thyssen et, dans l'affirmative, quelle réponse le Gouvernement français compte-t-il donner. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Aucune question particulière n'a été posée au Gouvernement français par le Gouvernement allemand concernant les affaires Krupp et Thyssen. Des contacts et conversations ont eu lieu à diverses occasions et peuvent avoir encore lieu entre le Gouvernement allemand d'une part, les Gouvernements français, anglais et américain de l'autre, concernant l'application de la loi n° 27 sur la déconcentration (« Entflechtung »). Le Gouvernement français n'a pas l'intention de renoncer aux droits qui lui appartiennent en vertu de ce texte. D'autre part, il observe, en la matière, une attitude de contact permanent et d'étroite coordination avec les Gouvernements anglais et américain.

AFFAIRES SOCIALES

7461. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'étendre aux métropolitains anciens assurés sociaux qui ont quitté la métropole avant le 30 juin 1946 pour aller travailler outre-mer les dispositions du décret n° 56-926 du 14 septembre 1956 (*Journal officiel* du 18 septembre 1956) qui ouvrent un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale métropolitaine, avec possibilité de rachat des cotisations, sous la réserve que les intéressés aient quitté le territoire métropolitain postérieurement au 30 juin 1946. Il appelle son attention sur l'iniquité de cette dernière condition, qui écarte notamment du bénéfice de la mesure dont il s'agit les travailleurs métropolitains qui ont quitté la métropole entre la libération (septembre 1944) et le 30 juin 1946, pour aller contribuer au développement de l'œuvre française d'outre-mer, et lui demande d'envisager au moins, en faveur des intéressés, la possibilité de rachat des cotisations assurance vieillesse à compter du 30 juin 1946, même si leur départ outre-mer a eu lieu à une date antérieure. (*Question du 11 avril* 1957.)

Réponse. — L'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et le décret du 29 décembre 1945 pris pour son application ont permis aux personnes qui avaient été obligatoirement assurées pendant six mois de s'assurer volontairement contre certains risques en en faisant la demande dans les six mois qui suivent la date à partir de laquelle elles ont cessé d'être assurées obligatoires. Le décret n° 56-926 du 14 septembre 1956 a ouvert un nouveau délai d'adhésion à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse aux personnes qui avaient perdu la qualité d'assurés obligatoires parce qu'elles avaient transféré leur résidence hors du territoire métropolitain et avaient négligé d'accomplir dans les délais ci-dessus les démarches nécessaires pour leur adhésion à l'assurance volontaire. Ce décret pris dans le cadre de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne pouvait créer de droits qui n'auraient pas découlé de cette ordonnance. C'est pourquoi le bénéfice de ses dispositions en a été réservé aux personnes ayant quitté le territoire métropolitain après le 1er juillet 1946. La situation des anciens assurés sociaux ayant quitté la France métropolitaine avant cette date et, en particulier, de ceux qui travaillent dans les territoires d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, n'a pas échappé à l'attention du ministère des affaires sociales. Des études à leur sujet sont actuellement en cours.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7518. — M. Edmond Michelet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° combien de laboratoires d'analyses médicales à ce jour ont été: *a*) enregistrés; *b*) agréés pour les diagnostics de la syphilis et de la grossesse; 2° Parmi les laboratoires privés enregistrés combien sont dirigés: *a*) par des docteurs en médecine; *b*) par des pharmaciens; *c*) par des docteurs vétérinaires; *d*) par des bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946. 3° Même question que 2° en ce qui concerne les laboratoires publics enregistrés. 4° Même question que 2° en ce qui concerne les laboratoires privés agréés. 5° Même question que 2° en ce qui concerne les laboratoires publics agréés. (*Question du 15 avril* 1957.)

Réponse. — 1° En application des articles 753, 757 et 760 du code de la santé publique, 3.455 laboratoires d'analyses médicales (dont 214 de l'assistance publique à Paris) ont été enregistrés et 1.682 ont été agréés à la date du 23 avril 1957. 2° Parmi les laboratoires d'analyses médicales privés enregistrés: *a*) 928 sont actuellement dirigés par des docteurs en médecine; *b*) 1.757 sont actuellement dirigés par des pharmaciens; *c*) Quatre sont actuellement dirigés par des vétérinaires; *d*) 47 sont actuellement dirigés par des bénéficiaires de l'article 5 du décret du 18 mai 1946. 3° Parmi les laboratoires d'analyses médicales publics enregistrés: *a*) 450 (dont 195 de l'assistance publique à Paris) sont dirigés par des docteurs en médecine; *b*) 154 (dont 19 de l'assistance publique à Paris) sont dirigés par des pharmaciens; *c*) deux sont dirigés par des vétérinaires; *d*) deux sont dirigés par des bénéficiaires de l'article 5 du décret du 18 mai 1946. 4° Parmi les laboratoires privés agréés: *a*) 355 sont actuellement dirigés par des docteurs en médecine; *b*) 1.019 sont actuellement dirigés par des pharmaciens; *c*) un est actuellement dirigé par un vétérinaire; *d*) 13 sont actuellement dirigés par des bénéficiaires de l'article 5. 5° Parmi les laboratoires d'analyses médicales publics agréés: *a*) 111 sont actuellement dirigés par des docteurs en médecine. *b*) 77 sont actuellement dirigés par des pharmaciens; *c*) trois sont actuellement dirigés par des vétérinaires; *d*) un est actuellement dirigé par un bénéficiaire de l'article 5. A ce jour, 111 laboratoires d'analyses médicales ont été rayés des listes des laboratoires enregistrés et 102 des listes des laboratoires agréés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7273. — M. Michel Yver informe **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à sa question écrite n° 883 il lui a été répondu le 13 octobre 1949, que « le texte du décret portant réglement d'administration publique, prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945, pour la liquidation des biens appartenant aux anciennes caisses des écoles privées, a bien été arrêté en conseil d'Etat après consultation des ministres de l'intérieur et des finances. La parution du décret n'a été différée que pour permettre l'établissement d'un inventaire définitif et complet de l'actif des caisses en cause. Cette opération étant pratiquement terminée, la publication du texte en question interviendra incessamment ». En conséquence il lui demande: 1° si le texte en question a été publié et la date exacte de sa publication; 2° dans le cas contraire, les raisons valables pour lesquelles depuis sept ans et trois mois l'engagement du ministre de l'éducation nationale de l'époque n'a pas été tenu. (*Question du 22 janvier* 1957.)

Réponse — Le texte du décret portant réglement d'administration publique prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945 arrêté par le conseil d'Etat et revêtu de la signature des ministres intéressés n'a pas reçu force exécutoire en raisons de ses difficultés d'application. La présidence du conseil va être saisie à nouveau de cette question.

INTERIEUR

7385. — M. André Cornu demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la situation d'une commune vis-à-vis des agents titulaires d'un emploi à temps incomplet et affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, lorsque la commune a opté pour le régime mixte de la sécurité sociale: 1° en cas de maladie, maternité ou décès de ces agents, la commune, qui ne peut être tenue de leur attribuer les avantages du statut, se verra-t-elle dans l'obligation de leur appliquer les dispositions propres à la sécurité sociale concernant les prestations en espèces. Il en sera de même (et cela quel que soit le régime de sécurité sociale) en cas d'accidents du travail; 2° en cas de contestation entre la commune et l'agent concernant l'application de ces dispositions, quelle serait la juridiction compétente. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en ce qui concerne les prestations en espèces des assurances maladie, maternité et décès. En cas d'accidents survenus aux agents considérés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci n'étant pas garantis contre ces risques par la loi du 30 octobre 1946 (avis du conseil d'Etat du 19 octobre 1948), les réparations dues aux intéressés incombent exclusivement au régime statutaire dont ils relevaient au moment de leur accident. A la demande de la Haute Assemblée, le ministre de l'intérieur, par plusieurs circulaires (instructions des 19 février 1949, 9 juillet 1949 et 18 août 1953), a recommandé aux collectivités locales, qui ne l'auraient fait déjà, d'introduire dans les règlements statutaires applicables à leurs personnels des dispositions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 92, deuxième alinéa, de la loi du 19 octobre 1946. Si aucun avantage statutaire de cette sorte n'a été accordé par une délibération antérieure, l'intéressé peut demander à son administration réparation du préjudice subi dans les conditions du droit commun; 2° les litiges sont portés devant le contentieux général de la sécurité sociale institué par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 (livre II du code de la sécurité sociale), sauf en ce qui concerne les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions pour lesquels sont compétents les tribunaux administratifs.

7416. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une sténodactylographe du cadre des agents des préfectures qui, en raison de sa compétence et de son zèle, occupe depuis plusieurs années un poste de commis de comptabilité nouvellement créé, peut obtenir son détachement dans les fonctions de commis, compte tenu du fait qu'elle n'a pu, en raison de la situation des effectifs de la préfecture où elle exerce ses fonctions, bénéficier d'une promotion au choix et aussi que sa situation de famille et de fortune ne lui permettent pas d'envisager une mutation résultant d'une promotion de grade par la voie d'un concours sur épreuves. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — Il est rappelé que les emplois de sténodactylographe et de commis, bien qu'ils soient classés dans la même catégorie au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, se distinguent très nettement, tant par les modalités de recrutement et par les fonctoins dévolues à leurs titulaires, qu'en raison de la qualification professionnelle exigée des sténodactylographes. La procédure du détachement qui, par ailleurs, ne peut être utilisée à l'intérieur d'un même service que dans des cas exceptionnels, ne saurait donc être appliquée à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 14 mai* 1957. (*Journal officiel* du 15 mai 1957, débats du Conseil de la République.)

Page 1078, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « En tout état de cause, le décret du 17 avril 1936 ne s'appliquant pas aux produits des amendes, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations et ne s'appliquant pas non plus aux régies financières qui peuvent prétendre à ces avantages, les perçoivent parallèlement aux remises alors même que celles-ci atteignent le quart de leur solde augmentée du complément spécial », lire: « En tout état de cause, le décret du 17 avril 1936 ne s'appliquant pas aux produits des amendes, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations et ne s'appliquant pas non plus aux crédits d'enlèvement et aux crédits de droits, les personels des régies financières qui peuvent prétendre à ces avantages les perçoivent parallèlement aux remises alors même que celles-ci atteignent le quart de leur solde augmentée du complément spécial ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 mai 1957.

SCRUTIN (N° 71)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Edmond Michelet tendant à ajourner le débat sur la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux des Vals de Loire) et à renvoyer pour avis cette proposition de loi à la commission de l'agriculture.

Nombre des votants 288
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 83
Contre 205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ajavon.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Henri Barré.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Duloit.
Filippi.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Raitjaona Laingo.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Marcilhacy.
Mamadou M'Bodje.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Namy.
Arouna N'Joya.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
Primet.
Radius.
Repiquet.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé.
Raymond Susset.
Tardrew.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier
André Cornu.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Vincent Delpuech.
Paul-Emile Descomps
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Montsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Pérdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Robert Aubé.
Chérif Benhabyles.
Coudé du Foresto
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jean Doussot.
de Geoffre.
Houcke
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Le Basser.
Le Bot.
Liot.
Meillon.
de Montalembert.
Mostefaï El-Hadi.
Ernest Pezet
de Pontbriand.
Rabouin.
Teisseire.
Fodé Mamadou Touré.
Zussy.

Absents par congé:

MM.
Claudius Delorme.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Hoeffel.
Georges Portmann.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 97
Contre 214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'article 1er de la proposition de loi relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux du Val de Loire).

Nombre des votants 294
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 225
Contre 69

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.

Martial Brousse.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier. (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
André Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ohlen.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Ajavon.
Henri Barré.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Bordeneuve.
Boutonnat.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chochoy.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Lupic.
Dutoit.
Filippi.
Fousson.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Kotouo.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Marcilhacy.
Mamadou M'Bodje.
Edmond Michelet.
Namy.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
Primet.
Repiquet.
Riviérez.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéte.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Armengaud.
Robert Aubé.
Chérif Benhabyles.
Jean Berthoin.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Marcel Dassault (Oise).
Mme Marcelle Delable.
Dufeu.
Fillon.
Gaspard.
Lloc
Mostefaï El-Hadi.
Ernest Pezet.
Henri Varlot.

Absents par congé:

MM.
Claudius Delorme.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Hoeffel.
Georges Portmann.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 234
Contre 71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (Eaux des Vals de Loire).

Nombre des votants..... **298**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **226**
Contre **72**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Bregégère.
Brettes.
Brizard.
Martial Brousse.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
de La Gontrie.

Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton
Le Digabel.
Lelant.
Le Leannec.
Marcel Lemaire
Le Sassier-Boisauné
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Ohlen.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Ajavon.
Henri Barré.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Bordeneuve.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chochoy.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delable.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Duloit.
Filippi.
Fousson.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Kotouo.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier
Marcilhacy.
Mamadou M'Bodje.
Edmond Michelet.
Namy.
Aroana N'Joya.
Hubert Pajot.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
Primet.
Radius.
Riviérez.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrich.
François Valentin.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

M. Alric et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Jean Berthoin.
Marcel Dassault (Oise).
Dufeu.
Fillon.
Mostefaï El-Hadi.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Repiquet.

Absents par congé :

MM.
Claudius Delorme.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Hoeffel.
Georges Portmann.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 235
Contre 75

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 16 mai 1957.*
(Journal officiel du 17 mai 1957.)

Dans le scrutin (n° 69) sur le dernier alinéa de l'article 3 de la proposition de loi tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme:

M. Michel Debré, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 70) sur les conclusions de la commission de l'agriculture tendant à s'opposer au passage à la discussion des articles de la proposition de loi tendant à réduire les fermages et à accorder un moratoire pour leur payement:

MM. Frédéric Cayrou, Jean Lacaze et Paumelle, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.